

# **Guide pratique pour la mise en œuvre du droit communautaire**

Projet réalisé grâce au soutien de la Commission européenne  
dans le cadre de l'action Robert Schuman de sensibilisation des  
professions juridiques au droit communautaire

Cette publication, bien que réalisée grâce au soutien de la Commission européenne, reste la seule responsabilité de son auteur. Son contenu ne peut donc pas engager la responsabilité de la Commission européenne.

Ce guide pratique a été rédigé par le Secrétariat du Conseil des Barreaux de l'Union européenne, et en particulier par Valérie Bauer, Secrétaire Générale et Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Karine Métayer, Avocat au Barreau de Bruxelles, avec l'aide de Miriam Larrauri, juriste. La mise en page a été réalisée par Christel Delahaye, traducteur.

La reproduction est autorisée à la condition d'indiquer la source.

D/2000/8965/1

# TABLE DES MATIERES

<b>Préface</b>	<b>11</b>
<b>Première partie : Mon cas relève-t-il du droit communautaire?</b>	<b>13</b>
Chapitre I : Index des domaines couverts par le droit communautaire	13
Chapitre II : Sources du droit communautaire	19
2.1. Droit originaire	19
2.2. Droit dérivé	20
2.2.1. Règlement	21
2.2.2. Directive	21
2.2.3. Décision	22
2.2.4. Recommandation et avis	23
2.3. Droit conventionnel	23
2.4. Droit jurisprudentiel	23
2.5. Principes généraux du droit communautaire	24
2.5.1. Droits fondamentaux	24
2.5.2. Principes du droit international	25
2.5.3. Principes déduits des systèmes juridiques nationaux	25
2.5.4. Principes déduits du droit communautaire	26
Chapitre III : Caractères du droit communautaire	
Rapport du droit communautaire et du droit national	27
3.1. Primauté du droit communautaire	27
3.1.1. Généralités	27
3.1.2. Mise en œuvre	29
3.2. Principes d'effet direct	29
3.2.1. Généralités	29
3.2.2. Effet direct de certaines dispositions du traité	31
3.2.2.1. Normes du traité à effet direct vertical et horizontal	31
3.2.2.2. Normes du traité à effet direct vertical	31
3.2.2.3. Normes du traité dépourvues d'effet direct	32
3.2.3. Effet direct vertical et horizontal du règlement	32
3.2.4. Effet direct de la directive	32
3.2.4.1. Effet direct vertical	33
3.2.4.2. Effet direct horizontal	33
3.2.5. Effet direct des accords internationaux	34

Chapitre IV :	Sources et outils d'information en droit communautaire	35
4.1.	Internet	35
4.1.1.	Europa	35
4.1.1.1.	Généralités	35
4.1.1.2.	Institutions européennes	37
4.1.2.	Europe Onlines	41
4.1.3.	Cordis	41
4.1.4.	Yellow Web for Europe	42
4.1.5.	Idea	42
4.2.	Bases de données	42
4.3.	Publications officielles	44
4.3.1.	Journal officiel des Communautés européennes	44
4.3.2.	Répertoire de la jurisprudence de droit communautaire	44
4.4.	Revues	44

## **Deuxième partie : Mise en œuvre de la règle communautaire**

### **Rôle primordial du juge national** **47**

Chapitre I :	Procédure de renvoi préjudiciel	49
1.1.	Généralités	49
1.2.	Notion de juridiction	50
1.3.	Normes communautaires susceptibles de faire l'objet d'un renvoi préjudiciel	51
1.4.	Prérogatives du juge national	52
1.4.1.	Juridiction dont les décisions sont susceptibles de recours	53
1.4.2.	Juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours	53
1.4.2.1.	Obligation de renvoi	53
1.4.2.2.	Limites de l'obligation de renvoi	54
1.5.	Rôle des parties	55
1.6.	Examen de la question préjudicielle par la Cour de justice	56
1.6.1.	Examen du droit communautaire	56
1.6.2.	Applicabilité du droit communautaire au litige et notion de litige fictif	57
1.7.	Conséquences d'un recours national sur le déroulement de la procédure devant la Cour de justice	58
1.8.	Transmission de la décision de renvoi	59
1.9.	Effets de l'arrêt préjudiciel	59
1.9.1.	Chose jugée et force obligatoire	59
1.9.2.	Effets dans le temps	60

Chapitre II :	Responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire	63
2.1.	Généralités	63
2.2.	Principe et conditions de la responsabilité de l'Etat	64
2.2.1.	Une responsabilité qui trouve sa source dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes	64
2.2.2.	Conditions ouvrant droit à réparation	65
2.2.3.	Juridiction nationale et responsabilité de l'Etat	66
2.3.	Limites à la responsabilité de l'Etat	67

### Troisième partie : L'avocat devant la Commission

#### **Procédures et voies de recours en matière de concurrence**

**69**

Chapitre I :	Généralités	71
Chapitre II :	Enquête préalable	73
2.1.	Demande de renseignements	74
2.1.1.	Demande de renseignements simple	74
2.1.2.	Demande de renseignements par voie de décision	75
2.1.3.	Demande de renseignements et droits de la défense	76
2.2.	Vérification	78
2.2.1.	Vérification simple	78
2.2.2.	Vérification sur décision	79
2.2.3.	Pouvoir de la Commission dans la vérification et droits de la défense	80
2.2.3.1.	Pouvoir de la Commission et droits de la défense reconnus par le règlement	80
2.2.3.2.	Droits reconnus par la jurisprudence de la Cour de justice	82
Chapitre III :	Procédure contradictoire	83
3.1.	Débat écrit	83
3.1.1.	Communication des griefs : forme et contenu	83
3.1.2.	Observations écrites	85
3.1.2.1.	Forme et contenu	85
3.1.2.2.	Délais	85
3.1.3.	Droits de la défense, accès au dossier et secret d'affaires	86

3.2.	Débat oral	89
3.2.1.	Auditions	89
3.2.2.	Déroulement de l'audition	90
3.3.	Mesures préalables à la décision finale	91
3.3.1.	Recommandations visant à faire cesser l'infraction	91
3.3.2.	Mesures provisoires	91
3.3.3.	Suppression de l'exonération temporaire de l'amende	92
3.4.	Mesures d'information	93
3.4.1.	Notification des demandes d'attestation négative	93
3.4.2.	Avis du Comité consultatif	93
3.5.	Décision de fond	94
Chapitre IV : Prescription		95
4.1.	Prescription en matière de poursuite	95
4.1.1.	Interruption de la prescription	96
4.1.2.	Suspension de la prescription	96
4.2.	Prescription en matière d'exécution	96
4.2.1.	Interruption de la prescription	97
4.2.2.	Suspension de la prescription	97
Chapitre V : Recours contre les décisions de la Commission		99
5.1.	Généralités	99
5.1.1.	Actes susceptibles de recours	99
5.1.2.	Titulaires des recours	100
5.2.	Différents types de recours	100
5.2.1.	Recours des parties à l'accord	100
5.2.1.1.	Recours devant la Commission	100
5.2.1.2.	Recours en annulation	100
5.2.1.3.	Recours en carence	101
5.2.2.	Recours des tiers	101
5.2.2.1.	Recours en annulation	102
5.2.2.2.	Recours en carence	102
5.2.3.	Recours des Etats membres	102
<b>Quatrième partie : Procédure devant le Tribunal de première instance et devant la Cour de justice des Communautés européennes</b>		<b>103</b>
Chapitre I : Procédure devant le Tribunal de première instance		105
1.1.	Informations générales relatives au Tribunal	105

1.1.1.	Composition et organisation du Tribunal	105
1.1.2.	Compétences du Tribunal	106
1.1.3.	Ouverture des bureaux du greffe : jours ouvrables, jours fériés et vacances judiciaires	106
1.2.	Informations générales relatives à la procédure	107
1.2.1.	Représentation des parties	108
1.2.2.	Assistance judiciaire gratuite	108
1.2.3.	Régime linguistique	109
1.2.4.	Election de domicile	110
1.2.5.	Signification	110
1.2.6.	Délais	110
1.2.6.1.	Computation des délais de procédure	111
1.2.6.2.	Délais de distance	111
1.2.7.	Date, signature, nombre de copies et annexes	112
1.3.	Déroulement de la procédure	112
1.3.1.	Procédure écrite	113
1.3.1.1.	Requête	113
1.3.1.2.	Mémoires	114
1.3.1.2.1.	Mémoire en défense	114
1.3.1.2.2.	Réplique et duplique	115
1.3.1.3.	Rapport préalable	116
1.3.1.4.	Mesures d'organisation de la procédure	116
1.3.1.5.	Mesures d'instruction	116
1.3.1.5.1.	Dispositions communes au témoignage et à l'expertise	117
1.3.1.5.2.	Preuve par témoins	117
1.3.1.5.3.	Preuve par expertise	118
1.3.2.	Procédure orale	118
1.3.2.1.	Déroulement de la phase orale	118
1.3.2.1.1.	Rapport d'audience	119
1.3.2.1.2.	Audience	119
1.3.2.2.	Plaidoirie : conseils pratiques	119
1.3.3.	Arrêts	120
1.3.3.1.	Généralités	120
1.3.3.2.	Arrêts rendus par défaut et recours d'opposition	121
1.3.3.3.	Arrêts du Tribunal après annulation et renvoi	121
1.3.4.	Pourvoi et voies de recours extraordinaires	122
1.3.4.1.	Pourvoi	122
1.3.4.1.1.	Décisions du Tribunal de première instance susceptibles de pourvoi	122

1.3.4.1.2.	Personnes habilitées à former un pourvoi devant la Cour de justice	123
1.3.4.1.3.	Dépôt du pourvoi et délais	123
1.3.4.1.4.	Moyens de pourvoi	123
1.3.4.1.5.	Effet du pourvoi	124
1.3.4.2.	Voies de recours extraordinaires	124
1.3.4.2.1.	Recours de tierce opposition	124
1.3.4.2.2.	Recours en révision	125
1.3.4.2.3.	Recours en interprétation des arrêts	125
1.4.	Incidents au cours de la procédure	126
1.4.1.	Généralités relatives à la procédure d'incident	126
1.4.2.	Suspension de la procédure	127
1.4.3.	Dessaisissement du Tribunal	127
1.4.4.	Intervention	128
1.4.4.1.	Délais	129
1.4.4.2.	Conditions de forme de la demande d'intervention	129
1.4.4.3.	Signification de la demande d'intervention aux parties	129
1.4.4.4.	Conditions de formes du mémoire en intervention	130
1.5.	Procédure d'urgence par voie de référé	130
1.5.1.	Conditions de recevabilité de la demande	131
1.5.2.	Conditions de forme pour la demande des mesures provisoires	132
1.5.3.	Conditions de forme de la demande de sursis à exécution	132
1.6.	Contentieux relatifs au droit de la propriété intellectuelle	133
1.6.1.	Déroulement de la procédure	133
1.6.1.1.	Requête : conditions de forme	133
1.6.1.2.	Mémoires	134
Chapitre II :	Procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes	135
2.1.	Généralités relatives à la Cour de justice	135
2.1.1.	Composition de la Cour de justice	135
2.1.2.	Compétences de la Cour de justice	136
2.1.3.	Ouverture du bureau du greffe : jours ouvrables, jours fériés, vacances judiciaires	136
2.2.	Généralités relatives à la procédure	137
2.2.1.	Représentation des parties	137
2.2.2.	Régime linguistique	138
2.2.3.	Election de domicile	138
2.2.4.	Signification	138
2.2.5.	Délais	139

2.2.6.	Date, signature, nombre de copies et annexes	139
2.3.	Déroulement de la procédure	139
2.3.1.	Procédure écrite	139
2.3.1.1.	Procédure écrite dans le cadre des recours directs	139
2.3.1.1.1.	Requête dans les recours directs	140
2.3.1.1.2.	Mémoires	141
2.3.1.1.2.1.	Mémoire en défense	141
2.3.1.1.2.2.	Réplique et duplique	141
2.3.1.1.3.	Rapport préalable	142
2.3.1.1.4.	Mesures d'instruction	142
2.3.1.1.5.	Mesures préparatoires	142
2.3.1.2.	Procédure écrite dans le cadre du renvoi préjudiciel	143
2.3.2.	Procédure orale	143
2.3.2.1.	Déroulement de la phase orale	144
2.3.2.1.1.	Procédure orale dans le cadre du renvoi préjudiciel	145
2.3.2.2.	Arrêts	145
2.3.2.2.1.	Généralités	145
2.3.2.2.2.	Arrêts rendus par défaut et recours d'opposition	146
2.3.3.	Voies de recours extraordinaires	147
2.3.3.1.	Recours de tierce opposition	147
2.3.3.2.	Recours en révision	148
2.3.4.	Recours en interprétation des arrêts	149
2.4.	Incidents au cours de la procédure	149
2.4.1.	Généralités relatives à la procédure d'incident	149
2.4.2.	Suspension de la procédure	150
2.4.3.	Intervention	150
2.4.3.1.	Conditions de forme de la demande	151
2.4.3.2.	Conditions de forme de l'intervention proprement dite	151
2.5.	Procédure d'urgence par voie de référé	152
2.5.1.	Conditions de recevabilité de la demande	153
2.5.2.	Conditions de forme de la demande des mesures provisoires	153
2.5.3.	Conditions de forme de la demande de sursis à exécution	153
2.5.4.	Déroulement de la procédure de référé	154

<b>Table des annexes</b>		155
<b>Annexe I :</b>	Sources du droit communautaire	157
<b>Annexe II :</b>	Caractéristiques du droit communautaire	158
<b>Annexe III :</b>	Exemples d'actes	159

**Annexe IV :**

Texte de la communication publiée dans «Les activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes» suite à la modification du règlement de procédure de la Cour de Justice en date du 16 mai 2000 (JOCE L 122 24/05/2000).

## PREFACE

Ce guide s'adresse à l'avocat pratiquant dans l'Union européenne et non familiarisé avec le droit communautaire. Il a été rédigé dans le cadre de l'action Robert Schuman dont le but principal est de sensibiliser les professions juridiques au droit communautaire.

En effet, bien que ne faisant pas toujours partie des enseignements obligatoires au cours des études de droit et parfois encore négligé par les étudiants et les professionnels, le droit communautaire n'est pourtant pas un domaine du droit d'application exceptionnelle. Il fait partie intégrante du droit en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union européenne et s'applique non seulement dans les procédures devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes mais également dans les procédures devant les juridictions nationales.

Le nombre d'affaires qui relèvent du droit communautaire augmente, qu'elles soient fondées directement sur des normes communautaires ou sur des normes de droit national devant être interprétées à la lumière du droit communautaire. La nécessité pour l'avocat d'inclure ce domaine du droit dans ses réflexions est en conséquence évidente.

Ce guide pratique aborde en quatre parties et de manière pratique la mise en œuvre du droit communautaire.

La première partie du guide couvre les informations permettant à l'avocat de déterminer si un cas relève du droit communautaire.

A partir de ces éléments, la deuxième partie envisage le rôle primordial du juge national, juge communautaire de droit commun.

Etant donné l'importance de la concurrence en droit communautaire, la troisième partie du guide est consacrée aux procédures devant la Commission en ce domaine. L'accent a été plus particulièrement mis sur les droits de la défense.

La quatrième partie du guide expose les procédures devant les juridictions communautaires sous un angle pratique.

C.C.B.E.  
Conseil des Barreaux de l'Union européenne



## **PREMIERE PARTIE**

### **MON CAS RELEVE-T-IL DU DROIT COMMUNAUTAIRE?**

#### **CHAPITRE I**

##### **INDEX DES DOMAINES COUVERTS PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

Face à un dossier comportant ou ne comportant pas des éléments d'extranéité, l'avocat doit toujours se poser la question de l'application du droit communautaire.

En effet, dans une situation manifestement supra-nationale, la question se pose nécessairement dans la mesure où le droit communautaire touche de très nombreux domaines et où son champ d'application est en constante extension. Cependant, même en l'absence de franchissement de frontière, la situation peut avoir été réglémentée au niveau communautaire. Le droit communautaire peut ainsi s'appliquer à des situations purement internes, soit de manière autonome, soit par le biais du droit national auquel il a été intégré.

La liste des matières couvertes par le droit communautaire reprise ci-dessous est une liste générale et non exhaustive. Aussi, nous soulignons qu'il convient d'effectuer une recherche plus approfondie pour déterminer le cadre juridique précis dans lequel s'inscrit chaque cas d'espèce.



<b>Agriculture</b>	<b>Audiovisuel</b>	<b>Concurrence</b>	<b>Consommateurs</b>	<b>Coopération judiciaire et affaires intérieures</b>	<b>Droit d'établissement et libre prestation de services</b>	<b>Education, formation professionnelle et culture</b>
Aides nationales	Diffusion par satellite	Ententes	Droit à la représentation	Protection des témoins dans la lutte contre la criminalité	Activités de production et de transformation	Programmes d'action, de formation et bourse d'études
Mécanismes de la Politique Agricole Commune (PAC)	Radiodiffusion télévisuelle	Positions dominantes	Protection de la santé et de la sécurité	Exécution des mesures d'éloignement	Activités de services	Programmes d'échanges culturels
Transformation et commercialisation des produits agricoles	Réglementation et retransmission par câble	Monopoles nationaux à caractère commercial	Protection des intérêts économiques	Coopération consulaire en matière de visas	Activités commerciales	Reconnaissance mutuelle des diplômes
Recherches agronomiques		Concentrations	Droit à la réparation	Procédures d'asile	Activités indépendantes	Conservation et sauvegarde du patrimoine
Forêts et sylviculture		Aides accordées par les Etats	Droit à l'information	Protection des intérêts financiers des Communautés européennes	Activités médicales et paramédicales	Protection du patrimoine architectural et naturel
Aliments pour animaux		Dumping intra-communautaire			Activités littéraires et artistiques	
Secteur phytosanitaire					Activités industrielles	
Secteur vétérinaire et zootechnique						
Semences et plants						

<b>Energie</b>	<b>Environnement</b>	<b>Euro</b>	<b>Fiscalité</b>	<b>Libre circulation des personnes</b>	<b>Marché public</b>	<b>Moyens de financement des entreprises</b>
Electricité	Pollution et nuisances	Stabilité des prix	Impôts sur le revenu	Droit d'accès et de séjour	de fournitures	Aides financières de l'Union européenne
Energie nucléaire	Protection et gestion des eaux	Taux de change	Impôts sur les bénéfices des sociétés	Droit d'asile	de travaux	Aides d'Etat
Développement de l'exploitation des énergies renouvelables	Sécurité nucléaire et déchets radioactifs	Taux d'intérêt à long terme	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Protection diplomatique et consulaire	de secteurs réservés	Banque centrale européenne
Hydrocarbures	Contrôle de la pollution atmosphérique		Accises	Libre franchissement des frontières intérieures par les ressortissants	dans le secteur de l'eau	
					dans le secteur de l'énergie	
					dans le secteur des télécommunications	
					dans le secteur des transports	
	Prévention des nuisances sonores		Franchise fiscale pour les particuliers	Etablissement d'un titre de voyage provisoire	de services	
	Conservation de la faune et de la flore		Valeurs mobilières	Exception d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique		
	Substances chimiques		Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales			
	Gestion des déchets					

<b>Pêche</b>	<b>Politique économique et monétaire et libre circulation des capitaux</b>	<b>Politique étrangère et sécurité commune</b>	<b>Politique industrielle et marché intérieur</b>	<b>Politique sociale et libre circulation des travailleurs</b>	<b>Politique des transports</b>	<b>Propriété industrielle et intellectuelle</b>
Aides communautaires	Païement	Action commune	Textiles	Sécurité sociale	Infrastructure des transports	Activités artistique et littéraire
Quotas de captures et gestion des stocks	Réglementation du change	Aides humanitaires	Sidérurgie, acier	Conditions de travail	Transports terrestres	Droits d'auteur
Conservation des ressources	Mouvements des capitaux	Accueil et séjour temporaires de personnes déplacées	Industrie aéronautique et navale	Sécurité des travailleurs	Transports maritimes	Marques, brevets et dessins industriels: origine et contrôle
	Réglementation pénale sur la circulation des capitaux (blanchiment des capitaux)		Recherche et développement technologique	Salaire et durée du travail	Transports aériens	Protection juridique des programmes informatiques
	Euro			Comité d'entreprise européen		
				Chômage et emploi		
				Protection des travailleurs		
				Egalité entre les hommes et les femmes		

<b>Protection des animaux</b>	<b>Protection de la santé</b>	<b>Recherche et développement</b>	<b>Relations extérieures</b>	<b>Union douanière et libre circulation des marchandises</b>
Protection des animaux dans les élevages	Interdiction de fumer dans des lieux publics	Programme de recherches technologiques	Coopération douanière multilatérale	Tarifs douaniers
Protection des animaux d'abattage	Lutte contre le dopage dans les activités sportives	Formation et mobilité des chercheurs de la Communauté	Accords internationaux	Origine des marchandises
Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	Transferts de substances radioactives entre les Etats membres	Fonds européen de développement régional (FEDER)	Accords d'associations	Classement tarifaire
Interdiction d'utilisation des pièges à mâchoires	Protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux	Aides aux régions sinistrées	Accords mixtes	Règles d'origine définies dans le cadre des arrangements préférentiels
	Mesures empêchant le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants			Franchises douanières
	Reconnaissance mutuelle de la validité des ordonnances médicales			Transit communautaire
				Procédures d'exportation des marchandises
				Echanges intra-communautaires

## CHAPITRE II

### SOURCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE<sup>1</sup>

Les sources du droit communautaire sont constituées par l'ensemble des normes juridiques sur lesquelles repose l'Union européenne.

Il est possible de les classer en :

- droit originaire (2.1.),
- droit dérivé (2.2.),
- droit conventionnel (2.3.),
- droit jurisprudentiel (2.4.),
- principes généraux du droit (2.5.).

#### 2.1. Droit originaire

Le droit communautaire originaire, appelé aussi droit primaire, est constitué par l'ensemble des traités et actes assimilés qui délimitent le cadre constitutionnel de l'Union européenne. Il s'agit des traités constitutifs y compris les annexes, protocoles, déclarations qui leur sont joints, les modifications et compléments apportés aux traités constitutifs :

- traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (signé le 18 avril 1951, entré en vigueur le 25 juillet 1952),
- traité instituant la Communauté économique européenne (traité CEE) (signé le 25 mars 1957, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958),
- traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) (signé le 25 mars 1957, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958),
- l'Acte unique européen (signé le 28 février 1986, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987 - première révision du traité CEE),
- traité sur l'Union européenne, plus connu sous le nom de «Traité de Maastricht» (signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993 - deuxième révision du traité CEE),

---

<sup>1</sup> Voir annexe I : Sources de droit communautaire.

- traité d'Amsterdam (signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 - troisième révision du traité CEE).

Les protocoles et annexes qui accompagnent les traités revêtent une force impérative égale à celle des traités eux-mêmes.

D'autres traités, actes et décisions ont complété les textes initiaux :

- traités d'adhésion successifs,
- traité instituant un Conseil et une Commission unique des Communautés, ainsi qu'un protocole unique sur les privilèges et immunités (appelé traité de fusion, signé le 8 avril 1965 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967),
- traité de Luxembourg signé le 22 avril 1970 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971),
- décision 70/243/CEE du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières par des ressources propres aux communautés, modifiée par la décision du Conseil 88/376, EURATOM, du 24 juin 1988,
- traité modifiant les statuts de la Banque européenne d'investissement du 10 juillet 1975,
- traité de Bruxelles signé le 22 juillet 1975 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1977),
- acte relatif au suffrage universel direct pour les élections des représentants à l'Assemblée adopté par le Conseil le 20 septembre 1976,
- traités modifiant les traités instituant les Communautés en ce qui concerne le Groenland du 13 mars 1984.

Ces textes forment le droit primaire. Leurs dispositions posent les principes fondamentaux, déterminent les objectifs, créent des compétences, organisent les pouvoirs et les procédures pour exercer ces compétences. Ils priment sur le droit dérivé.

## **2.2. Droit dérivé**

Les traités contiennent une énumération de sources du droit communautaire dérivé (article 14 CECA, article 161 CEEA, article 249 CE). La classification qui suit correspond aux sources de droit dérivé du traité CE :

- le règlement,
- la directive,
- la décision,
- la recommandation et l'avis.

### **2.2.1. Règlement**

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

Il entre en vigueur à la date qu'il fixe, s'insère directement dans l'ordre juridique interne des Etats membres et rend inapplicable les dispositions nationales qui lui sont contraires.

Le règlement peut être adopté par :

- le Conseil,
- le Conseil conjointement avec le Parlement, la Commission, soit en vertu de son pouvoir normatif autonome, soit sur habilitation du Conseil,
- la Banque centrale européenne, pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au Système Européen des Banques Centrales.

Il convient de distinguer le règlement de base, adopté directement sur la base d'une disposition du traité, et le règlement d'exécution, adopté pour l'exécution du règlement de base, dont il ne peut pas déroger.

Il doit être motivé en droit et en fait. Il entre en vigueur à la date qu'il fixe ou à défaut le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

### **2.2.2. Directive**

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La directive peut être adoptée par :

- le Conseil,
- le Conseil et le Parlement européen,
- la Commission, soit en vertu de son pouvoir normatif autonome, soit sur habilitation du Conseil.

La directive n'a pas de portée générale et doit être transposée en droit national pour avoir force obligatoire.

Il faut distinguer deux sortes de directives :

- la directive de base qui est adoptée sur base d'une disposition du traité,
- la directive d'exécution qui est adoptée pour la mise en œuvre d'une directive de base.

Les directives doivent faire l'objet de mesures nationales de transposition, c'est-à-dire que les moyens de mesures internes doivent être mis en œuvre.

Le droit national doit être en conformité avec les prescriptions de la directive à l'issue du délai de transposition. Ce délai a un effet de caractère impératif.

Une transposition incorrecte ou tardive constitue un manquement de l'Etat à ses obligations communautaires. Une procédure peut être ouverte à son encontre par la Commission européenne ou par un autre Etat membre.

En outre, la Cour de justice a précisé que *«pendant le délai de transposition fixé par une directive pour la mettre en oeuvre, les Etats membres doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive<sup>2</sup>»*.

### **2.2.3. Décision**

La décision peut être adoptée par :

- le Conseil,
- le Conseil et le Parlement européen,
- la Commission, soit en vertu de son pouvoir normatif autonome, soit sur habilitation du Conseil,
- la Banque centrale européenne, pour l'accomplissement des missions qui sont confiées aux Système Européen de Banques Centrales.

Selon l'article 249 CE<sup>3</sup>, *«la décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne»*.

---

<sup>2</sup> CJCE, 18/12/97, *Inter-Environnement Wallonie ASBL, affaire C-129/96, Rec. page I-7411.*

<sup>3</sup> *Ex article 189 du traité CE.*

Le caractère obligatoire de la décision a été confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice, qui a estimé qu' «une décision doit apparaître comme un acte destiné à produire des effets juridiques»<sup>4</sup>.

La décision n'a pas de portée générale comme le règlement, puisqu'elle n'oblige que ses destinataires qui peuvent être les Etats, les entreprises ou les particuliers.

#### **2.2.4. Recommandation et avis**

Selon l'article 249 CE, «les avis et recommandations ne lient pas» les destinataires de ces actes, c'est-à-dire que les Etats membres, les entreprises et les particuliers ne sont pas obligés de s'y conformer.

Les recommandations et avis permettent aux institutions communautaires de se prononcer de manière non contraignante.

### **2.3. Droit conventionnel**

Les Etats membres et les Communautés (CE, CECA et CEEA) ont la capacité de conclure des accords internationaux avec les Etats tiers.

Il existe deux sortes d'accords :

- les accords externes, à savoir ceux que chaque Communauté peut conclure avec des pays tiers, seule ou conjointement avec les Etats membres,
- les accords inter-étatiques, à savoir ceux auxquels chaque Communauté en tant que telle n'est pas partie.

### **2.4. Droit jurisprudentiel<sup>5</sup>**

La Cour de justice est chargée par le traité CE d'interpréter, d'apprécier la validité et d'appliquer parfois le droit issu des traités fondateurs et les règles posées par les actes des institutions.

---

<sup>4</sup> CJCE, 5/12/63, *Société anonyme Usines Emile Henricot, affaires jointes 23, 24 et 52/63, Rec. page 441.*

<sup>5</sup> Voir deuxième partie, chapitre I, 1.9. Effets de l'arrêt préjudiciel.

La Cour de justice a souvent comblé les lacunes des traités et élargi les pouvoirs de certains organes en raison de la nécessité pour réaliser les objectifs fixés par l'Union européenne de prendre des actes dans certains domaines, dès lors que ces actes s'avéraient indispensables et que leur adoption s'inscrivait dans le cadre de leurs compétences.

La Cour de justice assure l'adaptation du droit communautaire aux circonstances nouvelles après avoir reconnu le principe du caractère évolutif des compétences de l'Union européenne.

## **2.5. Principes généraux du droit communautaire**

Les principes généraux du droit communautaire font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire. Ils constituent une source non écrite du droit dégagé par la jurisprudence.

Quatre catégories de principes peuvent être distinguées.

### **2.5.1. Droits fondamentaux**

La Cour de justice a estimé que les droits fondamentaux font partie des principes généraux du droit dont elle assure le respect, lesquels s'attachent à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon la Cour de justice<sup>6</sup>, les droits fondamentaux :

- sont une catégorie particulière de principes généraux du droit communautaire,
- s'inspirent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres,
- ou sont contenus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme,
- ont pour finalité est d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'individu.

Parmi les droits fondamentaux reconnus par la Cour de justice peuvent être cités le principe d'égalité, la liberté de religion, la liberté d'expression et de l'information, l'inviolabilité du domicile, le droit de propriété, le droit à la protection de la vie privée, le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable, le droit à un Tribunal

---

<sup>6</sup> CJCE, 17/12/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, affaire 11/70 Rec. page 1125.

indépendant et impartial, le principe de protection de la confidentialité et le principe du respect des droits de la défense.

Dans le traité, c'est l'article 6 alinéa 1 CE <sup>7</sup> qui impose le respect des droits fondamentaux : «*L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres*».

### **2.5.2. Principes du droit international**

La Cour de justice écarte tout principe jugé incompatible avec la structure institutionnelle des Communautés européennes. Cependant elle accepte de consacrer des principes de droit international public conciliables avec les exigences propres du droit communautaire <sup>8</sup> :

- le principe de territorialité,
- le principe qui s'oppose à ce qu'un Etat refuse à ses propres ressortissants le droit d'accéder à son territoire et d'y séjourner.

### **2.5.3. Principes déduits des systèmes juridiques nationaux**

Il peut arriver que le traité lui-même commande à la Cour de justice de s'inspirer des systèmes juridiques nationaux pour l'interprétation du droit communautaire.

Parmi les principes dégagés par la Cour de justice, on retrouve :

- le principe de la sécurité juridique, c'est-à-dire que les justiciables peuvent exiger que les réglementations qui leur sont applicables soient claires, prévisibles et fiables,
- le principe de la confiance légitime : les administrés doivent pouvoir compter sur le maintien d'une situation juridique contre un changement de cette situation auquel ils ne pouvaient raisonnablement s'attendre,
- le principe de bonne foi,
- le principe du respect des droits acquis en matière sociale,

---

<sup>7</sup> Ex article F alinéa 1 du traité sur l'Union européenne.

<sup>8</sup> CJCE, 4/12/74, Van Duyn, affaire 41/74 Rec. page 1337.

- le principe de proportionnalité qui exige que la sanction d'une obligation communautaire ne dépasse pas la limite de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché,
- le principe de bonne administration qui exige que l'administration communautaire agisse bien dans ses relations avec les Etats membres,
- le principe de la continuité du service public européen,
- le principe de l'enrichissement sans cause,
- le principe du libre choix du partenaire économique,
- le principe de sollicitude envers un opérateur économique.

#### ***2.5.4. Principes déduits du droit communautaire***

Il s'agit de principes consacrés par les traités constitutifs, tels que :

- le principe de solidarité et d'égalité entre les Etats membres,
- le principe de l'équilibre institutionnel,
- le principe de la répartition des pouvoirs et des compétences,
- le principe de la libre circulation,
- le principe de libre concurrence,
- le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

## CHAPITRE III

### CARACTERES DU DROIT COMMUNAUTAIRE RAPPORT DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DU DROIT NATIONAL <sup>9</sup>

Ce chapitre a pour but d'exposer de manière synthétique deux principes que l'avocat doit toujours avoir à l'esprit lors de l'analyse d'une affaire pouvant comporter des aspects de droit communautaire.

Il s'agit :

- du principe de primauté qui permet de faire prévaloir la norme communautaire sur la norme nationale (3.1.),
- du principe de l'effet direct d'une disposition communautaire, en vertu duquel des dispositions communautaires remplissant certaines conditions sont susceptibles de créer des droits en faveur des individus et peuvent être invoquées par les justiciables devant les juridictions nationales et les autorités publiques (3.2.).

Il résulte de la combinaison de ces deux principes que les Etats membres sont tenus d'assurer le plein effet des normes communautaires. Cette combinaison permet aux justiciables de bénéficier des droits engendrés à leur profit par le droit communautaire.

#### **3.1. Primauté du droit communautaire**

##### **3.1.1. Généralités**

La primauté est le principe selon lequel en cas de conflit, de contradiction ou d'incompatibilité entre le droit communautaire et le droit national, le premier prime sur le second <sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Voir annexe II : *Caractéristiques du droit communautaire.*

<sup>10</sup> Barav, A., Philip, C., Dictionnaire juridique des Communautés européennes, PUF, Paris, 1993, page 855.

Il n'existe aucune norme dans les traités qui prévoit de façon explicite ce principe. Il a été consacré par la Cour de justice dans l'arrêt *Costa c/Enel*<sup>11</sup>.

La Cour de justice a affirmé le principe de primauté sur base d'un certain nombre de considérations :

- la nécessité de ne pas neutraliser les effets de l'applicabilité directe du droit communautaire<sup>12</sup>. Ainsi la Cour de justice précise que «*la prééminence du droit communautaire est confirmée par l'article 189 du traité CE (devenu article 249 CE) aux termes duquel les règlements ont valeur obligatoire*».
- le transfert d'attribution des Etats membres à la Communauté qui «*entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté*».
- la nécessité de garantir une application uniforme du droit communautaire.

La primauté du droit communautaire s'applique aux dispositions du traité, des règlements, des directives, des décisions et des accords externes<sup>13</sup>.

Ce principe s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, antérieures ou postérieures y compris de niveau constitutionnel<sup>14</sup>.

Dans l'arrêt *Simmenthal*<sup>15</sup>, la Cour de justice a clairement précisé qu' «*en vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des Etats membres, non seulement de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore - en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres - d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaires*».

---

<sup>11</sup> CJCE, 15/07/64, *Costa c/ ENEL*, affaire 6/64, Rec. page 1141.

<sup>12</sup> Voir première partie, chapitre III, 3.2. Principes d'effet direct.

<sup>13</sup> CJCE, 14/12/71, *Politi*, affaire 43/71, Rec. page 1039 ; CJCE, 19/11/75, *Nederlandse Spoorwegen*, affaire 38/75, Rec. page 1439 ; CJCE, 8/03/79, *Salumificio di Cornuda*, affaire 130/78, Rec. page 867 ; CJCE, 19/01/82, *Becker*, affaire 8/81, Rec. page 53.

<sup>14</sup> CJCE, 17/12/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, affaire 11/70, Rec. page 1125 ; CJCE, 29/11/78, *Pigs Marketing Board c/Raymond Redmond*, affaire 83/78, Rec. page 2347.

<sup>15</sup> CJCE, 9/03/78, *Simmenthal*, affaire 106/77, Rec. page 629.

### **3.1.2. Mise en œuvre**

La Cour de justice a souligné à plusieurs reprises que la primauté du droit communautaire devait être assurée par les juges nationaux qui sont aussi juges communautaires, dans le cadre de leurs compétences <sup>16</sup>.

La primauté du droit communautaire peut impliquer que le juge national abandonne ou laisse inappliquées certaines dispositions ou règles procédurales susceptibles de nuire à la pleine efficacité du droit communautaire au profit du droit national.

En effet, la Cour de justice a reconnu au juge national la faculté d'écarter les règles nationales qui délimitent sa propre compétence en se fondant sur la primauté du droit communautaire, en vue d'assurer une garantie efficace des droits individuels issus du droit communautaire <sup>17</sup>.

## **3.2. Principes d'effet direct**

### **3.2.1. Généralités**

L'effet direct constitue l'une des caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire.

Par ce principe, les dispositions du traité ou des actes des institutions communautaires qui remplissent certaines conditions peuvent être invoquées par les justiciables devant les juridictions nationales et sont susceptibles de créer des droits en faveur des individus dont la sauvegarde incombe aux juridictions nationales.

Ce principe a été consacré par la jurisprudence de la Cour de justice dans l'arrêt Van Gend & Loos <sup>18</sup>. Elle a affirmé que :

- l'objectif du traité CEE <sup>19</sup> est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la Communauté ;

---

<sup>16</sup> Voir note précédente arrêt *Simmenthal*.

<sup>17</sup> CJCE, 19/06/90, *Factortame Ltd e.a., affaire C-213/89, Rec. page I-2433*.

<sup>18</sup> CJCE, 5/02/63, *Van Gend & Loos, affaire 26/62, Rec. page 3*.

<sup>19</sup> Devenu traité CE depuis la signature du traité de Maastricht en 1992.

- le traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les Etats contractants. Cette conception se trouve confirmée par le préambule du traité qui, au-delà des gouvernements, vise les peuples, et de façon plus concrète par la création d'organes qui institutionnalisent les droits souverains dont l'exercice affecte aussi bien les Etats membres que leurs citoyens ;
- la Communauté économique européenne<sup>20</sup> constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants ;
- le droit communautaire crée des obligations et des droits pour les particuliers.

Il en résulte que le juge national a l'obligation de garantir l'exercice des droits que les ressortissants des Etats membres tirent du droit communautaire.

Ce principe est encore précisé dans l'arrêt Simmenthal dans lequel la Cour de justice estime que *«l'applicabilité directe du droit communautaire signifie que ses règles doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité. Les dispositions directement applicables sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des Etats membres ou de particuliers, cet effet concerne également tout juge qui a, en tant qu'organe d'un Etat membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit communautaire<sup>21</sup>»*.

Il convient également de souligner que le principe d'effet direct n'a pas une portée générale et que toutes les normes communautaires n'ont pas d'effet direct. Elles doivent remplir certaines conditions :

- la norme communautaire doit être claire et précise (il ne peut pas y avoir de doute quant au contenu et à la portée de l'obligation qui pèse sur l'Etat membre ou au droit dont bénéficie le justiciable),
- la norme communautaire doit être inconditionnelle (son application n'est pas subordonnée à des conditions particulières).

---

<sup>20</sup> La Communauté économique européenne est devenue la Communauté européenne depuis la signature du traité de Maastricht en 1992.

<sup>21</sup> Non souligné par la Cour de justice.

### **3.2.2. Effet direct de certaines dispositions du traité**

#### *3.2.2.1. Normes du traité à effet direct vertical et horizontal*

Ce sont des normes qui peuvent être invoquées, non seulement par un particulier à l'encontre d'un Etat membre (effet direct vertical) mais également entre particuliers (effet direct horizontal).

Il s'agit notamment de :

- l'article 28 CE <sup>22</sup>, qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent ;
- les articles 81 alinéa 1 et 82 CE <sup>23</sup>, qui concernent les ententes et les abus de position dominante ;
- l'article 141 CE <sup>24</sup>, qui interdit les discriminations fondées sur le sexe en matière de rémunérations.

#### *3.2.2.2. Normes du traité à effet direct vertical*

Ce sont des normes qui ne peuvent être invoquées que dans les litiges qui opposent des particuliers à un Etat membre. Les particuliers peuvent les invoquer contre un Etat alors qu'un Etat ne peut pas les invoquer contre des particuliers.

Il s'agit notamment de :

- l'article 12 alinéa 1 CE <sup>25</sup>, interdisant les discriminations fondées sur la nationalité ;
- l'article 31 alinéas 1 et 2 CE <sup>26</sup>, prohibant de nouvelles mesures discriminatoires au titre des monopoles nationaux présentant un caractère commercial.

---

<sup>22</sup> Ex article 30 du traité CE.

<sup>23</sup> Ex articles 85 alinéa 1 et 86 du traité CE.

<sup>24</sup> Ex article 119 du traité CE.

<sup>25</sup> Ex article 6 alinéa 1 du traité CE.

<sup>26</sup> Ex article 37 alinéas 1 et 2 du traité CE.

### 3.2.2.3. Normes du traité dépourvues d'effet direct

Il s'agit des normes de nature institutionnelle, ou des normes dont la mise en œuvre est subordonnée à l'exercice d'une compétence communautaire, ou celles qui laissent une marge d'appréciation aux Etats membres.

### 3.2.3. Effet direct vertical et horizontal du règlement

Selon l'article 249 alinéa 2 CE <sup>27</sup>, «le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre».

Il peut être invoqué dans les litiges horizontaux comme dans les litiges verticaux.

La Cour de justice a indiqué qu' «en raison de sa nature même et sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, [le règlement] produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger»<sup>28</sup>.

### 3.2.4. Effet direct de la directive

L'article 249 CE <sup>29</sup> ne prévoit pas l'applicabilité directe de la directive. Cependant, la Cour de justice a reconnu ce principe aux dispositions des directives dans plusieurs arrêts, à condition que ces dispositions déterminent les droits du justiciable de manière claire et précise, que l'invocation de ces droits ne soit subordonnée à aucune condition, que l'autorité nationale n'ait aucune marge d'appréciation et que le délai de transposition de la directive soit écoulé.

Cependant, cette possibilité de reconnaissance de l'effet direct de telles dispositions d'une directive est limitée. En effet, la Cour de justice n'a reconnu que l'effet direct vertical ascendant des dispositions claires, précises et inconditionnelles d'une directive et n'a admis jusqu'à présent ni l'effet direct horizontal ni l'effet direct vertical descendant.

---

<sup>27</sup> Ex article 189 alinéa 2 du traité CE.

<sup>28</sup> CJCE, 14/12/71, *Politi*, affaire 43/71, *Rec.* page 1039.

<sup>29</sup> Ex article 189 du traité CE.

Il convient de préciser la notion d'effet direct vertical (3.2.4.1.) et d'effet direct horizontal (3.2.4.2.) de la directive.

### 3.2.4.1. Effet direct vertical

L'effet direct vertical permet d'invoquer les dispositions contenues dans une directive, à l'égard de l'Etat ou d'un de ces organes. Un justiciable peut les invoquer si elles n'ont pas été incorporées dans le droit national ou l'ont été de façon incorrecte<sup>30</sup> et si elles sont claires, précises et inconditionnelles.

- L'effet direct vertical ascendant

L'effet direct des directives ne joue qu'à l'encontre d'un Etat membre lorsque celui-ci s'est abstenu d'incorporer dans son droit national les dispositions d'une directive ou lorsque cette incorporation a été incorrectement réalisée<sup>31</sup>.

- L'effet direct descendant

L'effet direct des directives ne peut jouer à l'encontre d'un particulier. Ainsi un Etat ne peut invoquer une disposition d'une directive, qu'elle soit non transposée ou mal transposée, contre un particulier.

### 3.2.4.2. Effet direct horizontal

La Cour de justice ne reconnaît pas l'effet direct horizontal aux dispositions d'une directive. Autrement dit, un particulier ne peut invoquer une disposition d'une directive contre un autre particulier.

Cependant, la Cour de justice a précisé «*qu'en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci*»<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> CJCE, 28/10/75, Rutili 36/75, affaire C-38/75, Recueil, page 1219.

<sup>31</sup> CJCE, 22/06/89, Fratelli Costanzo, affaire C-103/88, Rec. page 1839 ; CJCE, 14/07/94, Faccini Dori, affaire C-91/92, Rec. page I-3325.

<sup>32</sup> CJCE, 13/11/90, Marleasing, affaire C-106/89, Rec. page I-4135.

### **3.2.5. Effet direct des accords internationaux**

Les accords internationaux liant la Communauté peuvent produire des effets directs et conférer aux particuliers le droit de s'en prévaloir en justice.

La Cour a indiqué qu' «une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise, qui n'est pas subordonnée, dans l'exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur»<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> CJCE, 30/09/87, *Meryem Demirel*, affaire 12/86, Rec. page 3719.

## CHAPITRE IV

### SOURCES ET OUTILS D'INFORMATION EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Il existe une importante source d'informations et de renseignements concernant entre autres les institutions européennes, le droit et la jurisprudence communautaires sur Internet (4.1.), dans des bases de données (4.2.), des publications officielles (4.3.) ou des revues (4.4.).

#### 4.1. Internet

##### 4.1.1. Europa

###### 4.1.1.1. Généralités

Europa est le serveur de l'Union européenne. Il propose plusieurs sources d'information à savoir :

- **Abc** : il permet de trouver les informations de base sur l'Union européenne.
- **Actualités** : il permet d'avoir accès aux communiqués de presse des institutions de l'Union européenne, au calendrier des événements à venir, au cours officiel de l'euro, aux dernières statistiques et à d'autres services liés à l'actualité.
- **Institutions** : il donne une présentation générale et un accès direct aux pages d'accueil des institutions.
- **Politiques** : il donne accès aux textes juridiques en vigueur, aux activités législatives en cours, à la mise en œuvre des politiques communes, aux aides et prêts de l'Union européenne, aux statistiques et aux publications.

L'accès aux serveurs Europa est gratuit et la plupart des sites sont rédigés dans les 11 langues officielles de l'Union européenne.

 <http://europa.eu.int>

e-mail : [europa@ cec.eu.int](mailto:europa@cec.eu.int)

A partir du site Europa, il est possible d'avoir accès aux pages suivantes :

**ABC** : il propose des informations diverses notamment sur les institutions communautaires, les politiques, le marché intérieur.

 <http://europa.eu.int/abc-en.htm>

**Agenda 2000** : il désigne un programme d'action dont les objectifs principaux sont de renforcer les politiques communautaires et de doter l'Union européenne d'un nouveau cadre financier pour la période 2000-2006. Tous les renseignements relatifs au programme se trouvent dans ce site.

 [http://www.europa.eu.int/comm/agenda2000/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/agenda2000/index_fr.htm)

**Calendrier** : il permet d'obtenir des informations sur les principales activités européennes du Parlement, du Conseil de l'Union européenne, de la Commission, de la Cour de justice, du Comité économique et social et du Comité des régions.

 <http://www.europa.eu.int/news/cal-fr.htm>

**EURO** : il s'agit d'une base de données préparée par la Banque centrale européenne qui contient des informations relatives à l'euro.

 <http://www.ecb.int/home/eurofxref.htm>

**EUR-OP** : dans cette base de données se trouvent des informations générales ainsi que les textes juridiques en vigueur.

 <http://www.eur-op.eu.int/>

e-mail : [info.info@opoce.be](mailto:info.info@opoce.be)

**EUROSTAT** : cette base de données recueille toutes les données statistiques, collectées selon des règles uniformes, auprès des Instituts Nationaux Statistiques de chacun des 15 Etats membres de l'Union européenne.

 <http://www.europa.eu.int/en/comm/eurostat/servfr/home.htm>

**Politiques communautaires** : ce site contient des renseignements sur l'espace économique et social, la justice et les affaires intérieures, le financement des activités communautaires et le rôle de l'Union dans le monde.

 <http://europa.eu.int/pol/index-en.htm>

#### 4.1.1.2. Institutions européennes

### **Banque centrale européenne**

- Home page

 <http://www.ecb.int/>

✉ Kaiserstraße, 29

D-60311 Frankfurt am Main (visiteurs)

✉ Postfach 16 03 19

D-60066 Frankfurt am Main (courrier)

☎ 49/69/27 22 70

Fax. 49/69/27 22 72 27

e-mail : [regina.schuller@ecb.int](mailto:regina.schuller@ecb.int)

### **Banque européenne d'investissement**

- Informations générales

 <http://europa.eu.int/inst/en/eib.htm#intro>

- Home page

 <http://eib.eu.int> (version anglaise)

 <http://www.bei.org> (version française)

✉ 100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ 352/43 79 1

Fax. 352/43 77 04

e-mail : [info@eib.bei.org](mailto:info@eib.bei.org)

e-mail : [webmaster@eib.bei.org](mailto:webmaster@eib.bei.org)

### **Comité économique et social**

- Informations générales

 <http://europa.eu.int/inst/en/esc.htm#intro>

- Home page

 <http://www.esc.eu.int/en/default.htm>

✉ Rue Ravenstein, 2

B-1040 Bruxelles

☎ 32/2/546 90 11

Fax. 32/2/513 48 93

## **Comité des Régions**

- Informations générales

🌐 <http://europa.eu.int/inst/en/cdr.htm#intro>

- Home page

🌐 <http://www.cor.eu.int>

✉ Rue Belliard, 79

B-1040 Bruxelles

☎ 32/2/282 22 11

Fax. 32/2/282 23 25

e-mail : [info@cdr.be](mailto:info@cdr.be)

## **Commission européenne**

- Informations générales

🌐 <http://europa.eu.int/inst/en/com.htm#intro>

- Home page

🌐 <http://europa.eu.int/en/comm/index.html>

✉ Rue de la Loi, 200

B-1049 Bruxelles

☎ 32/2/299 11 11

Fax. 32/2/295 01 38

e-mail : [europa@ cec.eu.int](mailto:europa@cec.eu.int)

## Conseil de l'Union européenne

- Informations générales

 <http://europa.eu.int/inst-en.htm#council>

- Home page

 <http://ue.eu.int/en/summ.htm>

 Secrétariat Général du Conseil

Rue de la Loi, 175

B-1048 Bruxelles

 32/2/285 84 46

 32/2/285 61 11

Fax. 32/2/285 63 61

e-mail : [public.relations@consilium.eu.int](mailto:public.relations@consilium.eu.int)

## Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance des Communautés européennes

- Informations générales

 <http://curia.eu.int>

Home page

 <http://europa.eu.int/inst-en.htm#justice>

 <http://europa.eu.int/cj/en/index.htm>

 Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance des Communautés européennes

Palais de la Cour de justice

Boulevard Konrad Adenauer

Kirchberg

L-2925 Luxembourg

 352/43 031

Fax. 352/43 03 26 00

Fax. 352/43 03 25 00

## Cour des comptes

- Informations générales

 <http://europa.eu.int/inst/en/eca.htm#intro>

- Home page

 <http://europa.eu.int/inst-en.htm#auditors>

 <http://www.eca.eu.int/>

✉ Département des relations extérieures de la Cour des comptes

Rue Alcide De Gasperi, 12

L-1615 Luxembourg

 352/43 98 45 518

Fax. 352/43 98 46 430

✉ Rue de la Loi, 83-85

B-1040 Bruxelles

 32/2/230 50 90

Fax. 32/2/230 64 83

## Médiateur européen

- Home page

 <http://www.euro-ombudsman.eu.int/media/en/default.htm>

✉ 1, Avenue du Président Robert Schuman

BP 403

F-67001 Strasbourg Cedex

 33/3 88 17 23 13

 33/3 88 17 23 83

Fax. 33/3 88 17 90 62

e-mail : [euro-ombusdsam@europarl.eu.int](mailto:euro-ombusdsam@europarl.eu.int)

## Parlement européen

Le Parlement se réunit à Strasbourg pour les sessions plénières et à Bruxelles pour les commissions et les sessions additionnelles. Le secrétariat général est établi à Luxembourg.

- Informations générales

 <http://europa.eu.int/inst/fr/ep.htm#intro>

- Home page

 <http://europa.eu.int/inst-en.htm#parliament>

 <http://www.europarl.eu.int>

 Avenue de l'Europe  
F-67000 Strasbourg

 33/3 88 17 40 01

Fax. 33/3 88 17 48 60

 Rue Wiertz  
B-1047 Bruxelles

 32/2/284 21 11

Fax. 32/2/330 69 33

e-mail : [webmaster@europarl.eu.int](mailto:webmaster@europarl.eu.int)

 Plateau Kirchberg  
L-2929 Luxembourg

 352/43 001

Fax. 352/43 00-248 42

### **4.1.2. Europe Onlines**

Ce site regroupe les actualités européennes, les institutions, des liens avec les différents sites web relatifs à l'Europe.

 <http://www.europeonline.com/int/cce/index.htm>

### **4.1.3. Cordis**

Si il s'agit d'un service d'information communautaire sur la recherche et le développement.

 <http://www.cordis.lu/>

### **4.1.4. Yellow Web for Europe**

Il permet d'avoir accès à la liste des différents sites web européens et aux actualités européennes. Pour accéder aux informations relatives à l'Union européenne : dans recherche thématique, cliquer sur «Communauté, gouvernements et politiques». Puis dans «Organisations internationales», cliquer sur «Union européenne».

 <http://www.yweb.com/>

### **4.1.5. Idea**

Ce site propose un organigramme des institutions de l'Union européenne, un annuaire électronique des institutions européennes, une recherche d'un contact au sein des institutions.

 <http://www.europa.eu.int/idea/ideafr.html>

## **4.2. Bases de données**

ADBS : ce site permet l'accès à des informations sur la recherche et le développement technologiques européens, le marché des informations européennes, les associations professionnelles, les aides et prêts communautaires.

 <http://www.adbs.fr/adbs/sitespro/qthwebs/htm/1eur1htm>

CELEX : cette base de données CELEX est produite et gérée par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. C'est un système interinstitutionnel de documentation payante sur le droit de l'Union européenne.

 <http://www.europa.eu.int/celex/index.htm>

ECLAS : il s'agit du catalogue de la bibliothèque centrale de la Commission européenne.

 [http://www.europa.eu.int/eclas/about\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/eclas/about_fr.htm)

EUDOR : cette base de données permet l'accès au Journal officiel des Communautés européennes, aux documents émanant du Secrétariat général de la Commission et autres communications de la Commission au Conseil et/ou aux autres institutions, aux textes consolidés de la législation communautaire, aux décisions sur les concentrations des entreprises, aux rapports du Parlement européen.

 <http://www.eudor.com:8443/EUDOR/DISPLAY/prod.htm/1729759926>

EUR-Lex : cette base de données contient la jurisprudence, les actes préparatoires communautaires et la législation communautaire en vigueur.

 <http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

Lovdata Celex : cette base de données contient des informations sur la législation communautaire, les travaux préparatoires, la jurisprudence, les questions parlementaires (langue anglaise).

 <http://www.lovdata.no/clx/info/>

Market Access Database : c'est une base de données proposant des informations sur le GATS et sur les formalités à remplir pour importer des marchandises.

 <http://mkaccdb.eu.int/>

e-mail : [mkaccdb@dg1.cec.be](mailto:mkaccdb@dg1.cec.be)

ŒIL : cette base de données présente des informations sur le processus des décisions institutionnelles.

 <http://www.europarl.eu.int/dors/oeil/en/>

Union européenne : cette base de données contient la législation en vigueur.

 <http://europa.eu.int/comm/sg/consolid/fr/accueil.htm>

### **4.3. Publications officielles**

#### ***4.3.1. Journal officiel des Communautés européennes (JOCE)***

L'essentiel de l'activité législative et décisionnelle du Conseil, de la Commission, du Parlement et de la Cour des Comptes sont publiés dans les onze langues officielles de l'Union, au JOCE. Le JOCE comprend deux parties (L et C), ainsi qu'un supplément (S).

Les actes qui ont une valeur juridique obligatoire sont publiés dans la partie L. Cette partie est divisée en deux catégories (I et II). Dans la partie L I, sont publiés les actes dont la publication est une condition de leur applicabilité. Les actes ne remplissant pas cette condition sont publiés dans la partie L II.

Le supplément du JOCE contient les avis de marchés publics, émis par les pouvoirs adjudicateurs des Etats membres, de pays tiers, d'institutions communautaires, etc.

Journaux officiels, traités et documents de base

 <http://www.europarl.eu.int/basicdoc/fr/default.htm>

#### ***4.3.2. Répertoire de la jurisprudence de droit communautaire***

Il regroupe l'ensemble de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi qu'une sélection des décisions des juridictions des Etats membres. Il est publié en quatre séries de feuillets mobiles. Il est destiné à faciliter l'accès à la jurisprudence rendue en matière de droit communautaire et de contribuer de ce fait à une meilleure connaissance du droit communautaire. Il est rédigé par la Cour de justice et édité par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

### **4.4. Revues**

Les revues sont citées à titre indicatif et de manière non exhaustive.

- Bulletin quotidien Europe

Le Bulletin quotidien Europe est édité par l'Agence Europe SA (Agence internationale d'information).

34 B, rue Philippe II

L 2340 Luxembourg

 352/22 00 32

Fax 352/46 22 77

- Cahiers de droit européen  
 C'est une revue qui contient des articles de doctrine, de la jurisprudence et une chronique législative (publiée trois fois par an).  
 Etablissements Emile Bruylant  
 rue de la Régence, 67  
 1000 Bruxelles  
 ☎ 32/2/512 98 45  
 Fax 32/2/511 72 02
- European current law  
 C'est une revue mensuelle qui contient des articles de doctrine, de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.  
 Sweet & Maxwell Ltd  
 100 Avenue Road, Swiss Cottage  
 London NW3 3PF  
 ☎ 44/171 449 1111
- European Law Review  
 Il s'agit de la principale revue mensuelle en langue anglaise couvrant le droit relatif à l'intégration européenne et au Conseil de l'Europe. Des articles sur tous les aspects du droit communautaire y sont rédigés.  
 The House Editor, E.L.R.  
 Sweet & Maxwell Ltd  
 100 Avenue Road  
 London, NW3 3PF
- European Report («Europolitique» en version française)  
 Cette revue couvre les activités des institutions communautaires et donne une vue d'ensemble régulière des grands thèmes de l'Union européenne.  
 Europe Information Services s.a.  
 Avenue Ad. Lacomblé 66  
 B-1030 Bruxelles  
 ☎ 32/2/737 77 09  
 Fax. 32/2/732 67 57

- Journal des tribunaux - Droit européen  
La revue contient des articles de doctrine. Elle donne un aperçu de la jurisprudence et de l'actualité législative. Elle paraît mensuellement.  
Edition «Larcier»  
Abonnement: Accès+, sprl  
Fond Jean-Pâques, 4  
B-1348 Louvain-la-Neuve  
☎ 32/10/48 25 70  
Fax. 32/10/48 25 19  
e-mail: acces+cde@deboeck.be
  
- Revue du Marché commun et de l'Union européenne  
La revue contient des articles de doctrine. Elle paraît mensuellement.  
Edition «Techniques et économiques»  
3 rue Souflot  
F- 75005 Paris  
☎ 33/1/55 42 61 30  
Fax. 33/1/55 42 61 39
  
- Revue du marché unique  
Il s'agit d'une revue trimestrielle de droit économique européen publiant des articles sur l'actualité communautaire et des commentaires sur la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.  
Editions Clément Juglar  
62, avenue de Suffren  
75 015 Paris  
☎ 33/1/45 67 58 06  
Fax. 33/1/45 66 50 70
  
- Revue trimestrielle de droit européen  
Cette revue regroupe des articles de doctrine et des commentaires sur la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et de la Cour européenne des droits de l'homme.  
Editions Dalloz-Sirey  
31-35 rue Froidevaux  
75 685 Paris Cédex 14  
☎ 33/1/40 64 54 54  
Fax. 33/1/40 64 54 71

## DEUXIEME PARTIE

### MISE EN OEUVRE DE LA REGLE COMMUNAUTAIRE ROLE PRIMORDIAL DU JUGE NATIONAL

Bien que constituant un ordre juridique propre<sup>34</sup>, le droit communautaire se trouve inséré directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une norme nationale de réception, dans celui des Etats membres dont il prime toute disposition.

Effet direct<sup>35</sup> et primauté du droit communautaire<sup>36</sup> font du juge national le juge communautaire de droit commun auquel revient la charge essentielle de l'application juridictionnelle de ce droit dès lors que celui-ci est susceptible d'intervenir dans la solution des litiges dont il est saisi.

Mais les traités l'ont privé en principe des pouvoirs d'interprétation et d'appréciation de validité de ce même droit. Une telle compétence aurait créé un risque pour l'unité et la cohérence de l'ordre juridique communautaire.

Aussi, la Cour de justice a reçu compétence pour interpréter et apprécier la validité de ce droit original. En raison de cette répartition des compétences un mécanisme de renvoi préjudiciel du juge national à la Cour de justice a été prévu.

Par ailleurs, la combinaison entre effet direct et primauté du droit communautaire permet au juge national de donner plein effet au droit communautaire.

Cependant, si un justiciable est tenu d'une obligation en vertu d'une loi qui semble contraire au droit communautaire, l'avocat peut demander au juge en référé d'écarter provisoirement la loi nationale afin d'éviter un préjudice grave et irréparable.<sup>37</sup>

Nous étudierons le rôle du juge national dans la mise en œuvre de la règle communautaire, à travers la procédure de renvoi préjudiciel (Chapitre I) et les possibilités de mise en œuvre de la responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire (Chapitre II).

---

<sup>34</sup> CJCE, 5/02/63, *Van Gend & Loos, affaire 26/62, Rec. page 3.*

<sup>35</sup> Voir première partie, chapitre III, 3.2. *Principes d'effet direct.*

<sup>36</sup> Voir première partie, chapitre III, 3.1. *Primauté du droit communautaire.*

<sup>37</sup> CJCE, 19/06/90, *Factortame, affaire C-213/89, Rec. page I-2433.*



# CHAPITRE I

## LA PROCEDURE DE RENVOI PREJUDICIEL

La procédure de renvoi préjudiciel est un mécanisme de coopération judiciaire entre la Cour de justice et les juridictions nationales, destiné à «*assurer en toutes circonstances au droit communautaire, le même effet dans tous les Etats membres de la Communauté*»<sup>38</sup>.

Le renvoi en interprétation présente un intérêt particulier notamment car il permet d'obtenir un résultat semblable à celui d'un recours en manquement dans certaines hypothèses, à savoir la constatation de l'incompatibilité d'une norme nationale avec le droit communautaire.

Par ailleurs, la procédure de renvoi en appréciation de la validité offre aux particuliers un moyen très efficace pour défendre leurs droits reconnus par le traité CE. L'article 230 CE<sup>39</sup> limite le recours en annulation visant les actes du Conseil et de la Commission. L'article 234 CE<sup>40</sup> permet de compenser ces limites.

### 1.1. Généralités

En vertu de l'article 234 CE, la Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la Banque centrale européenne et sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

L'article 234 CE distingue entre deux situations :

- si la question est soulevée devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

---

<sup>38</sup> CJCE, 16/01/74, *Rheinmühlen, affaire 166/73, Rec. page 33.*

<sup>39</sup> *Ex article 173 du traité CE.*

<sup>40</sup> *Ex article 177 du traité CE.*

- en revanche, si la question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, le juge est tenu de saisir la Cour de justice.

Cette procédure de «juge à juge» repose essentiellement sur la volonté du juge national. C'est une procédure «*non contentieuse, étrangère à toute initiative des parties et au cours de laquelle celles-ci sont seulement invitées à se faire entendre*<sup>41</sup>».

La procédure préjudicielle est gratuite<sup>42</sup>.

## 1.2. Notion de juridiction

Selon l'article 234 CE, le renvoi doit émaner d'une juridiction d'un Etat membre.

Cependant, saisie par un organisme non qualifié de juridiction par le droit de l'Etat sur le territoire duquel il se situe, la Cour de justice a accepté la demande en qualifiant cet organisme de juridiction au sens de l'article 234 CE.

Au regard de l'article 234 CE, la Cour de justice a dégagé six critères afin de définir la notion de juridiction<sup>43</sup>:

- l'origine légale de l'organe et l'intervention des autorités étatiques dans la nomination de ses membres,
- la permanence,
- l'application de règles de procédure contradictoire analogues à celles régissant le fonctionnement des tribunaux de droit commun<sup>44</sup>,
- le caractère obligatoire de la juridiction,
- l'application des règles de droit,
- l'indépendance de l'organe.

<sup>41</sup> CJCE, 9/12/65, *Hessische Knappschaft*, affaire 44/65, Rec. page 1191.

<sup>42</sup> Article 72 du règlement de procédure de la Cour de justice, JOCE C 65 du 06/03/99 (version codifiée).

<sup>43</sup> CJCE, 30/06/66, *Veuve G. Vaassen-Göbbels*, affaire 61/65, Rec. page 377; CJCE, 17/09/97, *Dorsch Consult Ingenieuresellschaft*, affaire C-54/96, Rec. I page 4961; CJCE, 16/10/97, *Garofalo e.a.*, affaires jointes C-69/96 à C-79/96, Rec. I page 5603 ; CJCE, 24/03/98, *Jokela et Pitkärant*, affaires jointes C-9/97 et C-118/97, Rec. I page 6267.

<sup>44</sup> Il n'est pas impératif que la question préjudicielle soit posée au terme d'une procédure contradictoire : CJCE, 14/12/71, *Politi*, affaire 43/71, Rec. page 1039.

Ces éléments constituent un faisceau d'indices mais il n'existe pas de liste exhaustive des juridictions au sens de l'article 234 CE ou de définition communautaire de la notion de juridiction.

Cette approche communautaire élargit les définitions nationales dans l'intérêt de la procédure préjudicielle et ne les rétrécit pas. Il faut noter qu'une législation nationale ne peut déterminer quel organe peut être de juridiction au sens communautaire et autorisé ainsi à renvoyer à titre préjudiciel<sup>45</sup>.

A titre d'exemple, la Cour de justice a accepté le renvoi par un juge d'instruction bien qu'il instruisse une affaire pénale mais qu'il ne juge pas<sup>46</sup>. En revanche, les arbitres ne peuvent pas soulever une question préjudicielle. Le renvoi est cependant applicable au juge national appelé à contrôler la sentence arbitrale. En outre, la Cour de justice a admis le renvoi lors de procédures en référé malgré leur caractère sommaire et l'urgence<sup>47</sup>.

### **1.3. Normes communautaires susceptibles de faire l'objet d'un renvoi préjudiciel**

La Cour de justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel, que la disposition soit directement applicable ou non<sup>48</sup>.

Selon l'article 234 CE, elle peut :

- se prononcer sur l'interprétation du traité. Ce même article vise l'ensemble du droit communautaire non seulement le traité lui-même, mais également les conventions qui le complètent ou qui le modifient.

---

<sup>45</sup> *En effet ce serait interpréter l'article 234 CE et le législateur national n'a pas cette compétence.*

<sup>46</sup> *CJCE, 24/04/80, Procureur de la République contre René Chatain, affaire 65/79, Rec. page 1345 et CJCE, 04/12/80, Procureur de la République contre Samuel Wilner, affaire 54/80, Rec. page 3673.*

<sup>47</sup> *CJCE, 18/10/90, Massam Dzodzi, affaires jointes C-297/88 et C-197/89, Rec. page 3763. Il n'existe pas de référé en matière préjudicielle. Néanmoins, la Cour de justice peut décider de traiter une affaire par priorité (voir article 55 alinéa 2 du règlement de procédure de la Cour de justice), JOCE C 65 du 06/03/99 (version codifiée).*

<sup>48</sup> *CJCE, 20/05/76, Mazzalai, affaire 111/75, Rec. page 657.*

- statuer sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la Banque centrale européenne. La Cour de justice a précisé que sa compétence préjudicielle s'étendait «aux actes adoptés par les institutions de la Communauté sans exception aucune»<sup>49</sup>.

Peuvent être interprétées les conventions entre les Etats membres et reprises par les Communautés<sup>50</sup>, les conventions entre Etats membres ou entre Etats membres et Etats tiers<sup>51</sup> et les accords avec des Etats tiers ou des organisations internationales élaborés par les institutions communautaires.

- statuer sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

La ou les normes visées seront interprétées par rapport à une norme de référence : le traité, les actes de droit dérivé hiérarchiquement supérieurs à la disposition communautaire soumise à l'examen devant la Cour de justice, les décisions à caractère politique, les conventions internationales auxquelles la Communauté est partie, les arrêts de la Cour de justice, les principes généraux du droit (communautaires ou reconnus comme tels par les droits internes) et les actes du Parlement européen.

#### **1.4. Prerogatives du juge national**

L'initiative du recours appartient à la juridiction nationale qui a été saisie de l'affaire au principal<sup>52</sup>. Le juge national est maître de la formulation des questions.

Il faut toutefois distinguer selon que les décisions de cette juridiction nationale sont, ou ne sont pas, susceptibles d'un recours.

---

<sup>49</sup> CJCE, 13/12/89, *Salvatore Grimaldi*, affaire C-322/88, Rec. page 4407.

<sup>50</sup> CJCE, 12/12/72, *International Fruit Company*, affaires jointes 21 à 24/72, Rec. page 1219.

<sup>51</sup> CJCE, 15/01/86, *Hurd contre Jones*, affaire 44/84, Rec. page 29.

<sup>52</sup> CJCE, 15/06/72, *Fratelli Grassi*, affaire 5/72, Rec. page 443.

### **1.4.1. Juridiction dont les décisions sont susceptibles de recours**

Selon l'article 234 CE, tout juge est en droit de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle dès l'instant où il estime que cette décision est nécessaire pour rendre son jugement<sup>53</sup>.

Il peut procéder à ce renvoi d'office ou il peut s'adresser à la Cour de justice à la demande des parties au litige pendant devant lui<sup>54</sup>. Toutefois les parties ne peuvent le contraindre à utiliser cette procédure de renvoi préjudiciel car elle ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties<sup>55</sup>.

Dans le cadre du renvoi en appréciation de validité, le juge national ne peut cependant décider seul de l'invalidité d'une norme communautaire.

Il peut poser, en principe, la ou les questions préjudicielles à tous les stades de la procédure contentieuse nationale<sup>56</sup>.

### **1.4.2. Juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours**

Comme dans la première hypothèse, le juge peut seul décider de renvoyer, les parties ne pouvant l'y contraindre. Toutefois, son pouvoir de décision est ici limité en raison de l'obligation de renvoi qui pèse sur lui. Cette obligation a été cependant elle-même limitée.

#### **1.4.2.1. Obligation de renvoi**

En vertu de l'article 234, alinéas 2 et 3 CE, les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues de saisir la Cour de justice en cas de doute sur l'interprétation ou la validité d'une norme communautaire.

---

<sup>53</sup> CJCE, 6/10/82, SRL CILFIT, affaire 283/81, Rec. page 3415.

<sup>54</sup> CJCE, 16/06/81, Salonia, affaire 126/80, Rec. page 1563.

<sup>55</sup> CJCE, 6/10/82, SRL CILFIT, affaire 283/81, Rec. page 3415.

<sup>56</sup> CJCE, 14/12/71, Politi, affaire 43/71, Rec. page 1039. Pour les procédures de référé : par exemple CJCE, 18/10/90, Massam Dzodzi, affaires jointes C-297/88 et C-197/89, Rec. page I- 3763.

Selon la Cour de justice, cette obligation s'inscrit dans le cadre de la coopération, instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des Etats membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit communautaire, et elle-même. Cette obligation vise particulièrement à éviter l'établissement de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union européenne sur des questions de droit communautaire<sup>57</sup>.

#### *1.4.2.2. Limites de l'obligation de renvoi*

Toutefois, la Cour de justice a elle-même précisé les limites de cette obligation de renvoi.

Ainsi, en 1982, dans l'arrêt CILFIT, la Cour de justice a limité l'automaticité du renvoi. Dans cet arrêt, la Cour de justice devait répondre à la question de savoir si l'article 234 CE établit une obligation de renvoi qui ne permet pas au juge national de statuer sur la nécessité de soumettre à la Cour de justice la question soulevée ou bien s'il subordonne, et dans quelles limites, cette obligation à l'existence préalable d'un doute d'interprétation raisonnable.

La Cour de justice répond que l'obligation devient faculté dans deux cas : quand elle a déjà statué sur une question matériellement identique<sup>58</sup> ou quand il n'y a pas de doute raisonnable quant à l'interprétation de la norme<sup>59</sup>.

Dans ce dernier cas, le juge national doit toutefois tenir compte de trois ordres de faits. En premier lieu, le droit communautaire présente des caractéristiques propres : le juge national doit prendre en considération le contexte représenté par la finalité et l'ensemble des dispositions du droit communautaire et tenir compte de l'état de l'évolution de ce droit. En second lieu, le juge doit prendre en considération le fait que l'interprétation présente des difficultés particulières : il existe différentes versions linguistiques qui toutes font foi et qui doivent en conséquence être comparées. Enfin, le juge doit tenir compte des risques de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté.

---

<sup>57</sup> CJCE, 6/10/82, SRL CILFIT, affaire 283/81, Rec. page 3415.

<sup>58</sup> La Cour rappelle l'arrêt Da Costa, 27/03/63, affaire 28 à 30/62, Rec. page 61.

<sup>59</sup> CJCE, 6/10/1982, SRL CILFIT, affaire 283/81, Rec. page 3415..

Dans l'affaire Société Béton Express e.a., une même question préjudicielle avait déjà été posée dans une autre affaire <sup>60</sup>. Pour la première fois, la Cour de justice a appliqué l'article 104 alinéa 3 de son règlement de procédure qui lui permet, si la question posée est identique à celle ayant donné lieu à un arrêt précédent, de statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à cet arrêt <sup>61</sup>.

Enfin, même s'il n'est plus tenu par une obligation de renvoi, le juge national demeure toujours libre de saisir la Cour de justice, s'il l'estime opportun, notamment en vue d'une modification de la jurisprudence de la Cour de justice <sup>62</sup>.

### 1.5. Rôle des parties

Les parties au litige principal peuvent demander au juge national de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. Les parties ont un intérêt à suggérer la ou les questions et la rédaction de celles-ci.

Leur intérêt est en effet au moins double : tout d'abord, en proposant le texte des questions, l'avocat permet au juge de mieux apprécier la pertinence de celles-ci. Ensuite, les parties ne peuvent devant la Cour de justice modifier le contenu de la décision de renvoi, ni demander l'interprétation d'autres normes, ni proposer des questions formulées différemment <sup>63</sup>.

Les écueils à éviter sont la question inutile et la question dépassant les compétences de la Cour de justice. Elle ne peut répondre notamment à une question trop précise car elle appliquerait en fait le droit communautaire au litige, ce qui excéderait les limites de ses compétences.

---

<sup>60</sup> CJCE, 30/04/98, *Sodiprem, affaires jointes C-37/96 et C38/96*, Rec. page I-2039, et CJCE, 19/02/98, *Chevassus-Marche, affaire C-212/96*, Rec. page I-743.

<sup>61</sup> CJCE, 7/07/98, *Société Béton Express e.a., affaires jointes C-405/96, C-406/96, C-407/96, et C-408/96*, Rec. page I-4253. La Cour de justice doit au préalable inviter les Etats membres ainsi que les autres parties, visées à l'article 20 du statut CE de la Cour de justice [Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Bruxelles le 17 avril 1957, tel que modifié en dernier lieu par l'article 19 de l'Acte d'adhésion de 1994 (JOCE C 241 du 29/08/94) ainsi que par les décisions du Conseil des 22 décembre 1994 (JOCE L 379 du 31/12/94) et 6 juin 1995 (JOCE L 131 du 15/06/1995)], à présenter leurs observations éventuelles à ce sujet.

<sup>62</sup> CJCE, 20/04/94, *Zoubir Yousfi, affaire C-58/93*, Rec. page I-1353. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé de reconsidérer la position de la Cour de justice exprimée dans l'arrêt *Kziber*.

<sup>63</sup> CJCE, 15/06/72, *Fratelli Grassi, affaire 5/72*, Rec. page 443.

Par exemple, dans le cadre de la procédure préjudicielle en interprétation, la Cour de justice ne peut constater un manquement de façon expresse. La rédaction de la question est importante. La Cour de justice ne répondra pas directement à une interrogation commençant par «la loi ... prévoyant que ... est-elle compatible avec ...?» Elle devra reformuler la question: «le traité (ou une autre norme) peut-il être interprété comme autorisant (ou interdisant) une loi qui ...?»

## **1.6. Examen de la question préjudicielle par la Cour de justice**

### **1.6.1. Examen du droit communautaire**

D'après l'article 234 CE, le renvoi préjudiciel ne vise qu'à permettre à la Cour de justice d'interpréter une norme communautaire ou d'en apprécier la validité.

En revanche, la Cour de justice est incompétente pour se prononcer sur l'application du droit communautaire et du droit national aux faits litigieux dont le juge de renvoi est saisi. Par ailleurs, elle ne peut, en principe, se prononcer que sur le droit communautaire.

Toutefois, la Cour de justice a accepté de se prononcer sur l'interprétation de normes internes lorsqu'une disposition de droit communautaire est applicable en dehors du champ d'application de ce droit, et ce uniquement en raison de l'extension par un renvoi du droit national à cette disposition<sup>64</sup>. La Cour de justice a considéré qu'une disposition communautaire doit avoir une interprétation uniforme quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer. Dans ce cas, *«la Cour ne peut pas, dans sa réponse au juge national, tenir compte de l'économie générale des dispositions du droit interne qui, en même temps qu'elle se réfère au droit communautaire, déterminent l'étendue de cette référence. La prise en considération des limites que le législateur a pu apporter à l'application du droit communautaire à des situations purement internes, auxquelles il n'est applicable que par l'intermédiaire de la loi nationale, relève du droit interne et, par conséquent, de la compétence exclusive des juridictions de l'Etat membre»*.

---

<sup>64</sup> CJCE, 18/10/90, *Massam Dzodzi, affaires jointes C-297/88 et C-197/89*, Rec. page 3763.  
CJCE, 24/01/91, *Tomatis et Fulchiron, affaire C-384/89*, Rec. page 127 et CJCE, 08/11/90, *Gmurzynska-Bscher, affaire C-231/89*, Rec. page 4003.

### **1.6.2. Applicabilité du droit communautaire au litige et notion de litige fictif**

Après avoir affirmé la compétence exclusive du juge national en ce domaine<sup>65</sup>, la Cour de justice a semblé vouloir apprécier la pertinence de la question.

La Cour de justice ne considère pas comme une condition de recevabilité le fait que la disposition visée dans la question soit applicable au litige : elle n'exige pas de la juridiction nationale l'affirmation expresse de l'applicabilité du texte dont il lui paraît que l'interprétation est nécessaire. Tant que l'évocation du texte dont il s'agit n'est pas manifestement erronée, la Cour de justice est valablement saisie<sup>66</sup>.

Ainsi, la Cour de justice a par le passé refusé de répondre au juge national, jugeant alors le litige principal fictif<sup>67</sup>.

A la suite de cet arrêt, saisie par le même juge national de cinq questions dont quatre portant sur les attributions respectives de la Cour de justice et des juges nationaux quant à l'appréciation des circonstances du litige principal, la Cour de justice a refusé de répondre à la cinquième question relative au fond du litige entre Foglia et Novello. Elle a rappelé le pouvoir d'appréciation du juge national mais a subordonné sa réponse à l'absence de constructions procédurales pour l'obtenir<sup>68</sup>.

Dans un arrêt postérieur<sup>69</sup>, la Cour de justice a repris la formulation d'avant Foglia Novello mais elle a précisé «en principe». Une nouvelle condition de recevabilité de la demande de renvoi préjudiciel est apparue : l'existence d'un litige réel.

Ce critère appliqué à plusieurs arrêts par la Cour de justice exige que «*le juge national définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles les questions sont fondées*»<sup>70</sup> de façon à permettre à la Cour de justice

---

<sup>65</sup> CJCE, 19/12/68, *Salgoil*, affaire 13/68, Rec. page 661 ; CJCE, 05/10/77, *Carlo Tedeschi*, affaire 5/77, Rec. page 1555 ; CJCE, 29/11/78, *Pigs Marketing Board*, affaire 83/78, Rec. page 2347 et CJCE, 14/02/80, *Damiani*, affaire 53/79, Rec. page 273.

<sup>66</sup> CJCE, 19/12/68, *Salgoil*, affaire 13/68, Rec. page 661 ; CJCE, 16/06/81, *Maria Salonia*, affaire 126/80, Rec. page 1563 et CJCE, 28/11/91, *Durighello/INPS*, affaire C-186/90, Rec. page 5773.

<sup>67</sup> CJCE, 11/03/80, *Foglia contre Novello*, affaire 104/79, Rec. page 745.

<sup>68</sup> CJCE, 16/12/81, *Foglia contre Novello II*, affaire 244/80, Rec. page 3045.

<sup>69</sup> CJCE, 18/06/91, *Piageme*, affaire 389/89, Rec. 2971.

<sup>70</sup> CJCE, 8/07/98, *Agostini*, affaire C-9/98, Rec. page I-4261 ; CJCE, 14/07/98, *Safety Hitech SRL*, affaire C-284/95, Rec. page I-4301.

de donner des réponses utiles et de donner la possibilité aux gouvernements de présenter des observations. Ainsi, la Cour de justice a estimé que : «*Est, toutefois, manifestement irrecevable la demande d'un juge national dont la décision de renvoi ne contient aucune indication quant à la situation de fait et de droit de l'affaire dont il est saisi ni les raisons pour lesquelles il estime que les réponses aux questions préjudicielles seraient nécessaires à la solution du litige*»<sup>71</sup>.

Dans sa jurisprudence actuelle<sup>72</sup>, la Cour de justice opère une synthèse : elle refuse de répondre en cas de disposition manifestement inapplicable et en cas de litige construit.

Après avoir analysé les affaires précitées, on peut affirmer que la Cour de justice recherche trois éléments pour déterminer la recevabilité de la demande de renvoi préjudiciel à savoir :

- l'indication par le juge national de la situation de fait et de droit de l'affaire principale,
- les raisons pour lesquelles le juge national estime nécessaire de poser une question à la Cour de justice,
- l'interprétation de la norme communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire doit avoir un rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal.

Il est conseillé aux juges nationaux de préciser les éléments précédemment cités au moment de poser une question préjudicielle à la Cour de justice afin d'éviter une décision d'irrecevabilité de la demande.

### **1.7. Conséquences d'un recours national sur le déroulement de la procédure devant la Cour de justice**

Il n'est pas nécessaire que la décision soit définitive au plan national pour que la procédure devant la Cour de justice suive son cours<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> CJCE, 9/08/94, *La Pyramide SARL*, affaire C-378/93, Rec. page I-3999 ; CJCE, 2/02/96, *Gérard Bresle*, affaire C-257/95, Rec. page I-233 ; CJCE, 13/03/96, *Banco de Fomento e Exterior SA*, affaire C-326/95, Rec. page I-1385 ; CJCE, *Ordonnance de rejet*, 11/05/99, *Philippe Anssens*, affaire C-325/98, JOCE C 246 du 28/10/99, page 8.

<sup>72</sup> CJCE, 18/10/90, *Massam Dzodzi*, affaires jointes C-297/88 et C-197/89, Rec. page I-3763.

<sup>73</sup> CJCE, 06/04/62, *Bosch*, affaire 13/61, Rec. page 89.

Si un recours est exercé, la procédure communautaire continuera «*tant que la demande du juge national n'a pas été retirée ni mise à néant*»<sup>74</sup>. Mais la Cour de justice suspend le cours de la procédure préjudicielle si le juge de renvoi lui demande la suspension.

Si la juridiction de renvoi (ou celle saisie en appel ou en cassation) informe la Cour de justice que la décision de renvoi a été infirmée ou cassée, la Cour de justice rend une ordonnance déclarant la procédure devant elle sans objet<sup>75</sup>.

## **1.8. Transmission de la décision de renvoi**

Celle-ci n'est soumise à aucune condition de forme. La demande est transmise par le greffe de la juridiction de renvoi à celui de la Cour de justice.

La Cour de justice conseille de remettre plusieurs exemplaires de la décision de renvoi pour leur communication aux services de traduction. Elle recommande également de préciser les coordonnées d'un correspondant au sein de la juridiction nationale auquel la Cour de justice peut s'adresser pour des informations supplémentaires éventuelles et des parties (ou de leurs avocats) si cela ne ressort pas du dossier national qui accompagne la décision de renvoi.

## **1.9. Effets de l'arrêt préjudiciel**

Il convient de distinguer deux sortes d'effets : la chose jugée et la force obligatoire (1.9.1.) et les effets dans le temps (1.9.2.).

### **1.9.1. Chose jugée et force obligatoire**

L'arrêt préjudiciel a autorité de chose jugée. Il lie le juge de renvoi. Cependant le juge national peut saisir la Cour de justice d'une nouvelle question avant de trancher le litige au principal lorsqu'il se heurte à des difficultés de compréhension ou d'application de l'arrêt principal, ou lorsqu'il dispose d'éléments nouveaux susceptibles d'affecter le contenu de la réponse déjà donnée. Cette nouvelle saisine ne peut cependant remettre en cause la validité de l'arrêt préjudiciel déjà rendu, lequel ne peut faire l'objet de recours.

---

<sup>74</sup> CJCE, 30/01/74, BRT, affaire 127/73, Rec. page 51.

<sup>75</sup> CJCE, ordonnance, 03/09/69, Chanel, affaire 31/68, Rec. page 405.

Le refus du juge de renvoi d'appliquer l'arrêt préjudiciel constitue un «manquement». Cela signifie qu'il est possible d'entamer une procédure de recours en manquement<sup>76</sup>. De plus, ce refus peut être sanctionné par des recours internes.

En ce qui concerne les juridictions nationales autres que celle du juge de renvoi, elles sont liées dans la mesure où l'arrêt préjudiciel tranche des questions de droit<sup>77</sup>.

En outre, elles peuvent demander une nouvelle appréciation de la validité d'une norme communautaire, alors même qu'un arrêt préjudiciel a déjà constaté l'absence d'invalidité de celle-ci, dès lors qu'elles s'appuient sur des moyens d'invalidité différents de ceux qui ont déjà été soulevés devant la Cour de justice.

### **1.9.2. Les effets dans le temps**

En principe, les arrêts préjudiciels en interprétation s'appliquent tant aux situations à venir qu'aux situations passées. Mais, les effets de l'arrêt de renvoi préjudiciel ne remontent qu'au jour de l'adoption de l'acte dont l'interprétation est demandée. La Cour de justice a indiqué que *«la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge, même dans les rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de la dite règle se trouvent réunies»*<sup>78</sup>. Ce principe vaut pour les arrêts préjudiciels en appréciation de validité.

Cependant, la Cour de justice admet la limitation dans le temps des effets d'un arrêt préjudiciel. Elle a estimé qu'elle *«pourrait par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques»*<sup>79</sup>.

---

<sup>76</sup> Article 226 CE.

<sup>77</sup> CJCE, 27/03/63, *Da Costa*, affaires 28 à 30/62, Rec. page 59.

<sup>78</sup> CJCE, 27/03/80, *Denkavit*, affaire 61/79, Rec. page 1205.

<sup>79</sup> CJCE, 27/03/80, *Denkavit*, affaire 61/79, Rec. page 1205 ; CJCE, 5/03/96, *Brasserie du pêcheur et Factortame*, C-46/93, Rec. page I-1135.

La Cour de justice a précisé que lorsqu'elle décide de limiter l'effet rétroactif d'un arrêt constatant l'invalidité d'un acte communautaire, «*il lui appartient de déterminer si une exception à cette limitation peut être prévue en faveur, soit de la partie qui a introduit le recours devant la juridiction nationale, soit de toute personne qui aurait agi de manière analogue avant la constatation d'invalidité, ou si à l'inverse, même pour des personnes qui auraient pris en temps utile des initiatives en vue de sauvegarder leurs droits, une déclaration d'invalidité ayant effet seulement pour l'avenir constitue un remède adéquat*»<sup>80</sup>.

Il convient de souligner la position de la Cour de justice relative aux conséquences graves sur les finances publiques nationales. Elle a précisé que «*les conséquences financières qui pourraient découler pour un gouvernement de l'illégalité d'une taxe ou d'un impôt n'ont jamais justifié, par elles-mêmes, la limitation des effets d'un arrêt de la Cour*»<sup>81</sup>.

---

<sup>80</sup> CJCE, 15/01/86, *Pietro Pinna*, affaire 41/84, Rec. page 1.

<sup>81</sup> CJCE, 13/02/96, *Société Bautiaa et Société française maritime*, affaires C-197/94 et C-252/94, Rec. page I-505.



## CHAPITRE II

### RESPONSABILITE DES ETATS MEMBRES EN CAS DE VIOLATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Après avoir rappelé des informations générales (2.1) sur la responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire, la responsabilité de l'Etat dans ces hypothèses (2.2) et ses limites (2.3) seront développées.

#### 2.1. Généralités

Pour mieux comprendre la responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire, il convient tout d'abord de rappeler les principes de primauté et d'effet direct du droit communautaire<sup>82</sup>.

- Le principe de primauté a été consacré par la jurisprudence de la Cour de justice qui a affirmé la supériorité de la norme communautaire afin d'écartier l'application de la norme nationale contraire au droit communautaire.
- L'effet direct constitue l'une des caractéristiques essentielles, à certaines conditions, de l'ordre juridique communautaire. Il signifie que le droit communautaire peut créer directement des droits ou des obligations au profit ou à la charge des justiciables et que ces derniers pourront invoquer les normes communautaires d'effet direct devant le juge national.

La combinaison de ces deux principes permet au juge national de donner plein effet au droit communautaire.

La Cour de justice a complété cette protection des droits des justiciables en consacrant le principe de la responsabilité de l'Etat en cas de violation du droit communautaire. Ce principe s'applique aux cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte d'une norme communautaire mais également en cas de violation d'une norme de droit communautaire d'effet direct ou non.

---

<sup>82</sup> Voir première partie, chapitre III, 3.1. Primauté du droit communautaire et 3.2. Principes d'effet direct.

L'action en responsabilité de l'Etat est admise pour toute violation du droit communautaire commise par n'importe quel organe de l'Etat membre à l'origine du manquement.

## **2.2. Principe et conditions de la responsabilité de l'Etat**

### ***2.2.1. Une responsabilité qui trouve sa source dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes***

Les traités ne prévoient aucune règle particulière concernant la responsabilité des Etats pour la violation de leurs obligations vis-à-vis des particuliers. Ainsi, un particulier lésé par l'absence de transposition ou la transposition incorrecte d'une directive ne disposait d'aucun recours à l'encontre des autorités de l'Etat membre défaillant.

Face à ce vide normatif, la Cour de justice a apporté une réponse à cette question.

Dans l'arrêt *Francovich et Bonifaci*<sup>83</sup>, la Cour de justice a affirmé l'obligation pour les Etats membres de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui sont imputables à ces Etats.

Cet arrêt a établi les bases du principe de la responsabilité de l'Etat pour la non transposition d'une directive. La Cour de justice a précisé que :

- le droit à la réparation trouve son fondement directement dans le droit communautaire,
- le droit à la réparation dépend de la nature de la violation du droit communautaire qui est à l'origine du dommage causé, et
- c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'Etat de réparer les conséquences du préjudice causé.

La Cour de justice a précisé que *«la pleine efficacité des normes communautaires serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un Etat membre»*<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup> CJCE, 19/11/91, *Andrea Francovich e.a. c/République italienne, affaires jointes C-6/90 et C-9/90*, Rec. page I-5357.

<sup>84</sup> Voir note précédente arrêt *Francovich*.

Après avoir reconnu dans l'arrêt *Francovich et Bonifaci*, le principe de responsabilité de l'Etat à la suite de la non transposition d'une directive, la Cour de justice dans l'arrêt *Brasserie du pêcheur et Factortame III*<sup>85</sup> a consacré une plus large responsabilité de l'Etat. Celle-ci peut être engagée en cas de non transposition d'une directive et également de violation par l'Etat d'une norme de droit communautaire conférant des droits au profit des particuliers et dont le contenu peut être identifié.

Il convient de souligner qu'il est indifférent pour l'application de la responsabilité étatique de connaître la nature de l'organe dont l'action ou l'omission est à l'origine du préjudice. Un acte administratif, mais également un acte législatif, pourront être générateurs d'un droit à réparation en vertu du principe de l'unité de l'Etat. Cette suprématie est liée à la primauté du droit communautaire sur le droit interne, antérieur et postérieur, quel que soit le rang de la norme nationale<sup>86</sup>.

### **2.2.2. Conditions ouvrant le droit à réparation**

La Cour de justice a précisé les trois conditions génératrices du droit à réparation<sup>87</sup>, à savoir que :

- la norme violée doit comporter l'attribution de droits au profit de particuliers ;
- le contenu de cette norme doit être identifié et la violation doit être suffisamment caractérisée ;
- il doit exister un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'Etat et le dommage subi par les personnes lésées.

S'agissant de la deuxième condition, elle correspond en substance à celle que la Cour de justice a élaboré au titre de l'article 288 CE<sup>88</sup> dans sa jurisprudence relative à la responsabilité de la Communauté pour les dommages causés aux particuliers par les actes normatifs illégaux de ses institutions ou par ses agents conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

---

<sup>85</sup> CJCE, 5/03/96, *Brasserie du pêcheur et factortame III, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Rec. page I-1134.*

<sup>86</sup> CJCE, 9/03/78, *Société Anonyme Simmenthal, affaire 106/77, Rec. page 629.*

<sup>87</sup> CJCE, 19/11/91, *Francovich, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, Rec. page I-5357 ; CJCE, 5/03/96, Brasserie du pêcheur et Factortame III, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Rec. page I-1134.*

<sup>88</sup> Ex article 215 du traité CE.

Le critère donné dans les arrêts *Brasserie du pêcheur* et *Factortame III*<sup>89</sup> pour considérer qu'une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée est la méconnaissance manifeste et grave par un Etat membre des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation.

Dans plusieurs arrêts, la Cour de justice a identifié des violations suffisamment caractérisées ; peuvent être cités les cas suivants :

- «lorsqu'un Etat membre ne prend aucune mesure nécessaire à la transposition d'une directive dans le délai imparti»<sup>90</sup> ;
- «lorsqu'un Etat membre ne transpose pas correctement une directive communautaire dans son droit national»<sup>91</sup> ;
- «l'hypothèse où l'Etat membre a commis une infraction à une disposition de droit communautaire qui confère des droits aux particuliers»<sup>92</sup>.

### **2.2.3. Jurisdiction nationale et responsabilité de l'Etat**

La Cour de justice précise que la juridiction nationale est, dans ce cas, la seule compétente pour établir les faits de l'affaire principale, pour caractériser les violations du droit communautaire en cause et réparer les conséquences du préjudice causé aux particuliers.

A cet égard, la Cour de justice a estimé que les conditions de fond et de forme fixées par les diverses législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation.

Pour obtenir réparation du dommage, la personne lésée doit saisir la juridiction nationale. Il n'est pas nécessaire d'engager au préalable une procédure en manquement ou de renvoi préjudiciel afin de prouver la violation du droit communautaire et l'existence du droit d'obtenir réparation.

---

<sup>89</sup> CJCE, 5/03/96, *Brasserie du pêcheur et Factortame III*, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Rec. page I-1134.

<sup>90</sup> CJCE, 08/10/96, *Dillenkofer*, affaires jointes 178/94 à 179/94 et 188/94 à 190/94, Rec. page I-4845.

<sup>91</sup> CJCE, 17/10/96, *Denkavit Internationaal*, affaires jointes C-283/94, C-291/94, et C-292/94, Rec. page I-5063. Voir dans le même ordre d'idée, CJCE, 26/03/96, *British Telecommunications*, affaire C-392/93, Rec. page I-1631.

<sup>92</sup> CJCE, 23/05/96, *Hedly Lomas*, affaire C-5/94, Rec. page I-2553.

Cependant, pour déterminer le préjudice indemnisable, le juge national pourra vérifier si la personne lésée a fait preuve d'une diligence raisonnable pour éviter le préjudice ou en limiter la portée et si elle a utilisé en temps utile toutes les voies de droit qui étaient à sa disposition.

La Cour de justice estime applicable l'article 288 CE<sup>93</sup>, concernant l'évaluation du dommage causé aux particuliers, qui prévoit que la Communauté doit réparer les dommages causés par les institutions ou par ses agents conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

### **2.3. Limites à la responsabilité de l'Etat**

Dans les arrêts *Brasserie du pêcheur* et *Factortame III*<sup>94</sup>, la Cour de justice a répondu à la question de savoir si le juge national pouvait subordonner la réparation du préjudice à l'existence d'une faute intentionnelle de négligence dans le chef de l'organe étatique auquel le manquement est imputable.

Le juge national ne peut pas, dans le cadre de sa législation nationale, subordonner la réparation du préjudice à l'existence d'une faute intentionnelle ou d'une négligence dans le chef de l'organe étatique auquel le manquement est imputable allant au-delà de la violation suffisamment caractérisée du droit communautaire.

En effet, imposer l'existence d'une faute intentionnelle serait ajouter une autre condition à celles établies par la Cour de justice<sup>95</sup> et reviendrait à remettre en cause le droit à réparation qui trouve son fondement dans l'ordre juridique communautaire.

---

<sup>93</sup> *Ex article 215 du traité CE.*

<sup>94</sup> *CJCE, 5/03/96, Brasserie du pêcheur et Factortame III, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Rec. page I-1134.*

<sup>95</sup> *Voir deuxième partie, chapitre II, 2.2.2. Conditions donnant droit à réparation.*



## TROISIEME PARTIE

### L'AVOCAT DEVANT LA COMMISSION PROCEDURES ET VOIES DE RECOURS EN MATIERE DE CONCURRENCE

Dans cette partie du guide, nous exposerons les droits et obligations des entreprises en soulignant le rôle de l'avocat lors de l'instruction d'une affaire dans le cadre du règlement 17/62 et du règlement 2842/98<sup>96</sup>. Ces règlements forment le cadre procédural dans lequel la Commission assume les pouvoirs qui lui sont assignés par le traité CE dans le domaine des règles de concurrence.

---

<sup>96</sup> *Règlement 17/62 du 21/02/62, JOCE L 13, page 204; Règlement 2842/98 du 22/12/98, JOCE L 354 du 30/12/98, pages 18 à 21.*



## CHAPITRE I

### GENERALITES

La Commission européenne est la gardienne de la légalité communautaire. Elle dispose de prérogatives extrêmement variées et de compétences très étendues.

L'article 3g CE lui donne pour mission d'établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun. Elle doit faire respecter les interdictions édictées à l'article 81 alinéa 1 et à l'article 82 CE <sup>97</sup>. A cet effet, elle dispose de vastes pouvoirs d'investigation, de poursuite, de décision et de sanction.

L'article 85 CE <sup>98</sup> prévoit une coopération étroite entre la Commission et les autorités compétentes des Etats membres ; il établit que la Commission doit veiller à l'application des principes fixés par les articles 81 et 82 CE. La Commission doit instruire les cas d'infraction présumée aux principes précités, sur demande d'un Etat membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres qui lui prêtent leur assistance. Elle doit réprimer les ententes et abus de position dominante lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

C'est ainsi qu'elle peut contraindre, par voie de décision, les entreprises et associations d'entreprises intéressées à cesser l'infraction constatée et à garantir le respect de cette obligation en infligeant des astreintes. La Commission peut sanctionner les infractions fautives en imposant des amendes. Elle doit entendre les entreprises et associations d'entreprises concernées ainsi que les plaignants et tiers intéressés, protéger les secrets d'affaires des entreprises et les autres communications confidentielles contre toute divulgation.

Il convient de souligner que tant que la Commission n'a pas entamé de procédure formelle dans le but d'arrêter une décision, les autorités des Etats membres responsables de la concurrence demeurent compétentes pour appliquer les articles 81 et 82 CE <sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> Ex articles 85 et 86 du traité CE.

<sup>98</sup> Ex article 89 du traité CE.

<sup>99</sup> Article 9 alinéa 3 du règlement 17/62 du 21/02/62, JOCE L13, page 204.

Le règlement 17/62 prévoit deux procédures : l'enquête préalable<sup>100</sup> et la procédure contradictoire<sup>101</sup>. Ces deux moyens d'enquête peuvent être mis en œuvre à l'encontre des entreprises et associations d'entreprises qui sont parties à un accord ou à des pratiques concertées, ainsi qu'à l'encontre d'entreprises et d'associations d'entreprises tierces. Ils s'appliquent tant à des cas individuels qu'à l'examen de secteurs économiques.

---

<sup>100</sup> Voir troisième partie, chapitre II, Enquête préalable.

<sup>101</sup> Voir troisième partie, chapitre III, Procédure contradictoire.

## CHAPITRE II

### ENQUETE PREALABLE

La procédure d'enquête préalable a pour objet de permettre à la Commission de recueillir les renseignements nécessaires pour vérifier la réalité et la portée d'une situation de fait et de droit déterminée<sup>102</sup>.

Le règlement 17/62 attribue à la Commission de larges pouvoirs d'investigation. Elle a ainsi la faculté de demander ou d'exiger des renseignements et de procéder aux vérifications nécessaires pour découvrir les infractions aux articles 81 et 82 CE.

Les demandes de renseignements et les vérifications ont le même but, à savoir clarifier les faits afin de pouvoir prendre une décision. La demande de renseignements vise à obtenir des informations, tandis que la procédure de vérification sert en général à constater l'exactitude et la portée des faits.

Les procédures de demande de renseignements et de vérification sont autonomes et peuvent être utilisées alternativement ou cumulativement. Les moyens d'enquête de la Commission ne sont pas hiérarchisés. La Commission choisira la méthode la plus appropriée.

Conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, les entreprises soumises à des mesures d'investigation doivent pouvoir bénéficier d'une protection minimale. Les droits de la défense doivent en effet être respectés tout au long de la procédure, c'est-à-dire au cours de la demande de renseignements, des vérifications, de l'instruction et lors de la procédure contradictoire. La Cour de justice exerce son contrôle sur le respect de cette exigence. Par de nombreux arrêts, la Cour de justice a limité les pouvoirs attribués par le règlement 17/62 à la Commission<sup>103</sup>.

---

<sup>102</sup> CJCE, 18/10/89, *Orkem c/ Commission, affaire 374/87, Rec. page 3283.*

<sup>103</sup> CJCE, 21/09/89, *Hoechst c/ Commission, affaires jointes 46/87 et 227/88, Rec. page 2859* ; CJCE, 17/10/89, *Dow Benelux c/ Commission, affaire 85/87, Rec. page 3137* ; CJCE, 17/10/89, *Dow Chemical Ibérica e.a. c/ Commission, affaires jointes 97 à 99/87, Rec. page 3165* ; CJCE, 18/10/89, *Orkem c/ Commission, affaire 374/87, Rec. page 3283* ; CJCE, 18/10/89, *Solvay c/ Commission, affaire 27/88, Rec. page 3355* ; TPI, 10/03/92, *Solvay c/ Commission, affaire T-12/89, Rec. page 907.*

Nous examinerons successivement la demande de renseignements (2.1.) et la vérification (2.2.).

## **2.1. Demande de renseignements**

La procédure de demande de renseignements se déroule en deux phases. La Commission commence par adresser une demande simple à l'entreprise, et si elle n'obtient pas de réponse, elle peut formuler sa requête par voie de décision. Cette procédure se déroule entièrement par écrit.

L'article 11 du règlement 17/62 prévoit que la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes ainsi que des entreprises et associations d'entreprises. Toutefois l'Etat membre n'est pas tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité. De même, l'Etat concerné peut interdire à une entreprise qui détient un secret militaire de fournir tous les renseignements à ce sujet <sup>104</sup>.

En ce qui concerne les entreprises ou associations d'entreprises, la réponse à la demande de renseignements est fournie généralement par les dirigeants au nom de la société. Cependant, l'entreprise peut désigner des personnes autres que les dirigeants pour transmettre les réponses.

Les personnes tenues de répondre doivent être vigilantes quant aux informations qu'elles fournissent, leur inexactitude pouvant donner lieu à des sanctions qui pèseront sur l'entreprise.

### ***2.1.1. Demande de renseignements simple***

La demande simple adressée à une entreprise consiste en un acte administratif formel indiquant l'objet et les buts de la demande de renseignements.

La demande simple n'a pas de caractère coercitif, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune obligation juridique d'y répondre.

---

<sup>104</sup> Article 296 alinéa 1b CE, ex article 223 alinéa 1b du Traité CE.

Elle peut être adressée à des gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres, des entreprises et d'associations d'entreprises.

Elle se présente sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette lettre doit être transmise à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises destinataire de la demande simple <sup>105</sup>.

La Commission est tenue d'indiquer :

- les bases juridiques : la Commission doit indiquer l'infraction présumée,
- le but de sa demande, ce qui permet de vérifier la portée des faits et des droits par la Commission,
- les renseignements qui sont demandés, lesquels doivent être suffisamment précis,
- la mention des sanctions au cas où un renseignement inexact serait fourni,
- le délai de réponse : si le règlement ne mentionne aucun délai de réponse, la Commission fixe généralement un délai de 15 jours qui peut être prolongé sur demande justifiée des entreprises. Il faut souligner que l'absence de mention d'un délai n'a pas d'effet sur la validité de la demande.

L'absence de réponse à une demande de renseignements simple n'est pas sanctionnée, mais la fourniture de renseignements incomplets ou erronés engage la responsabilité de l'entreprise. Le refus de réponse confère à la Commission la possibilité de prendre une décision de nature contraignante.

Le règlement garantit la protection nécessaire contre l'utilisation abusive des informations fournies. L'article 20 alinéa 1 du règlement 17/62 prévoit que les informations recueillies dans le cadre des enquêtes ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées. La Commission et les autorités des Etats membres n'ont pas le droit de divulguer les informations couvertes par le secret professionnel.

### ***2.1.2. Demande de renseignements par voie de décision***

Lorsque les renseignements n'ont pas été fournis dans le délai imparti ou qu'ils sont incomplets, la Commission peut les demander par voie de décision formelle motivée conformément à l'article 11 alinéa 3 du règlement 17/62.

---

<sup>105</sup> Article 11 alinéa 2 du règlement 17/62 du 21/02/62, JOCE L 13, page 204.

La demande de renseignements par voie de décision ne peut être entamée que si la première phase s'est soldée par un échec.

Cette décision doit mentionner :

- la base juridique,
- le but de la demande,
- les renseignements qui sont demandés,
- un délai de réponse,
- les conséquences d'un non respect éventuel (les sanctions) et les voies de recours.

La Commission enjoint le destinataire à fournir les renseignements demandés de manière exacte, complète et dans le délai imparti par la Commission.

Simultanément à l'envoi de la demande de renseignements adressée à l'entreprise ou à l'association d'entreprises, la Commission doit envoyer une copie de sa décision à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

La non-observation de l'obligation de fournir les renseignements peut entraîner l'application d'amendes <sup>106</sup> et d'astreintes <sup>107</sup> à l'encontre de l'entreprise ou de l'association d'entreprises. La Commission peut lier la décision de demande de renseignements à la décision de fixation provisoire d'une astreinte. Ces décisions peuvent être prises sans audition préalable des intéressés et du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes <sup>108</sup>.

### **2.1.3. Demande de renseignements et droits de la défense**

Le respect des droits de la défense constitue l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire.

La Cour de justice a précisé que *«le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions, notamment à des amendes ou astreintes, constitue un principe fondamental du droit communautaire qui doit être observé, même s'il s'agit d'une procédure de caractère administratif»* <sup>109</sup>.

---

<sup>106</sup> Article 15 alinéa 1 du règlement 17/62 du 21/02/62, JOCE L 13, page 204.

<sup>107</sup> Article 16 alinéa 1 du règlement 17/62 du 21/02/62, JOCE L 13, page 204.

<sup>108</sup> CJCE, 21/09/89, Hoechst c/ Commission, affaires jointes 46/87 et 227/88, Rec. page 2859.

<sup>109</sup> CJCE, 13/02/79, Hoffmann-La Roche, affaire 85/76, Rec. page 461.

Les entreprises sont tenues de renseigner la Commission mais cette obligation n'est pas sans limite : elles ne peuvent pas être amenées à s'accuser elles-mêmes.

Dans ce sens la Cour de justice a estimé que : *«Si la Commission européenne est en droit d'obliger l'entreprise à fournir tous les renseignements nécessaires portant sur des faits dont elle peut avoir connaissance et de lui communiquer, au besoin, les documents afférents qui sont en sa possession, même si ceux-ci peuvent servir à établir, à son encontre ou à l'encontre d'une autre entreprise, l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, elle ne saurait toutefois, par une décision de demande de renseignements, porter atteinte aux droits de défense reconnus à l'entreprise ; ainsi la Commission européenne ne saurait imposer à l'entreprise l'obligation de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission européenne d'établir la preuve»*<sup>110</sup>.

Les pouvoirs d'enquête de la Commission l'autorisent à obtenir des entreprises interrogées qu'elles lui donnent les éléments lui permettant d'établir une situation de fait à une date ou sur une période donnée. Mais ces pouvoirs ne lui confèrent pas le droit de questionner les sociétés concernées sur le pourquoi, le comment et les conséquences éventuelles de cette situation de fait, dès lors que cela met en cause la participation de l'entreprise à une possible infraction. L'entreprise doit fournir les éléments de fait mais elle n'est pas tenue d'expliquer à la Commission une situation de fait.

Si la question posée dépasse la simple connaissance d'un événement ou d'une situation donnée et cherche à en déterminer l'origine, la cause, le but ou l'effet dans un contexte infractionnel, elle est de nature à violer les droits de la défense de l'entreprise. Dès l'instant où une information de nature explicative est susceptible d'établir l'existence d'une infraction à l'article 81 et 82 CE, elle échappe au domaine des demandes de renseignements.

A cet égard, la Cour de justice rappelle un principe essentiel selon lequel la charge de la preuve des infractions au droit de la concurrence incombe à la Commission. Cela signifie qu'une entreprise ne saurait être obligée de qualifier les faits ni même de préciser la finalité des pratiques auxquelles elle a pu prendre part<sup>111</sup>.

---

<sup>110</sup> CJCE, 18/10/89, *Solvay c/ Commission, affaire 27/88, Rec. page 3355.*

<sup>111</sup> CJCE, 18/10/89, *Orkem c/ Commission, affaire 374/87, Rec. page 3283.*

Autre point à signaler, les renseignements demandés doivent contenir les éléments propres à justifier leur caractère nécessaire, en précisant le but poursuivi, et doivent être proportionnels au but de la recherche<sup>112</sup>.

## **2.2. Vérification**

La vérification est une mesure d'enquête sur place par laquelle des agents de la Commission se rendent dans les locaux de l'entreprise afin d'y rechercher et, le cas échéant, prendre des copies des documents nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Commission.

La Commission est tenue d'aviser en temps utile l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

Les personnes habilitées à effectuer les vérifications sont les agents de la direction générale de la concurrence, lesquels peuvent se faire assister par des fonctionnaires appartenant à d'autres directions générales notamment chargées du secteur économique auquel appartient l'entreprise vérifiée. Dans la plupart des cas, les agents de la Commission se font assister d'un ou plusieurs agents de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel a lieu la vérification.

Lors d'une vérification, les agents de la Commission sont tenus de présenter un mandat écrit indiquant l'objet, le but et les sanctions au cas où les livres et autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète.

Il existe deux sortes de vérifications : la vérification simple (2.2.1.) et la vérification par voie de décision (2.2.2.).

### **2.2.1. Vérification simple**

L'entreprise peut refuser l'accès à ses locaux aux agents de la Commission. Dans ce cas ils prendront acte de ce refus par procès-verbal. Lorsque la société refuse de coopérer, la Commission peut l'y contraindre en adoptant une décision. En revanche, si la société accepte la vérification, elle est soumise à toutes les obligations qui en découlent.

---

<sup>112</sup> CJCE, 13/07/62, *Mannesmann, affaire 19/61*, Rec. page 675.

Si la société accepte la vérification, les agents sont tenus de présenter le mandat écrit, lequel doit spécifier :

- les noms des inspecteurs,
- les pouvoirs des agents,
- l'objet et le but de la vérification,
- les sanctions en cas de renseignement inexact ou incomplet.

L'indication de l'objet et du but de la vérification permet non seulement de faire apparaître le caractère justifié de l'intervention envisagée à l'intérieur des entreprises, mais également de mettre celles-ci en mesure de saisir la portée de leur devoir de collaboration tout en préservant en même temps leurs droits de défense<sup>113</sup>.

Les agents sont autorisés à<sup>114</sup> :

- contrôler les livres et autres documents professionnels,
- prendre des copies ou extraits de ces livres et documents,
- demander sur place des explications orales,
- accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises.

### **2.2.2. Vérification sur décision**

La Commission peut recourir à la vérification sur décision soit à la suite d'un refus de vérification simple soit directement pour préserver l'effet de surprise de son intervention.

La Commission ne peut prendre une décision ordonnant la vérification qu'après avoir consulté l'autorité nationale compétente. Cet avis n'a qu'un caractère consultatif et ne confère pas un droit de veto à l'Etat membre concerné<sup>115</sup>.

La décision doit comporter :

- l'indication de l'objet et du but de la vérification,
- la date à laquelle débute la vérification,
- les sanctions prévues à l'article 15 du règlement 17/62,
- le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

---

<sup>113</sup> CJCE, 21/09/89, Hoechst c/ Commission, affaires jointes 46/87 et 227/88, Rec. page 2859.

<sup>114</sup> Toutefois, les agents de la Commission ne peuvent, sans l'autorisation des responsables de l'entreprise, ni forcer l'accès à des locaux ou à des meubles, ni entreprendre des fouilles (voir note précédente arrêt Hoechst).

<sup>115</sup> CJCE, 24/06/86, AKZO Chemie, affaire 53/85, Rec. page 1965.

Le destinataire de la décision n'est pas seulement tenu d'accepter passivement la vérification, il doit aussi coopérer activement à son exécution. Le non-respect de cette obligation est passible d'amendes et d'astreintes <sup>116</sup>.

Lorsque la société s'oppose à une vérification ordonnée par voie de décision, les agents de la Commission peuvent demander l'aide de l'Etat membre concerné pour obtenir l'exécution forcée de la décision. L'assistance de l'Etat membre peut également être requise à titre préventif pour surmonter l'opposition éventuelle de l'entreprise. Il faut souligner que c'est le droit national qui définit les modalités procédurales de cette exécution forcée.

L'autorité nationale compétente doit constater l'authenticité de la décision de vérification et examiner si les mesures de contrainte envisagées sont proportionnées aux objectifs de la décision <sup>117</sup>.

### **2.2.3. Pouvoir de la Commission dans la vérification et droits de la défense**

Nous examinerons successivement le pouvoir de la Commission et les droits de la défense reconnus par le règlement 17/62 (2.2.3.1.) et les droits reconnus par la jurisprudence de la Cour de justice (2.2.3.2.).

#### *2.2.3.1. Pouvoir de la Commission et droits de la défense reconnus par le règlement*

L'article 14 alinéa 2 du règlement 17/62 établit les bases et limites du droit de vérification de la Commission.

Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre et de coopérer aux vérifications ordonnées par voie de décision formelle.

Les vérificateurs peuvent contrôler les livres et les autres documents professionnels, prendre des copies ou extraits des livres et documents professionnels, demander sur place des explications orales et accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises. Ils sont habilités à

---

<sup>116</sup> Articles 15 et 16 du règlement 17/62 du 21/02/62, JOCE L 13, page 204.

<sup>117</sup> CJCE, 21/09/89, Hoechst c/ Commission, affaires jointes 46/87 et 227/88, Rec. page 2859.

rechercher eux-mêmes les documents qu'ils réclament et, de plus, des preuves supplémentaires qui leur étaient jusqu'alors inconnues <sup>118</sup>.

En revanche, ils n'ont pas le droit d'ouvrir avec violence des locaux ou des armoires ou de contraindre physiquement les employés d'une entreprise à leur donner accès aux terrains et locaux professionnels ou aux documents professionnels qui y sont conservés. Ils ne peuvent pas effectuer de perquisitions contre la volonté des responsables de l'entreprise.

*«Le recours à une contrainte directe n'est possible qu'avec l'appui des autorités des Etats membres et en se fondant sur les règles de procédure de droit national»* <sup>119</sup>.

L'article 20 du règlement 17/62 offre certaines garanties pour les entreprises. Il prévoit que les informations recueillies en application des articles 11 à 14 du règlement 17/62 ne peuvent être utilisées que dans le but poursuivi par la demande de renseignements ou l'exécution de la vérification. Il est interdit à la Commission et aux autorités compétentes des Etats membres ainsi qu'à leurs fonctionnaires et autres agents de divulguer les informations qu'ils ont recueillies.

De plus, le secret professionnel couvre aussi d'autres informations et documents confidentiels, notamment les notes internes de l'administration ainsi que la correspondance échangée entre la Commission et les gouvernements ou autorités des Etats membres et de pays tiers ainsi que tous les documents de procédure, déclarations et communications qui ne sont pas destinés au public ou dont la publication n'a pas encore été autorisée.

Cependant, ces documents peuvent être mis à la disposition des parties à la procédure dans une version expurgée si cela favorise le bon déroulement de la procédure dans le cadre d'ententes poursuivies par la Commission.

Il convient de souligner que l'article 20 alinéa 1 du règlement 17/62 restreint uniquement l'utilisation et non la transmission d'informations aux autorités compétentes des Etats membres.

---

<sup>118</sup> CJCE, 17/10/89, *Dow Benelux, affaire 85/87*, Rec. page 3137.

<sup>119</sup> CJCE, 17/10/89, *Dow Benelux, affaire 85/87*, Rec. page 3137 ; CJCE, 17/10/89, *Dow Chemical Ibérica, affaires jointes 97 à 99/87*, Rec. page 3165.

### 2.2.3.2. Droits reconnus par la jurisprudence de la Cour de justice

La Cour de justice a reconnu aux entreprises le droit à la protection de la confidentialité de la correspondance échangée avec l'avocat ainsi que le droit de ne pas fournir de renseignements qui les incrimineraient.

- La protection de la correspondance échangée avec l'avocat a été affirmée dans l'arrêt AM & S <sup>120</sup>. La Cour de justice a déterminé les conditions de son application. C'est ainsi que la confidentialité n'est applicable à la correspondance échangée entre avocats et clients qu'à condition «*qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client et qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi*». Elle ne couvre pas les avis émis par les conseils internes aux entreprises, sauf si ceux-ci se contentent de reprendre le contenu d'une communication écrite entre l'avocat et son client.

La Commission a précisé l'étendue du principe «*la protection couvre de plein droit toute correspondance échangée après l'ouverture de la procédure administrative en vertu du règlement n°17/62, susceptible d'aboutir à une décision d'application des articles 81 et 82 du traité CE ou à une décision infligeant à l'entreprise une sanction pécuniaire ; elle doit pouvoir être étendue également à la correspondance antérieure ayant un lien de connexité avec l'objet d'une telle procédure*».

Il convient de souligner que si l'entreprise intéressée veut faire jouer la protection, elle doit établir la liste des documents qui en bénéficient. La Commission peut ordonner la production de la documentation sous peine d'amende et d'astreinte. L'entreprise dispose alors du recours en annulation de la décision ou d'un recours demandant un sursis à exécution de la mesure.

- Par ailleurs, la Cour de justice a reconnu le principe de ne pas témoigner contre soi <sup>121</sup>. Elle estime que «*la Commission ne saurait imposer à l'entreprise l'obligation de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve*».

---

<sup>120</sup> CJCE, 18/05/82, AM & S, affaire 155/79, Rec. page 1575 : «La protection accordée par le droit communautaire, en particulier dans le cadre du règlement n°17/62 à la correspondance entre les avocats et leurs clients, doit s'appliquer indistinctement à tous les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats membres, quel que soit l'Etat membre où réside le client». Par conséquent, lorsque l'avocat n'appartient pas à l'un des barreaux d'un Etat membre de l'Union européenne, alors la correspondance échangée avec son client n'est pas protégée par la confidentialité.

<sup>121</sup> CJCE, 18/10/89, Orkem c/ Commission, affaire 374/87, Rec. page 3283. Voir troisième partie, chapitre II, 2.1.3. Demande de renseignements et droits de la défense.

## CHAPITRE III

### PROCEDURE CONTRADICTOIRE

La Commission peut décider, à la suite de l'enquête préalable, d'engager une procédure par un acte d'autorité manifestant sa volonté de prendre une décision. Dans ce cas, elle adresse à la partie concernée une lettre recommandée avec accusé de réception lui signifiant l'engagement de la procédure et l'ouverture du débat contradictoire.

L'engagement de la procédure a un effet sur la compétence des autorités des Etats membres. Selon l'article 9 du règlement 17/62, les autorités des Etats membres demeurent compétentes pour appliquer les articles 81 et 82 CE tant que la Commission n'a pas engagé la procédure. Mais elles doivent surseoir à statuer lorsqu'une procédure a été engagée par la Commission.

La procédure contradictoire comporte deux phases : un débat écrit (3.1.) et, le cas échéant, un débat oral (3.2.). La Commission peut en outre adopter certaines mesures (3.3.) et doit en toute hypothèse respecter des mesures d'information (3.4.) avant de rendre sa décision finale (3.5.).

#### **3.1. Débat écrit**

Le débat écrit débute par la communication des griefs adressée par la Commission aux parties. Dès la réception de ce document, les entreprises peuvent formuler des observations écrites relatives aux faits qui leur sont reprochés.

##### ***3.1.1. Communication des griefs : forme et contenu***

La communication des griefs doit être notifiée par écrit à chaque entreprise ou mandataire commun qu'elles ont désigné <sup>122</sup>.

---

<sup>122</sup> Article 3 alinéa 1 du règlement 2842/98 du 22/12/98 JOCE L 354, du 30/12/98, pages 18 à 21.

Toutefois la Commission peut procéder à la communication par voie de publication au Journal officiel des Communautés européennes si les circonstances le justifient, notamment le défaut de mandataire commun lorsque les entreprises sont nombreuses. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles ne soient pas divulgués <sup>123</sup>.

Lorsque une société a son siège hors du territoire communautaire, la Commission peut adresser la communication des griefs soit à un établissement situé dans la Communauté, soit directement par courrier au siège de l'entreprise situé hors de la Communauté <sup>124</sup>.

Il convient de souligner qu'une amende ou une astreinte ne peut être infligée à une entreprise ou à une association d'entreprises que si la communication des griefs a été effectuée directement aux entreprises concernées <sup>125</sup>.

La communication des griefs doit, en principe, identifier chaque entreprise. Mais la Cour de justice n'exige pas toujours une identification nominative des entreprises en cause. Elle admet que la Commission utilise certaines formules générales qui lui permettent d'identifier en même temps plusieurs participants <sup>126</sup>.

La Commission doit fixer un délai dans lequel les parties peuvent lui indiquer les éléments des griefs qui, selon elles, contiennent des secrets d'affaires ou autres informations confidentielles. Si les entreprises ne le font pas durant le délai imparti, la Commission peut présumer que les griefs ne contiennent pas de telles informations.

La communication des griefs doit identifier la nature et l'étendue des faits qui sont reprochés. Elle doit être claire et précise. C'est ainsi que la Cour de justice a considéré dans l'affaire «Pâtes de bois» <sup>127</sup> qu'une communication n'avait pas mis clairement en valeur l'un des griefs retenus. De ce fait, les entreprises requérantes n'avaient pas eu la possibilité de faire valoir leur défense au stade de la procédure administrative.

---

<sup>123</sup> Article 3 alinéa 2 du règlement 2842/98 du 22/12/98 JOCE L 354, du 30/12/98, pages 18 à 21.

<sup>124</sup> CJCE, 21/02/73, *Continental Can*, affaire 6/72, Rec. page 215.

<sup>125</sup> Article 3 alinéa 3 du règlement 2842/98 du 22/12/98 JOCE L 354, du 30/12/98, pages 18 à 21.

<sup>126</sup> CJCE, 27/09/88, «Pâte de bois», affaires jointes 89, 104, 114, 116, 117, 125/85, Rec. page 5193.

<sup>127</sup> CJCE, 21/02/73, *Continental Can*, affaire 6/72, Rec. page 215.

La communication des griefs conditionne le contenu de la décision finale puisque celle-ci ne peut pas constater l'existence d'une infraction qui n'a pas fait l'objet d'une communication.

Si la Commission a modifié les griefs, elle doit adresser une nouvelle communication aux entreprises pour leur permettre de prendre en compte les nouveaux éléments <sup>128</sup>.

Le juge communautaire a précisé que «*dans le cadre d'une procédure susceptible d'aboutir à des sanctions, le respect des droits de la défense exige que les entreprises concernées soient mises en mesure, dès le stade de la procédure administrative, de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, griefs et circonstances allégués par la Commission*» <sup>129</sup>.

### **3.1.2. Observations écrites**

Après réception de la communication des griefs, les entreprises sont tenues d'exprimer par écrit et dans le délai imparti, leur point de vue sur les griefs retenus contre elles.

#### *3.1.2.1. Forme et contenu*

L'article 4 du règlement 2842/98 prévoit que les observations écrites peuvent :

- contenir tous les moyens de fait utiles à la défense des entreprises ;
- annexer tous les documents pour établir les faits invoqués ;
- proposer à la Commission d'entendre des personnes susceptibles de confirmer les faits invoqués.

#### *3.1.2.2. Délais*

L'article 14 du règlement 2842/98 prévoit que le délai fixé par la Commission pour répondre aux griefs ne peut pas être inférieur à deux semaines et qu'il peut être prorogé.

---

<sup>128</sup> CJCE, 29/10/80, *Van Landewyck FEDETAB, affaires jointes 209 à 215 et 218/78*, Rec. page 3125.

<sup>129</sup> TPI, 14/05/98, *Sarrío SA c/ Commission, affaire T-334/94*, Rec. page 3243.

### 3.1.3. Droits de la défense, accès au dossier et secret d'affaires

Il est difficile d'établir une liste des différents droits de la défense. Le Tribunal de première instance rappelle que le droit communautaire confère à la Commission une mission de surveillance qui comprend la tâche de poursuivre les infractions aux articles 81 et 82 CE <sup>130</sup>, et que le règlement 17/62 l'investit en outre du pouvoir d'infliger par voie de décision des sanctions pécuniaires aux entreprises et associations d'entreprises qui ont commis de manière délibérée ou par négligence une infraction à ces dispositions.

Pour autant, la Commission ne saurait être qualifiée de «Tribunal» au sens de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, lors d'une procédure administrative, la Commission est tenue de respecter les garanties procédurales prévues par le droit communautaire.

Le Tribunal de première instance a affirmé que *«le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions, notamment à des amendes ou astreintes, constitue un principe fondamental du droit communautaire qui doit être observé même s'il s'agit d'une procédure de caractère administratif»*. Il ajoute que *«l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif de toute décision de la Commission constatant et réprimant une infraction aux règles communautaires de la concurrence constitue un principe général de droit communautaire qui découle des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres»* <sup>131</sup>.

La Commission est tenue de respecter le principe général d'égalité de traitement, principe fondamental du droit communautaire. Ce principe est violé lorsque des situations comparables sont traitées de manière différente ou que des situations différentes sont traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement soit objectivement justifié.

Le Tribunal de première instance a précisé que *«le principe général d'égalité de traitement n'est pas violé dans le cas où plusieurs entreprises ayant participé à une même entente, l'une d'entre elles bénéficie d'une réduction des deux tiers du montant des amendes infligées aux autres, en contrepartie de sa contribution à*

---

<sup>130</sup> Ex articles 85 et 86 du traité CE.

<sup>131</sup> TPI, 14/05/98, Enso Espagnole S.A., affaire T-348/94, activités TPI n° 13/98 page 70. L'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif a cependant posé problème dans un certain nombre d'instances. Pour plus de détails sur le respect des droits de la défense, voir également Arrêt de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe Solange I, 9 mai 1974, B. Verf. GE 37, 271 et Arrêt de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe Solange II, 22 octobre 1986, B. Verf. GE 73, 339.

*l'établissement de la preuve de l'existence de l'entente considérée. Cette contribution justifie objectivement un traitement différent»<sup>132</sup>.*

Le règlement 17/62 ne mentionne pas le droit pour les entreprises d'avoir accès au dossier de la Commission. Cependant en vertu des droits de la défense elles doivent avoir un accès aux documents retenus contre elle.

Plusieurs arrêts ont reconnu l'obligation de la Commission de mettre à la disposition des entreprises les documents à charge aussi bien qu'à décharge<sup>133</sup>.

Le douzième rapport sur la politique de la concurrence<sup>134</sup> établit que le dossier n'est accessible qu'après la communication des griefs. Les entreprises sont autorisées à examiner sur place les documents accessibles. Si une entreprise souhaite n'en examiner que quelques uns, la Commission peut lui en faire des copies.

L'article 13 du règlement 2842/98 prévoit que *«les informations recueillies, y compris les documents, ne peuvent être communiquées ou rendues accessibles lorsqu'elles contiennent des secrets d'affaires de l'une quelconque des parties, y compris des parties contre lesquelles la Commission a retenu des griefs, des demandeurs et des plaignants et de tout autre tiers, ou d'autres informations confidentielles ou lorsqu'il s'agit de documents internes des autorités. La Commission prend toutes les dispositions appropriées en matière d'accès au dossier, en veillant à ce que les secrets d'affaires, ses propres documents internes et les autres informations confidentielles ne soient pas divulgués».*

Le même article ajoute que les entreprises doivent, dans le délai imparti par la Commission, signaler clairement tous les éléments qu'elle juge confidentiels et en justifier les raisons. A défaut, la Commission peut présumer que la demande ne contient ni secrets d'affaires, ni autres informations confidentielles. Le règlement ne donne cependant aucune définition des notions de secret d'affaires et d'information confidentielle.

La Communication de la Commission du 23 janvier 1997 a établi l'étendue et les limites de l'accès au dossier en précisant que *«l'objet de l'accès au dossier étant*

---

<sup>132</sup> TPI, 14/01/98, *Mayr-Melnhof Kartongesellschaft gmbh, affaire T-347/94, Rec. page II-1751.*

<sup>133</sup> TPI, 17/12/91, *Hercules Chemicals, affaire T-7/89, Rec. page 1711 ; CJCE, 10/03/92, Hoechst, affaire T-10/89, Rec. page II-629 ; TPI, 29/06/95, ICI, affaire T-36/91, Rec. page II-1847.*

<sup>134</sup> *Douzième rapport de la Commission européenne sur la politique de concurrence (1982), Bull. 4-1983.*

*de permettre aux destinataires d'une communication des griefs de se prononcer sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission, les entreprises mises en cause doivent avoir accès à tous les documents qui constituent le dossier d'instruction de la Commission, à l'exception des documents confidentiels. Toutes les pièces rassemblées dans le cadre de l'instruction d'un dossier ne sont pas communicables, et il importe de distinguer les documents non communicables et les documents communicables»<sup>135</sup>.*

Il faut souligner que la Commission considère comme confidentiels les documents suivants :

- les documents ou parties de ceux-ci contenant des secrets d'affaires d'autres entreprises ;
- les documents internes de la Commission, tels que les notes, projets ou autres documents de travail ;
- toute autre information confidentielle, ainsi que les renseignements communiqués à la Commission sous réserve d'en respecter le caractère confidentiel<sup>136</sup>.

La confidentialité de certaines informations vise à assurer la protection de l'intérêt légitime d'une entreprise, à savoir que certaines indications stratégiques sur ses intérêts essentiels et la marche ou le développement de ses affaires ne soient pas connus des tiers.

Les critères d'appréciation du secret d'affaires n'ont pas été définis de manière exhaustive. Toutefois il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment aux arrêts *Akzo* et *Bat Reynolds*<sup>137</sup>. Il faut souligner que les secrets d'affaires perdent leur caractère et leur besoin de protection lorsqu'ils sont connus en dehors de l'entreprise (ou association d'entreprises) à laquelle ils se rapportent. Des faits ne peuvent pas non plus rester des secrets d'affaires s'ils ont perdu, en raison du temps qui a passé ou pour une autre raison, leur importance commerciale<sup>138</sup>.

De plus, la Commission peut refuser aux parties l'accès à la correspondance qu'elle a pu échanger avec des entreprises tierces, en se fondant sur le caractère confidentiel de ces documents.

---

<sup>135</sup> *Communication de la Commission relative aux règles de procédure interne pour le traitement d'accès au dossier dans le cas d'application des articles 85 et 86 du traité CE, des articles 65 et 66 du traité CECA et du règlement 4064/89, JOCE C 23 du 23 janvier 1997, page 3.*

<sup>136</sup> *TPI, 17/12/91, Hercules, affaire T-7/89, Rec. page 1711.*

<sup>137</sup> *CJCE, 24/06/86, AKZO, affaire C-53/85, Rec. page 1965 ; CJCE, 17/11/87, Reynolds, affaire 142/84 et 156/84 Rec. page 4487.*

<sup>138</sup> *Communication de la Commission, JOCE C 23 du 23 janvier 1997, page 3.*

Si une entreprise estime, sur la base de la liste des documents qui lui est donnée, que certains documents non accessibles lui sont nécessaires pour sa défense, elle peut en faire état dans une demande motivée adressée au conseiller-auditeur. La Commission peut mettre à sa disposition un résumé non confidentiel de ces documents<sup>139</sup>.

Un document, qui ne peut être communiqué en totalité pour des raisons de confidentialité et de protection du secret commercial, ne peut donc être utilisé par la Commission en tant que moyen de preuve<sup>140</sup>.

S'il existe entre la Commission et l'entreprise un avis divergent relatif à la confidentialité de certains documents, la Commission est tenue d'informer l'entreprise de sa volonté de publier l'information par une décision motivée. C'est le conseiller-auditeur qui a compétence pour trancher le différend entre l'entreprise et la Commission et décider quels documents peuvent être divulgués aux tiers.

Il convient de souligner que la décision de communiquer une telle information est un acte susceptible de recours en annulation dès lors qu'elle est de nature à modifier de façon caractérisée la situation juridique de l'entreprise concernée et à affecter ainsi ses intérêts<sup>141</sup>.

## **3.2. Débat oral**

Le débat oral est destiné à compléter l'instruction écrite. Ce n'est toutefois pas une phase automatique de la procédure. Les personnes intéressées doivent en effet en faire la demande dans leurs observations écrites.

### **3.2.1. Auditions**

Le règlement 2842/98 prévoit l'audition :

- de la partie contre laquelle la Commission a retenu des griefs,
- des plaignants,
- d'autres tiers qui demandent à être entendus et justifient d'un intérêt suffisant<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> TPI, 1/04/93, BPB Industries et British Gypsum, affaire T-65/89, Rec. II page 389.

<sup>140</sup> CJCE, 13/03/79, Hoffmann - La Roche, affaire 85/76, Rec. page 461.

<sup>141</sup> CJCE, 24/06/86, Akzo Chemie, affaire 53/85, Rec. page 1655.

<sup>142</sup> Il convient de souligner l'importance de l'audition notamment car il s'agit de l'unique moment où les témoins et experts peuvent intervenir oralement dans la procédure devant la Commission.

L'audition permet aux intéressés d'éclaircir les points non résolus au cours du débat écrit et de mettre en évidence les grandes lignes de l'affaire.

Le débat oral se déroule sous l'entière responsabilité du conseiller-auditeur. Il fixe la date, la durée et le lieu de l'audition.

Le délai de convocation peut être bref, mais il doit être suffisant pour permettre aux entreprises de préparer leur défense<sup>143</sup>. Une copie de la convocation est transmise aux autorités compétentes des Etats membres, qui sont invitées par la Commission à prendre part à l'audition orale.

### **3.2.2. Déroulement de l'audition**

La Commission mandate une ou plusieurs personnes pour procéder à l'audition. Les personnes convoquées doivent comparaître elles-mêmes ou en la personne de leurs représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent également être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.

L'audition n'est pas publique de façon à protéger le secret des affaires. Les personnes sont entendues séparément ou en présence d'autres personnes invitées. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués<sup>144</sup>.

Les déclarations de chaque personne entendue sont enregistrées. Chacune d'entre elles peut demander une copie des déclarations enregistrées. Cependant, les secrets d'affaires et autres informations confidentielles seront éliminés avant la communication de toute copie.

Après audition, le conseiller-auditeur fait un rapport au directeur général de la Direction générale de la concurrence sur le déroulement de l'audition et formule ses observations sur la poursuite de la procédure.

---

<sup>143</sup> CJCE, 14/07/72, *Farbenfabriken Bayer AG, affaire 51/69, Rec. page 745.*

<sup>144</sup> Article 12 alinéa 3 du règlement 2842/98 du 22/12/98, JOCE L 354 du 30/12/98, pages 18 à 21.

A l'issue de la procédure contradictoire, la Commission doit prendre une décision sur le sort de l'affaire. La décision de la Commission peut toutefois être précédée de certaines mesures.

### **3.3. Mesures préalables à la décision finale**

Avant de prendre une décision qui met fin à la procédure, la Commission a la possibilité d'adopter certaines mesures ayant pour but de mettre fin aux infractions constatées.

La Commission peut soit émettre des recommandations visant à faire cesser l'infraction (3.3.1.), soit adopter des mesures provisoires (3.3.2.), soit retirer l'exonération temporaire d'amende dont bénéficiait l'entreprise (3.3.3.).

#### **3.3.1. Recommandations visant à faire cesser l'infraction**

Avant de prendre une décision de fond, la Commission peut adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées une recommandation visant à faire cesser l'infraction <sup>145</sup>.

Cette recommandation n'est soumise à aucune formalité particulière. Elle peut intervenir à tout moment de la procédure dès lors qu'il apparaît que l'infraction est clairement établie. Elle constitue un moyen pour la Commission d'indiquer aux entreprises intéressées son appréciation de la situation au regard du droit communautaire en vue de les amener à se conformer à ce point de vue sans contrainte juridique immédiate <sup>146</sup>.

La recommandation de mettre fin à l'infraction peut toutefois être insuffisante ou ne pas avoir d'effet et l'infraction peut être dommageable pour le tiers.

#### **3.3.2. Mesures provisoires**

L'ordonnance de la Cour de justice du 17 janvier 1980 a examiné l'article 3 du règlement 17/62 et «*elle a conclu que cet article, permettant à la Commission de*

---

<sup>145</sup> Article 3 alinéa 3 du règlement 17/62 du 21/02/62 JOCE I 13, page 204.

<sup>146</sup> CJCE, ordonnance du 17/01/80, Camera Care, affaire 792/79, Rec. page 119.

*prendre une décision au terme de la procédure et d'adresser une recommandation en cours de procédure, ne fixe pas de manière exhaustive les moyens d'action dont dispose la Commission. Dès lors, on ne saurait exclure la possibilité que l'exercice du droit de décision conféré à la Commission soit articulé en des phases, de manière qu'une décision constatant une infraction puisse être précédée de toutes dispositions préliminaires qui peuvent paraître nécessaires à un moment donné»<sup>147</sup>.*

Ce pouvoir est nécessaire pour garantir l'effet utile des décisions éventuelles visant à contraindre les entreprises à mettre fin aux infractions constatées.

Les mesures provisoires sont soumises à certaines conditions :

- la Commission doit vérifier qu'il existe une infraction *prima facie* aux règles de la concurrence du traité ;
- l'infraction doit être susceptible de créer un préjudice grave et irréparable à la partie qui sollicite la mesure provisoire ou intolérable pour l'intérêt général<sup>148</sup>.

Ces deux conditions sont cumulatives et le Tribunal de première instance a rappelé qu'il suffit que l'une des deux conditions fasse défaut pour que la Commission ne puisse accorder de mesures conservatoires<sup>149</sup>.

Lorsque la Commission a constaté une infraction *prima facie* susceptible d'entraîner un préjudice irréparable pour les plaignants ou l'intérêt général, les mesures qu'elle peut adopter doivent également répondre à deux conditions cumulatives : présenter un caractère intérimaire et être limitées à ce qui est strictement nécessaire. En outre, elles doivent être limitées dans le temps.

Il faut souligner que la Commission est tenue de respecter les garanties procédurales prévues par le règlement 17/62.

### **3.3.3. Suppression de l'exonération temporaire de l'amende**

L'article 15 alinéa 5 du règlement 17/62 prévoit que la Commission ne peut infliger des amendes aux entreprises pour des agissements postérieurs à la notification de l'entente et antérieurs à la décision finale de la Commission. Toutefois l'article 15

---

<sup>147</sup> CJCE, ordonnance du 17/01/80, Camera Care, affaire 792/79, Rec. page 119.

<sup>148</sup> CJCE, 19/07/95, Commission c/ Atlantic Container Line AB, affaire C-149/95, Rec. I page 2165; TPI, 15/07/94, EISA, affaire T-239/94, Rec. II page 1159.

<sup>149</sup> TPI, 24/01/92, La cinq SA, affaire T-44/90, Rec. II page 1.

alinéa 6 du même règlement donne à la Commission le pouvoir de supprimer cette exonération temporaire, lorsqu'après examen provisoire, elle fait savoir aux entreprises intéressées qu'elle estime que les conditions d'application de l'article 81 alinéa 1 CE <sup>150</sup> sont remplies et qu'une application de l'article 81 alinéa 3 CE n'est pas justifiée.

Si elle satisfait à cette condition d'information, la Commission peut infliger des amendes pour des agissements postérieurs à la notification pour une entente.

La décision par laquelle la Commission prononce une amende à l'encontre d'une entreprise est susceptible de recours. Dans le cadre de leur pouvoir de contrôle, les juridictions communautaires sont tenues de vérifier que la Commission n'a pas fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis d'erreur de droit ou d'appréciation.

### **3.4. Mesures d'information**

Préalablement à toute décision de fond et après les débats écrit et oral, la Commission a l'obligation de procéder à certaines mesures d'information. Elle doit publier les notifications et les demandes d'attestation négative (3.4.1.) et avant toute décision, recueillir l'avis du Comité consultatif en matière d'entente et de position dominante (3.4.2.).

#### **3.4.1. Notification des demandes d'attestation négative**

La notification des demandes d'attestation négative est faite au Journal officiel des Communautés européennes après clôture des débats. Cette publication a pour but d'informer les tiers, qui n'auraient pas demandé à être entendus et qui souhaitent faire connaître les raisons de leur opposition à une décision favorable aux entreprises en cause.

#### **3.4.2 Avis du Comité consultatif**

La consultation du Comité consultatif est obligatoire avant toute décision d'application des articles 81 et 82 CE <sup>151</sup>. Mais les décisions de procédure relatives

---

<sup>150</sup> Ex article 85 du traité CE.

<sup>151</sup> Article 10 alinéa 3 du règlement 17/62 du 21/02/62 JOCE L 13, page 204.

aux demandes de renseignements et aux vérifications ne donnent pas lieu à consultation, à moins que ces décisions n'infligent des sanctions pécuniaires <sup>152</sup>.

L'avis du Comité consultatif n'est pas communiqué aux entreprises concernées et ne lie pas la Commission.

### 3.5. Décision de fond

La Commission a l'obligation de motiver sa décision finale <sup>153</sup>. Dès l'arrêt Grundig, la Cour de justice a donné quelques précisions, à savoir que le contrôle juridictionnel s'exercerait «*en premier lieu sur la motivation de la décision qui, à l'égard desdites appréciations, doit préciser les faits et considérations sur lesquels elles sont basées*».

La décision définitive est adoptée par la Commission en formation collégiale. Selon l'article 254 alinéa 3 CE <sup>154</sup>, les décisions doivent être notifiées aux entreprises intéressées.

Les décisions prises par la Commission en application des articles 2, 3, 6, 7 et 8 du règlement 17/62 doivent être publiées au Journal officiel des Communautés européennes. La publication doit mentionner les parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués <sup>155</sup>.

---

<sup>152</sup> CJCE, 15/07/70, Boehringer, affaire 45/69, Rec. page 769.

<sup>153</sup> Article 190 du traité CE devenu article 253 CE.

<sup>154</sup> Ex article 191 alinéa 3 du traité CE.

<sup>155</sup> Article 21 du règlement 17/62 du 21/02/62 JOCE L 13, page 204.

## CHAPITRE IV

### PRESCRIPTION

Des délais de prescription sont prévus en matière de poursuite (4.1) et également en matière d'exécution (4.2).

#### 4.1. Prescription en matière de poursuite

L'article 1<sup>er</sup> du règlement 2988/74<sup>156</sup> prévoit les délais de prescription des sanctions pour les infractions au droit de la concurrence. Ces délais sont :

- de trois ans pour les infractions aux dispositions relatives aux demandes ou notifications des entreprises, à la recherche de renseignements ou à l'exécution de vérification. Le délai de prescription des infractions qui concernent les notifications inexactes ou incomplètes est de trois ans, sauf interruption de prescription. Passé ce terme, la notification ne pourra être contestée et produira les mêmes effets qu'une notification conforme.
- de cinq ans pour les autres infractions, qu'elles soient contenues dans l'acte notifié ou dans une situation de fait ou de droit qui n'a pas fait l'objet d'une notification.

Quand l'infraction est limitée dans le temps, le délai de prescription commence à courir le jour où elle a été commise. Concernant les infractions à caractère continu, le délai de prescription débute le jour où l'infraction a pris fin. Il faut souligner que l'infraction d'entente ou d'abus de position dominante est généralement une infraction à caractère continu, c'est-à-dire que la prescription ne courra qu'à partir du moment où les actes d'abus de position dominante et l'entente auront cessé.

---

<sup>156</sup> Règlement 2988/74 du 29/11/74, JOCE L 319, page 1.

#### **4.1.1. Interruption de la prescription**

La prescription de cinq ans peut être interrompue par des actes adressés à l'entreprise par la Commission ou par un Etat membre agissant à la demande de la Commission.

Le règlement 2988/74<sup>157</sup> ne donne pas une liste limitative de ces actes. Il indique à titre d'exemple :

- les demandes de renseignements simples et par voie de décision,
- les mandats écrits de vérifications simple et par voie de décision délivrés à ses agents,
- l'engagement d'une procédure par la Commission,
- la communication des griefs retenus par la Commission.

L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction. Cela entraîne que l'acte qui interrompt la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

L'acte interruptif de prescription fait courir à nouveau le délai de prescription. La prescription est acquise le jour où un délai égal ou double au délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait prononcé une amende ou une sanction. En d'autres termes, la prescription est acquise au bout d'une période de dix ans après la cessation de l'infraction.

#### **4.1.2. Suspension de la prescription**

En matière de poursuites, la prescription est suspendue pendant la durée de la procédure devant la Cour de justice.

### **4.2. Prescription en matière d'exécution**

La Commission doit exécuter ses décisions, relatives aux sanctions d'amendes ou d'astreintes, dans un délai de cinq ans à compter du jour où la décision est devenue définitive.

---

<sup>157</sup> Règlement 2988/74 du 29/11/74, JOCE L 319, page 1.

#### ***4.2.1. Interruption de la prescription***

La prescription est interrompue par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende, de la sanction ou de l'astreinte, ou bien par le rejet d'une demande tendant à obtenir une telle modification, ainsi que par tout acte de la Commission ou d'un Etat membre agissant à la demande de la Commission visant au recouvrement forcé de la demande, de la sanction ou de l'astreinte.

Il faut souligner qu'un nouveau délai de prescription court à partir de chaque interruption.

#### ***4.2.2. Suspension de la prescription***

La prescription est suspendue :

- aussi longtemps que la Commission ou l'Etat membre agissant à sa demande a accordé une facilité de paiement ;
- aussi longtemps que l'exécution forcée est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice.



## CHAPITRE V

### RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION

La Commission a le pouvoir de constater sur demande ou d'office une infraction aux dispositions des articles 81 et 82 CE <sup>158</sup>, et elle peut obliger par voie de décision les entreprises ou associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

La Commission a également le pouvoir d'autoriser un accord, soit par voie d'attestation négative, soit par application des exemptions.

Toutes ces décisions définitives de la Commission peuvent être attaquées par différentes voies de recours.

#### 5.1. Généralités

Nous examinerons brièvement quels sont les actes susceptibles de recours (5.1.1.), puis les personnes habilitées à présenter un recours (5.1.2.).

##### 5.1.1. Actes susceptibles de recours

Un acte pris par une institution de la Communauté ne peut être attaqué par voie d'un recours en annulation <sup>159</sup> que s'il produit des effets juridiques.

Lorsque la Commission décide de classer totalement ou partiellement la plainte dont elle est saisie, elle adopte un acte qui produit des effets de droit et qui est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation <sup>160</sup>. En revanche, une lettre de la Commission ne peut pas faire l'objet d'un recours en annulation.

De plus, le recours en annulation ne peut être exercé qu'à l'encontre d'un acte faisant grief.

---

<sup>158</sup> Ex articles 85 et 86 du traité CE.

<sup>159</sup> Article 230 CE, ex article 173 du traité CE.

<sup>160</sup> CJCE, 19/10/95, Rendo, affaire C-19/93, Rec. page I-3319.

### **5.1.2. Titulaires des recours**

Les personnes habilitées à présenter un recours sont :

- Les parties à l'accord: elles pourront attaquer une décision de la Commission qui leur fait grief, soit parce que celle-ci décide que l'article 81 alinéa 1 CE doit s'appliquer, soit parce qu'elle refuse d'appliquer l'article 81 alinéa 3 CE.
- Les tiers intéressés: ils pourront attaquer la décision de délivrance d'une attestation négative ou la décision d'application de l'article 81 alinéa 3 CE.
- Les Etats membres: ils pourront contester les actes du Conseil de l'Union européenne ou de la Commission <sup>161</sup>.

Les différents recours seront portés soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour de justice, selon la qualité du requérant et la nature de l'affaire.

## **5.2. Différents types de recours**

### **5.2.1. Recours des parties à l'accord**

#### *5.2.1.1. Recours devant la Commission*

Il semble possible de présenter devant la Commission un recours gracieux en révision, au cas où une décision s'adresserait par erreur à une entreprise qui n'aurait pas été partie à l'accord <sup>162</sup>.

#### *5.2.1.2. Recours en annulation*

Selon l'article 230 alinéa 4 CE «*toute personne physique ou morale peut former un recours contre les décisions dont elle est destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement*»<sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup> Voir dans la quatrième partie, chapitre I, 1.1.2. Compétences du Tribunal de première instance et dans la même partie, chapitre II, 2.1.2. Compétences de la Cour de justice.

<sup>162</sup> Décision de la Commission -Nawweva Anseau- JOCE L 325, du 20 novembre 1982.

<sup>163</sup> Il convient de préciser que la Cour de justice applique de façon restrictive l'exigence d'un intérêt direct et individuel que doit avoir tout particulier pour agir dans le cadre d'un recours en annulation tel qu'il est requis dans l'article 230 §4 CE.

Conformément à l'article 230 CE peuvent être invoquées :

- la violation: des formes substantielles ; ce serait le cas, par exemple, si la Commission n'avait pas motivé sa décision ;
- la violation du traité et des règlements d'application ;
- le détournement de pouvoir ou l'incompétence.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou à défaut du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Il faut souligner que dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 230 CE<sup>164</sup>, la compétence du juge communautaire est limitée au contrôle de légalité de l'acte attaqué et il ne lui appartient pas de procéder à des constatations d'ordre général ni d'adresser des injonctions à la Commission. Lorsque l'accord est annulé, c'est à l'institution dont il émane et non au juge communautaire, qu'il revient de prendre des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt<sup>165</sup>.

#### *5.2.1.3. Recours en carence*

Au cas où la Commission ne donne pas suite à une notification ou à une demande d'attestation négative deux mois après une invitation à agir, les intéressés peuvent introduire un recours en carence sur base de l'article 232 CE<sup>166</sup>.

#### **5.2.2. Recours des tiers**

Les tiers intéressés ont une voie de recours contre les décisions de la Commission leur faisant grief, sur base de l'article 230 CE.

Les tiers intéressés doivent pouvoir justifier que la décision de la Commission les concerne directement et individuellement pour avoir la qualité d'agir.

---

<sup>164</sup> Ex article 173 du traité CE.

<sup>165</sup> TPI, 24/01/95, BEMIM, affaire T-114/92, Rec. II page 147; TPI, 24/01/95, Roger Tremblay, affaire T-5/93, Rec. II page 185.

<sup>166</sup> Ex article 175 du traité CE.

### 5.2.2.1. *Recours en annulation*

La Cour de justice a décidé dans l'affaire «Metro Saba»<sup>167</sup> de donner suite à un recours en annulation formé contre un acte de la Commission par lequel la Commission avait rejeté une plainte. La Cour de justice avait dit que «*le plaignant est directement et individuellement concerné par la décision qui rejette totalement ou partiellement sa demande en constatation d'infraction et qu'il est, à ce titre, recevable à exercer un recours en annulation sur la base de l'article 173 paragraphe 2 du traité à l'encontre de cette décision*»<sup>168</sup>.

Néanmoins, les communications par lesquelles la Commission se prononce à titre provisoire, sur une plainte dont elle a été saisie en application de l'article 3 du règlement 17/62, ne présentent pas le caractère de décision susceptible de faire grief, au sens de l'article 249 CE<sup>169</sup> et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation sur base de l'article 230 CE<sup>170</sup>.

### 5.2.2.2. *Recours en carence*

En cas d'inaction de la Commission suite au dépôt d'une plainte, les plaignants peuvent introduire un recours en carence dans les conditions prévues par l'article 232 CE.

Le recours se trouve conditionné à l'absence de prise de position formelle dans un délai de deux mois suivant la mise en demeure.

## 5.2.3. *Recours des Etats membres*

### *Recours en annulation*

Selon l'article 230 alinéa 1 CE, les Etats membres ont le droit de soumettre au contrôle de la Cour de justice la légalité des actes du Conseil et de la Commission. Aussi, ils peuvent former un recours contre les décisions de la Commission, pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application.

---

<sup>167</sup> CJCE, 25/10/77, *Metro Saba*, affaire C-26/76, Rec. page 1875.

<sup>168</sup> Devenu article 230 CE.

<sup>169</sup> Ex article 189 du traité CE.

<sup>170</sup> CJCE, 18/10/79, *GEMA*, affaire C-125/78, Rec. page 3173.

## QUATRIEME PARTIE

### PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Nous exposerons dans cette quatrième partie les éléments essentiels de la procédure devant les juridictions communautaires. Les informations données seront complétées par des exemples types d'actes de procédure<sup>171</sup>.

---

<sup>171</sup> Voir annexe III : Exemples d'actes.



# CHAPITRE I

## PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Nous regrouperons, au sein de ce chapitre, des informations générales sur le Tribunal et sur la procédure (1.1. et 1.2.), avant d'exposer le déroulement de la procédure devant le Tribunal (1.3.). Nous examinerons également les incidents de procédure qui peuvent se présenter (1.4.) ainsi que la procédure de référé (1.5.) et la procédure relative aux droits de la propriété intellectuelle (1.6.).

### 1.1. Généralités relatives au Tribunal

Le Tribunal de première instance a été institué par une décision du Conseil le 24 octobre 1988<sup>172</sup>. Il est entré en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal sont déterminés par les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, les dispositions du statut de la Cour de justice<sup>173</sup> et le règlement de procédure propre au Tribunal<sup>174</sup>.

#### 1.1.1. Composition et organisation du Tribunal

Le Tribunal est composé de quinze juges, nommés d'un commun accord par les Etats membres pour six ans. Les conditions de nomination des juges au Tribunal sont comparables à celles exigées pour la Cour de justice<sup>175</sup>.

---

<sup>172</sup> *Décision du Conseil 88/591/CECA, CEE, Euratom, 24/10/88 JOCE 1988, L 319, page 1 et rectific. JOCE 1989, L 241, page 4. Modifiée par décision du Conseil 93/350/Euratom, CECA, CEE du 8/07/93, JOCE L 144, page 21 ; Décision du Conseil 94/149/CECA, CE du 10/03/94, JOCE L 66, page 29 ; Décision du Conseil 1999/291/CE, CECA, Euratom du 26/04/99, JOCE L 114, page 52.*

<sup>173</sup> *Protocole sur le statut de la Cour de justice, signé à Bruxelles le 17/04/1957, tel que modifié en dernier lieu par l'article 19 de l'Acte d'adhésion de 1994 (JOCE C 241 du 29/08/1994, page 25) ainsi que par les décisions du Conseil des 22/12/1994 (JOCE L 379 du 31/12.1994, page 1) et du 06/06/1995 (JOCE L 131 du 15/05/1995, page 33).*

<sup>174</sup> *Règlement de procédure du Tribunal de première instance, JOCE L 136 du 30/05/91, pages 1 à 23. Cependant, un projet de réforme du règlement de procédure devant le Tribunal de première instance est à l'étude.*

<sup>175</sup> *Voir quatrième partie, chapitre II, 2.1.1. Composition et organisation de la Cour de justice.*

La durée du mandat et la règle du renouvellement partiel sont les mêmes que pour la Cour de justice.

Tout juge, à l'exception du président, peut exercer, dans une affaire déterminée, les fonctions d'avocat général.

Pour le personnel administratif, le Tribunal utilise les structures de la Cour de la justice.

Le Tribunal est composé de 5 chambres comprenant chacune de 3 à 5 juges. Il est prévu une formation à juge unique dans certains cas <sup>176</sup>.

Les litiges entre les Communautés et leurs agents, sous réserve des dispositions de l'article 14 du règlement de procédure, sont attribués aux chambres composées de trois juges.

### **1.1.2. Compétences du Tribunal**

L'article 225 alinéa 1 CE <sup>177</sup> prévoit que le Tribunal est «*chargé de connaître en première instance (...) de certaines catégories de recours*».

Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours en première instance des particuliers et des entreprises <sup>178</sup>.

Il ne peut connaître ni des recours en constatation de manquement, ni des questions préjudicielles.

### **1.1.3. Ouverture des bureaux du greffe : jours ouvrables, jours fériés et vacances judiciaires**

Les bureaux du greffe sont ouverts au public tous les jours ouvrables. Lorsqu'un jour ouvrable est férié pour les fonctionnaires et agents de l'institution, un service de contact est assuré au greffe pendant les heures d'ouverture au public.

---

<sup>176</sup> Voir JOCE L 135 du 29/05/99 sur la modification du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes visant à permettre au Tribunal de statuer en formation à juge unique.

<sup>177</sup> Ex article 168 A alinéa 1 du traité CE.

<sup>178</sup> Pour connaître le détail des recours, voir la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24/10/88, JOCE L 319 du 25/11/88 avec rectificatif au JOCE L 241 du 17/08/89.

Les horaires d'ouverture sont <sup>179</sup> :

- le matin : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ;
- l'après-midi : du lundi au jeudi de 14h30 à 17h30 et le vendredi 14h30 à 16h30 ;

Les vacances judiciaires du Tribunal sont <sup>180</sup>:

- du 18 décembre au 10 janvier ;
- du dimanche qui précède le jour de Pâques au deuxième dimanche après le jour de Pâques ;
- du 15 juillet au 15 septembre.

Pendant cette période, la présidence du Tribunal est assurée soit par le président qui se tient en contact avec le greffier, soit par un président de chambre ou un autre juge qu'il invite à le remplacer.

Les jours fériés légaux sont <sup>181</sup> :

- le jour de l'An ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1<sup>er</sup> mai ;
- le jour de l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte,
- le 23 juin ; le 24 lorsque le 23 est un dimanche ;
- le 15 août ;
- le 1<sup>er</sup> novembre ;
- le 25 décembre ;
- le 26 décembre.

## **1.2. Généralités relatives à la procédure**

Un certain nombre de conditions se retrouvent dans tous les actes de procédure. Ces conditions communes portent notamment sur la représentation des parties, le régime linguistique, l'élection de domicile, la signification, les délais, la mention de la date et la signature des actes de procédure et leur nombre de copies.

---

<sup>179</sup> Voir JOCE L 78 du 23/03/94, *Instruction au greffier du Tribunal* article 2.

<sup>180</sup> Article 34 alinéa 1 du règlement de procédure du Tribunal de première instance.

<sup>181</sup> JOCE L 78 du 23/03/94 *Instruction au greffier du TPI* article 2 ; *Règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, annexe I* JOCE L 176, 4/06/91 ; JOCE L 44 du 28/02/95 ; JOCE L 103 du 19/04/97.

### **1.2.1. Représentation des parties**

Le principe de la représentation obligatoire des parties est imposé par l'article 17 du statut CE de la Cour de justice<sup>182</sup>. A l'exception des Etats membres et des institutions communautaires qui sont représentés par leurs agents, les autres parties doivent se faire représenter par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres, à l'exception de la procédure visant à obtenir le bénéfice de l'assistance gratuite. L'agent peut se faire assister par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord EEE.

Selon le statut, les professeurs ressortissants d'un Etat membre dont la législation leur reconnaît le droit de plaider sont assimilés aux avocats.

Au moment du dépôt de la requête et du mémoire, l'avocat est tenu de produire un document certifiant l'inscription à un Barreau de l'un des Etats membres ou d'une copie de la carte d'identité professionnelle d'avocat fournie par le Conseil des Barreaux de l'Union Européenne (CCBE). L'agent doit présenter un document officiel délivré par l'Etat ou l'institution qu'il représente.

### **1.2.2. Assistance judiciaire gratuite**

Le règlement de procédure prévoit l'assistance judiciaire gratuite.

Chaque partie peut, à tout moment, demander le bénéfice de cette assistance, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance.

La demande doit être accompagnée de tous les renseignements établissant que le demandeur se trouve dans le besoin. Pour cela, la partie doit d'abord rechercher l'assistance judiciaire gratuite auprès de l'autorité compétente de son propre pays afin d'établir son indigence et d'obtenir de l'autorité compétente un certificat justificatif.

Lorsque la demande précède le recours, la partie doit exposer sommairement l'objet du recours afin de permettre au Tribunal d'examiner le bien-fondé de l'action.

---

<sup>182</sup> Il s'agit du statut de la Cour de justice : voir quatrième partie, chapitre I, 1.1. Généralités relatives au Tribunal.

L'ordonnance du Tribunal qui accorde ou rejette la demande n'est pas motivée ni susceptible de recours. Il est à souligner que l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite n'exempte pas la partie assistée d'une condamnation éventuelle aux dépens. De plus, le Tribunal peut procéder à la récupération des sommes versées au titre de l'assistance gratuite.

Pour présenter la demande, la partie est dispensée de l'obligation de se faire représenter par un avocat.

### **1.2.3. Régime linguistique**

La langue de procédure peut être n'importe laquelle des langues officielles des Etats membres qui sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois.

Le choix de la langue est fait par le requérant. Toutefois, les parties peuvent réclamer l'emploi d'une autre langue auprès du Tribunal soit par demande conjointe, soit à la demande d'une seule partie.

Toute pièce et tout document rédigés dans une autre langue que la langue de procédure doivent être traduits par la partie ayant demandé l'emploi de cette autre langue que la langue de procédure.

Les témoins et les experts peuvent s'exprimer dans l'une des langues officielles. Toutefois le Tribunal peut les autoriser à s'exprimer dans une autre langue qu'une des langues officielles. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

Il est conseillé aux parties de rédiger tous les actes dans un style direct, simple et concis, qui facilite la traduction, car les juges prennent généralement connaissance des actes de procédure par des traductions dans une autre langue que la langue de procédure <sup>183</sup>. Le français est la langue de travail du Tribunal.

---

<sup>183</sup> JOCE C 120 du 30/04/94, *Conseils aux avocats et agents pour la procédure écrite devant le Tribunal de première instance rédigés par le greffier.*

#### **1.2.4. Election de domicile**

Le règlement prévoit que les parties élisent domicile à Luxembourg. L'élection peut se faire auprès de toute personne physique résidant à Luxembourg, à l'exception des fonctionnaires de la Cour de justice.

La requête et le mémoire en défense doivent indiquer le nom de la personne autorisée à recevoir toutes les notifications.

Si une partie a omis d'élire domicile à Luxembourg, les notifications sont faites par voie de dépôt, à la poste de Luxembourg, d'un envoi recommandé, adressé à l'agent ou l'avocat de la partie concernée. Dans ce cas, la signification régulière est réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste du Luxembourg. Dans ce cas, la partie assume le risque de l'acheminement du courrier.

#### **1.2.5. Signification**

Les significations sont faites par le greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé avec accusé de réception soit par remise d'une copie de l'acte à signifier contre reçu.

La copie de l'acte à signifier est dressée et certifiée **conforme** par le greffier, sauf si elle émane d'une des parties qui la certifiera **conforme** elle-même <sup>184</sup>.

Les actes qui doivent être signifiés sont, entre autres, la requête, le mémoire en défense, en réplique et en duplique, la demande en référé et celle en intervention, les mesures d'instruction, l'ordonnance de citation des témoins, la décision de suspension et de reprise de procédure, les conclusions de l'avocat général présentées par écrit et l'arrêt.

#### **1.2.6. Délais**

Les délais de procédure se calculent conformément aux dispositions des articles 101 et suivants du règlement de procédure du Tribunal de première instance.

---

<sup>184</sup> Article 43 du Règlement de procédure du Tribunal de première instance.

Il y a lieu de souligner que les délais fixés dans le règlement de procédure du Tribunal peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés pendant la procédure.

Les délais prévus pour l'introduction des recours contre un acte d'une institution commence à courir, à partir de la fin du 14<sup>ème</sup> jour suivant la publication de l'acte au Journal officiel des Communautés européennes.

#### *1.2.6.1. Computation des délais de procédure*

- Les délais exprimés en jours, en semaines, en mois ou en années commencent à courir à partir du lendemain du jour de survenance de l'événement ou de l'acte qui fait courir le délai. Lorsque l'on indique qu'il commence à courir le lendemain, il s'agit du lendemain à zéro heure, c'est-à-dire du jour même à 24 heures.

Les délais exprimés en semaines, en mois ou années prennent fin à l'expiration du jour qui porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour où est survenu l'événement ou a été effectué l'acte. Si le jour fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour du mois.

Par exemple : une société reçoit une notification d'une décision le 15 janvier et elle décide d'attaquer cette décision en annulation. Le délai expirera le 15 mars à 24 heures.

- Quant aux délais exprimés en mois et en jours, on tient d'abord compte des mois entiers et puis des jours.
- Les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches, les samedis et les vacances judiciaires.
- Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

#### *1.2.6.2. Délais de distance*

Les délais de procédure sont augmentés en raison de la distance de la façon suivante :

- dans le royaume de Belgique : **de deux jours** ;

- dans la république fédérale d'Allemagne, sur le territoire européen de la République française et sur le territoire du royaume des Pays-Bas : **de cinq jours** ;
- sur le territoire européen du royaume du Danemark, dans le royaume d'Espagne, en Irlande, dans la République hellénique, dans la République italienne, dans la République d'Autriche et dans la République portugaise (à l'exception des Açores et de Madère), dans la République de Finlande, dans le royaume de Suède et dans le Royaume-Uni : **de dix jours** ;
- dans les autres pays et territoires d'Europe : **de deux semaines** ;
- dans les régions autonomes des Açores et de Madère de la République portugaise : **de trois semaines** ;
- dans les autres pays, départements et territoires : **d'un mois**.

### **1.2.7. Date, signature, nombre de copies et annexes**

L'original de tout acte de procédure doit être daté et signé par l'agent ou l'avocat de la partie concernée et il doit être déposé auprès du greffier du Tribunal. **La date du dépôt au greffe sera prise en considération au regard des délais de procédure.**

L'acte et les annexes doivent être présentés avec cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Les copies doivent être certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Les mémoires et les actes de procédure peuvent être accompagnés de pièces et documents annexés sur lesquels les parties appuient leur argumentation. Il convient de présenter un bordereau d'annexes et de mentionner le numéro de l'annexe, la date et la nature du document annexé ainsi que la page du mémoire à laquelle la production de l'annexe est justifiée <sup>185</sup>.

## **1.3. Déroulement de la procédure**

La procédure devant le Tribunal comporte deux phases : une phase écrite et une phase orale.

---

<sup>185</sup> JOCE C 120 du 30/04/94, *Conseils aux avocats et agents pour la procédure écrite devant le Tribunal de première instance rédigés par le greffier* ; Règlement de procédure du TPI, JOCE L 136 du 30/05/91 ; Modifications JOCE L 249 du 24/09/95 ; JOCE L 44 du 28/02/95 ; JOCE L 172 du 22/07/95 ; JOCE L 103 du 19/04/97 ; JOCE L 135 du 29/05/99.

### **1.3.1. Procédure écrite**

La procédure écrite a pour objectif d'exposer au Tribunal les faits, les moyens, les arguments et les conclusions des parties.

Cette procédure comporte :

- la requête introductive d'instance ;
- les échanges de mémoires : mémoire en défense, éventuellement réplique et duplique ;
- les observations éventuelles de l'intervenant ;
- la présentation du rapport préalable du juge rapporteur à la date fixée par le Tribunal ;
- les mesures éventuelles d'instruction décidées par le Tribunal.

Il faut signaler que la date du dépôt au Greffe est extrêmement importante dans la mesure où seule celle-ci est prise en considération au regard des délais de procédure. En cours d'instance, des moyens nouveaux ne peuvent pas être présentés.

#### **1.3.1.1. Requête**

La requête introductive de l'instance doit être présentée conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du règlement de procédure du Tribunal. Le non-respect des conditions de forme substantielles<sup>186</sup> entraîne l'irrecevabilité formelle de l'acte.

La requête doit contenir :

- **Le nom et le domicile du requérant.**
  - S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il faut joindre les statuts ou toute autre preuve de son existence légale et la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet<sup>187</sup>.
  - S'il s'agit d'un agent étatique, il devra présenter un document officiel délivré par l'Etat ou l'institution qu'il représente.

---

<sup>186</sup> Voir l'inobservance des conditions énumérées dans l'article 44 paragraphes 3 à 5 du règlement de procédure du Tribunal entraînant l'irrecevabilité formelle de la requête.

<sup>187</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.1. Représentation des parties et l'article 44 alinéa 4 règlement du Tribunal.

- **La désignation de l’avocat.** Il devra produire un document de légitimation certifiant qu’il est habilité à exercer devant la juridiction d’un Etat membre <sup>185</sup>. La Carte d’identité professionnelle d’avocat fournie par le Conseil des Barreaux de l’Union européenne (CCBE) est acceptée.
- **L’élection de domicile au Luxembourg.** Il faut préciser le nom et l’adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications.
- **La désignation de la partie contre laquelle la requête est formée.**
- **L’objet du litige et l’exposé sommaire des moyens invoqués :**
  - \* Précisions relatives à la nature du contentieux,
  - \* Exposé des faits pertinents avec les documents et l’offre de preuve à l’appui,
  - \* Condition de recevabilité de la requête,
  - \* Bref énoncé de l’ensemble des moyens sur lesquels se base le recours,
  - \* Exposé de l’argumentation développée à l’appui de chaque moyen le cas échéant avec référence à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice et du Tribunal.
- **Les offres de preuve s’il y a lieu.**
- **Les conclusions du requérant.**

Le requérant doit choisir la langue de procédure parmi les langues officielles des Etats membres <sup>189</sup>. Il faut joindre les traductions de toutes les pièces et des documents annexés rédigés dans une autre langue que la langue de procédure. La requête et ses annexes doivent être présentés avec cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu’il y a de parties en cause.

Il faut souligner que la requête doit être datée et signée par l’agent ou l’avocat de la partie concernée.

La requête est signifiée au défendeur par le greffier.

### *1.3.1.2. Mémoires*

#### *1.3.1.2.1. Mémoire en défense*

Il doit mentionner <sup>190</sup> :

- l’affaire ;
- le nom et l’adresse du requérant ;

<sup>188</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.1. Représentation des parties.

<sup>189</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.3. Régime linguistique.

<sup>190</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.3.1.1. Requête.

- le nom et l'adresse du défendeur ;
- le nom de l'avocat du défendeur, son barreau d'appartenance et son adresse ;
- l'élection de domicile au Luxembourg ;
- les arguments de fait et de droit invoqués ;
- les conclusions du défendeur ;
- les offres de preuve ;
- les conclusions.

On doit joindre cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a de parties en cause, les traductions de toutes les pièces et de toute la documentation.

Le mémoire doit être présenté dans le mois qui suit la signification de la requête. Le défendeur peut demander par écrit au Tribunal la prorogation du délai. Cette demande doit être présentée en temps utile avant l'échéance du délai et faire l'objet d'une justification. A cette fin, il sera utile de présenter l'accord de la partie adverse en même temps que la demande de prorogation. La demande de prorogation peut être présentée par télécopie.

#### *1.3.1.2.2. Réplique et duplique*

La réplique est uniquement destinée à répondre aux moyens et arguments soulevés dans le mémoire en défense. Il est conseillé d'éviter les répétitions inutiles dans la réplique.

La duplique a pour objet de répondre aux moyens et arguments soulevés dans la réplique.

Les parties peuvent offrir des preuves à l'appui de leur argumentation, mais elles doivent motiver le retard apporté dans l'offre de la preuve. En principe, les parties ne peuvent pas exprimer de moyens nouveaux <sup>191</sup>.

Le président fixe les dates de présentation de ces actes.

---

<sup>191</sup> *La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure (article 48 du règlement de procédure du Tribunal).*

### *1.3.1.3. Rapport préalable*

Après la présentation de la duplique, le juge rapporteur présente, à la date fixée par le président, un rapport préalable. Il comporte des propositions sur des mesures d'organisation de la procédure, d'instruction, ou de renvoi de l'affaire à une autre formation <sup>192</sup>.

### *1.3.1.4. Mesures d'organisation de la procédure*

Les mesures d'organisation ont pour objet d'assurer la mise en état de l'affaire, le bon déroulement de la procédure et le règlement du litige. Ces mesures sont décidées par le Tribunal, après avoir entendu l'avocat général.

Les mesures peuvent consister à :

- poser des questions aux parties ;
- inviter les parties à se prononcer par écrit ou oralement sur certains aspects du litige ;
- demander des informations ou renseignements aux parties ou aux tiers ;
- demander la production de documents ou de toute pièce relative à l'affaire ;
- convoquer les agents des parties ou les parties en personne à des réunions.

A tout stade de la procédure, chaque partie peut proposer l'adoption ou la modification de mesures d'organisation de la procédure. Dans ce cas, les autres parties sont entendues avant que ces mesures ne soient ordonnées.

### *1.3.1.5. Mesures d'instruction*

Après avoir entendu l'avocat général, le Tribunal fixe les mesures d'instruction qu'il juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver. Avant que le Tribunal ne décide les mesures d'instruction relatives à la preuve de témoins, l'expertise et la descente sur les lieux, les parties sont entendues. Cette ordonnance est signifiée aux parties.

---

<sup>192</sup> Dès le dépôt de la requête le président du Tribunal attribue les affaires à une chambre. Le président de la chambre propose au président du Tribunal la désignation d'un juge rapporteur pour chaque affaire attribuée à la chambre. Le président du Tribunal statue sur la désignation du juge rapporteur.

Les mesures d'instruction comprennent :

- la comparution personnelle des parties ;
- la demande de renseignements et la production de documents ;
- la preuve par témoins ;
- l'expertise ;
- la descente sur les lieux.

#### *1.3.1.5.1. Dispositions communes au témoignage et à l'expertise*

Il convient de souligner que les serments prêtés par les témoins et les experts sont réglés par leur législation nationale.

Les faux témoignages ou les fausses déclarations d'expert sont dénoncés par le Tribunal aux juridictions nationales compétentes pour les poursuivre. Le Tribunal doit éventuellement statuer sur le cas de récusation d'un témoin ou d'un expert, ou sur le refus de ceux-ci de prêter serment.

Les témoins et les experts peuvent être entendus sur commission rogatoire délivrée par ordonnance et signifiée par le greffier.

Chaque audience fait l'objet d'un procès-verbal établi par le greffier.

#### *1.3.1.5.2. Preuve par témoins*

Le Tribunal peut décider par ordonnance, soit d'office, soit à la demande des parties ou de l'avocat général, d'entendre les témoins.

L'ordonnance énonce les nom et prénom, qualité, domicile des témoins, et indique les faits sur lesquels ils doivent témoigner.

Les témoins sont entendus et peuvent avoir à répondre à des questions posées par le président d'office ou à la demande des parties, par le juge, par l'avocat général et sous l'autorité du président, par les représentants des parties.

Après sa déposition, le témoin est soumis au serment.

Le greffier rédige un procès-verbal reproduisant la déposition ; celui-ci doit être signé par le témoin, le président du Tribunal, le juge rapporteur et le greffier.

### 1.3.1.5.3. Preuve par expertise

Le Tribunal peut décider par ordonnance d'une expertise. Celle-ci doit préciser la mission de l'expert et le délai d'exécution.

L'expert est placé sous l'autorité du juge rapporteur. Il peut demander l'audition de témoins et ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

Après présentation du rapport, l'expert peut être entendu en présence des parties. Des questions peuvent lui être posées par les représentants des parties, sous l'autorité du président.

## 1.3.2. Procédure orale

L'objet de la procédure orale consiste :

- à répondre aux questions du Tribunal ;
- à rappeler, le cas échéant, de façon très synthétique la position prise, en soulignant les moyens essentiels développés par écrit ;
- à présenter éventuellement les arguments nouveaux tirés d'événements récents intervenus depuis la clôture de la procédure écrite et qui n'auraient pu, de ce fait, être exposés dans les mémoires écrits ;
- à expliquer et à approfondir les points les plus complexes et les plus difficiles à saisir ainsi qu'à mettre en relief les points les plus importants.

### 1.3.2.1. Déroulement de la phase orale

Lorsqu'au cours de la procédure écrite, il a été procédé à des mesures d'organisation ou d'instruction et que celles-ci sont achevées, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale, sans préjudice des mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction qui peuvent être organisées au stade de la procédure orale.

La phase orale comprend deux étapes : le rapport d'audience et l'audience<sup>193</sup>.

---

<sup>193</sup> A ce stade de la procédure, après l'audience, les conclusions de l'avocat général sont possibles. Il faut cependant souligner qu'elles sont très rares en pratique.

### 1.3.2.1.1. *Rapport d'audience*

Le juge rapporteur rédige le rapport d'audience qui constitue une synthèse objective du litige. Environ trois semaines avant l'audience, le Tribunal fait parvenir le rapport d'audience aux parties. Lorsque le rapport d'audience ne traduit pas correctement l'essentiel de l'argumentation d'une partie, celles-ci peuvent suggérer les amendements qui leur paraissent appropriés.

Il convient de souligner que, si les parties n'ont pas demandé l'audience publique, ce rapport prend la dénomination de rapport du juge rapporteur.

### 1.3.2.1.2. *Audience*

Le débats sont ouverts et dirigés par le président.

L'audience commence en principe par les plaidoiries des avocats des parties. Celles-ci sont suivies par les questions posées par les membres du Tribunal. L'audience se termine par de brèves répliques des avocats qui le souhaitent.

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Le procès-verbal, signé par le président et le greffier, constitue un acte authentique.

Les parties peuvent obtenir copie de tout procès-verbal à leurs frais.

Si dans l'affaire il n'y a pas désignation d'un avocat général, le président prononce la clôture de la procédure orale à la fin du débat. Par contre, s'il y a désignation d'un avocat général, il devra déposer ses conclusions au greffe.

### 1.3.2.2. *Plaidoirie : conseils pratiques*<sup>194</sup>

Pour une meilleure compréhension des plaidoiries par les membres du Tribunal, il est conseillé aux avocats et agents des parties de préciser, avant tout développement, le plan qu'ils entendent adopter et d'utiliser des phrases courtes et simples pour la présentation de l'affaire.

---

<sup>194</sup> *Les conseils donnés aux avocats des parties et des agents ont été rédigés par le Tribunal de première instance : «Note destinée à servir de guide aux conseils des parties lors de l'audience des plaidoiries».*

Certains membres du Tribunal suivent la plaidoirie dans la langue des débats et d'autres écoutent l'interprétation simultanée. De ce fait, il est recommandé aux plaideurs de parler lentement et dans le microphone, afin que les procédures se déroulent au mieux.

De plus, les avocats qui ont l'intention de citer littéralement des passages de certains textes ou documents peuvent les indiquer aux interprètes avant l'audience et éventuellement leur signaler les termes difficilement traduisibles.

En ce qui concerne la durée de la plaidoirie proprement dite (sans compter le temps consacré pour répondre aux questions posées à l'audience), le Tribunal demande aux conseillers de la limiter à quinze minutes.

Une demande de dérogation à cette durée normale, dûment motivée et précisant le temps de parole jugé nécessaire peut être adressée au greffier quinze jours avant la date de l'audience. Les conseillers seront informés de la durée de plaidoirie dont ils disposeront.

Il convient d'indiquer que lorsqu'une partie est représentée par plusieurs avocats, en principe seulement deux d'entre eux au maximum pourront plaider.

### **1.3.3. Arrêts**

#### *1.3.3.1. Généralités*

Le Tribunal va statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande, après avoir entendu l'avocat général et avoir prononcé la clôture de la procédure orale.

L'arrêt est rendu en audience publique après convocation des parties.

L'arrêt a force obligatoire à compter du jour du prononcé <sup>195</sup>.

Les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par le Tribunal soit d'office, soit à la demande d'une partie dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de l'arrêt. Les parties, dûment averties

---

<sup>195</sup> *Sous réserve des dispositions des articles 53 deuxième alinéa du statut CE, 53 deuxième alinéa du statut CECA et 54 deuxième alinéa du statut CEEA de la Cour de justice.*

par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président. Le Tribunal décide en chambre du conseil. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. La mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt.

Lorsque le Tribunal a omis de statuer sur les dépens, la partie intéressée peut le saisir par voie de requête dans un délai d'un mois après la signification de l'arrêt. La requête sera signifiée à l'autre partie. Cette dernière présentera ses observations écrites dans le délai fixé par le président. Après la présentation de ces observations, le Tribunal, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

### *1.3.3.2. Arrêts rendus par défaut et recours d'opposition*

Lorsque le défendeur, régulièrement cité, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander au Tribunal de lui adjuger ses conclusions. Cette demande est signifiée au défendeur par le greffier.

Le Tribunal peut décider d'ouvrir la procédure orale sur demande du requérant et ordonner des mesures d'instruction. Il examinera la recevabilité de la requête et vérifiera si les formalités ont été respectées et si les conclusions du requérant sont fondées.

L'arrêt rendu par défaut est exécutoire et susceptible d'opposition.

Le délai du recours en opposition est d'un mois à compter de la signification de l'arrêt<sup>196</sup>. L'arrêt du Tribunal n'est pas susceptible d'une nouvelle opposition.

### *1.3.3.3. Arrêts du Tribunal après annulation et renvoi*

Le Tribunal est saisi par un arrêt de renvoi, lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer l'affaire à ce dernier.

Si la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance d'une chambre, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire à une autre chambre composée du

---

<sup>196</sup> *Articles 43 et 44 du règlement de procédure du Tribunal.*

même nombre de juges. Si l'ordonnance ou l'arrêt annulé a été rendu par la formation plénière du Tribunal, l'affaire est attribuée à la formation plénière.

La procédure se déroule de la façon suivante :

- le requérant dépose un mémoire d'observations écrites, dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'arrêt de la Cour de justice ;
- le mémoire est communiqué au défendeur par le greffier ;
- le défendeur peut déposer un mémoire d'observations écrites, dans un délai d'un mois à compter de cette communication ;
- s'il y a une partie intervenante, elle pourra déposer un mémoire d'observations dans un délai d'un mois à compter de la communication simultanée des mémoires du requérant et du défendeur.

Si la procédure devant le Tribunal n'est pas terminée lors de l'arrêt de renvoi, elle est reprise au stade où elle se trouvait. Le Tribunal peut autoriser le dépôt de mémoires complémentaires si les circonstances le justifient.

### **1.3.4. Pourvoi et voies de recours extraordinaires**

#### *1.3.4.1. Pourvoi<sup>197</sup>*

##### *1.3.4.1.1. Décisions du Tribunal de première instance susceptibles de pourvoi*

Les décisions susceptibles de pourvoi sont les suivantes :

- les décisions qui mettent fin à l'instance ;
- les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ;
- les décisions qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité ;
- les décisions rejetant une demande d'intervention ;
- les décisions prises en matière de sursis à exécution ou mesures provisoires en vertu des articles 242 CE <sup>198</sup> et 243 CE <sup>199</sup> ainsi qu'en matière d'exécution forcée en vertu de l'article 256 alinéa 4 CE <sup>200</sup>.

---

<sup>197</sup> Articles 110 à 123 du règlement de procédure de la Cour de justice.

<sup>198</sup> Ex article 185 du traité CE.

<sup>199</sup> Ex article 186 du traité CE.

<sup>200</sup> Ex article 192, alinéa 4 du traité CE.

Les actes administratifs judiciaires ne sont pas susceptibles de pourvoi (par exemple, les décisions sur prorogation de délai, les mesures d'instruction et d'assistance judiciaire).

#### *1.3.4.1.2. Personnes habilitées à former un pourvoi devant la Cour de justice*

Les personnes habilitées à former un pourvoi contre une décision du Tribunal sont :

- les parties principales ayant partiellement ou totalement succombé en leurs conclusions ;
- les parties intervenant devant le Tribunal ;
- les Etats membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus devant le Tribunal. Mais ils ne sont pas autorisés à intervenir dans les litiges opposant les Communautés à leurs agents.

#### *1.3.4.1.3. Dépôt du pourvoi et délais*

Le pourvoi doit être formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour de justice ou du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le délai de deux mois est réduit à deux semaines pour la présentation du pourvoi contre la décision rejetant une demande d'intervention et également pour la présentation du pourvoi contre une décision en référé.

#### *1.3.4.1.4. Moyens du pourvoi*

Les moyens qui peuvent être avancés sont :

- l'incompétence du Tribunal,
- l'existence d'irrégularités dans la procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts du requérant,
- la violation du droit communautaire par le Tribunal.

Il n'est pas permis aux parties de modifier l'objet du litige à l'occasion du pourvoi.

#### 1.3.4.1.5. Effet du pourvoi

Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif<sup>201</sup>. La Cour de justice peut donc examiner les demandes tendant au prononcé du sursis à exécution ou à la prescription de mesures provisoires.

Il existe une exception à cette règle : elle concerne les décisions du Tribunal qui annulent un règlement. Celles-ci ne prennent effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Cour de justice pour permettre au requérant débouté de former un pourvoi dans ce délai, ou, si un pourvoi a été effectivement exercé, à compter du rejet de celui-ci. Les parties peuvent toujours saisir la Cour de justice d'une demande tendant à la suspension des effets du règlement annulé ou à la prescription de toute autre mesure provisoire<sup>202</sup>, sur base des articles 242 et 243 CE<sup>203</sup>.

#### 1.3.4.2. Voies de recours extraordinaires

Trois recours sont prévus dans le règlement :

- la tierce opposition ;
- la révision ;
- l'interprétation des arrêts.

Toutefois, ces voies de recours extraordinaires sont rarement mises en œuvre en pratique.

##### 1.3.4.2.1. Recours de tierce opposition<sup>204</sup>

Les Etats membres, les institutions et toute personne physique ou morale peuvent former une tierce opposition contre les arrêts rendus par le Tribunal qui portent préjudice à leurs droits sans qu'ils aient été appelés.

Le recours doit être formé contre toutes les parties au litige principal. Le recours doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel des Communautés européennes.

---

<sup>201</sup> Article 53 alinéa 1 du statut de la Cour de justice.

<sup>202</sup> Article 53 alinéa 2 du statut de la Cour de justice.

<sup>203</sup> Ex articles 185 et 186 du traité CE.

<sup>204</sup> Articles 43 et 44 du règlement de procédure du Tribunal.

La demande de tierce opposition est attribuée à la même formation que celle qui a rendu l'arrêt (en chambre ou en formation plénière).

Les dispositions de la procédure en référé sont applicables à la procédure du recours de tierce opposition<sup>205</sup>. L'arrêt sera modifié dans la mesure où le Tribunal fait droit à la tierce opposition.

#### *1.3.4.2.2. Recours en révision*<sup>206</sup>

La demande en révision doit être formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée. La révision doit être demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée<sup>207</sup>.

Elle est attribuée dans la même formation que celle qui a rendu l'arrêt.

Le Tribunal statue d'abord sur la recevabilité de la demande, sans juger le fond du litige, après les observations écrites des parties et l'avocat général entendu. S'il déclare la demande recevable, il poursuit l'examen du fond et statue par voie d'arrêt.

#### *1.3.4.2.3. Recours en interprétation des arrêts*<sup>208</sup>

Le recours doit être formé contre toutes les parties impliquées dans cet arrêt.

Le règlement de procédure du Tribunal ne précise pas le délai de présentation.

La demande en interprétation est attribuée à la chambre qui a rendu l'arrêt. Les autres parties peuvent présenter leurs observations écrites. Après avoir entendu l'avocat général, le Tribunal statue par voie d'arrêt.

---

<sup>205</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.5. Procédure d'urgence par voie de référé.

<sup>206</sup> Articles 43 et 44 du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>207</sup> Sans préjudice du délai de dix ans prévu aux articles 41 troisième alinéa du statut CE, 38 troisième alinéa du statut CECA et 42 troisième alinéa CEEA de la Cour de justice.

<sup>208</sup> Articles 43, 44 et 129 du règlement de procédure du Tribunal.

Il faut souligner que lorsqu'un pourvoi devant la Cour de justice et une demande en interprétation devant le Tribunal concernent le même arrêt, le Tribunal, après avoir entendu les parties, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice.

## **1.4. Incidents au cours de la procédure**

### ***1.4.1. Généralités relatives à la procédure d'incident***

Normalement le défendeur doit soulever simultanément tous les moyens qui lui paraissent pertinents. Mais le règlement de procédure permet à l'avocat de demander au Tribunal de statuer sur une exception ou sur un incident sans engager le débat au fond.

Si une partie demande au Tribunal de statuer sur l'irrecevabilité, l'incompétence ou sur un incident, sans engager le débat de fond, elle doit présenter la demande par acte séparé.

La procédure d'incident se déroule en plusieurs étapes : la requête, la fixation d'un délai pour répondre à la requête, la présentation par écrit des moyens et conclusions et la décision du Tribunal.

La requête doit être déposée au greffe et faire mention de :

- l'affaire,
- le nom et l'adresse de la partie demanderesse,
- l'élection de domicile au Luxembourg,
- le nom et l'adresse de la partie défenderesse,
- l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels la requête se fonde,
- les conclusions,
- les pièces invoquées.

Le président fixe un délai à l'autre partie afin d'y répondre.

L'autre partie présente par écrit ses moyens et conclusions. Sauf décision contraire du Tribunal, la procédure orale continue.

Le Tribunal statue sur la demande ou la joint au fond, après avoir entendu l'avocat général. Il peut décider de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice si elle relève de sa compétence.

Si le Tribunal rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe alors de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

La jonction au fond est généralement motivée par le fait que les moyens invoqués dans l'incident sont peu convaincants ou que leur pertinence ne peut être appréciée indépendamment du fond.

#### **1.4.2. Suspension de la procédure**

La procédure peut être suspendue dans les cas suivants :

- à la demande conjointe des parties ;
- lorsqu'un pourvoi est formé devant la Cour de justice contre une décision du Tribunal tranchant partiellement un litige au fond, mettant fin à un incident portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, ou rejetant une intervention ;
- dans les cas prévus par les articles 47 troisième alinéa du statut CE de la Cour de justice, 47 troisième alinéa du statut CECA de la Cour de justice et 48 troisième alinéa du statut CEEA de la Cour de justice.

L'ordonnance de suspension est notifiée aux parties par le greffier.

Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire à l'égard des parties **sauf le délai d'intervention**.

#### **1.4.3. Dessaisissement du Tribunal**

En cas de dessaisissement, le Tribunal statue par voie d'ordonnance signifiée aux parties par le greffier<sup>209</sup>.

Deux hypothèses sont envisageables :

- Saisine de la juridiction incompétente :

---

<sup>209</sup> *Articles 47 du statut CE de la Cour de justice, 47 du statut CECA de la Cour de justice et 48 du statut CEEA de la Cour de justice.*

Dans cette hypothèse, la juridiction saisie à tort renvoie l'affaire à celle qui est compétente. Il faut préciser que seule la Cour de justice, à laquelle est renvoyée une affaire, peut s'estimer incompétente et renvoyer alors de nouveau l'affaire au Tribunal.

En revanche, le Tribunal, auquel la Cour de justice renvoie une affaire, ne peut jamais décliner sa compétence.

- Affaires portant sur un même problème juridique

S'agissant des demandes visant à l'annulation du même acte, le Tribunal peut soit suspendre la procédure, soit se dessaisir afin que la Cour de justice statue sur l'ensemble des demandes.

La Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie qui, dans ce cas, se poursuit devant le Tribunal.

#### **1.4.4. Intervention**

La procédure d'intervention de tierces parties est organisée par les articles 115 et 116 du règlement de procédure du Tribunal.

Elle ne peut avoir d'autre objet que de soutenir les conclusions de l'une des parties principales (le requérant ou le défendeur).

L'intervention présente un caractère accessoire par rapport au litige principal et le tiers intervenant ne peut pas faire valoir dans sa demande d'intervention un droit propre distinct de celui du requérant.

Toutefois, les conclusions de la requête en intervention peuvent comporter des moyens et des arguments propres à la partie intervenante.

Les tiers habilités sont :

- les Etats membres et les institutions de la Communauté,
- toute personne justifiant d'un intérêt à la solution du litige principal.

La procédure en intervention comprend deux étapes : l'admission de l'intervention et la procédure en intervention proprement dite.

#### 1.4.4.1. Délais

La demande d'intervention doit être présentée dans la langue de procédure dans un délai de trois mois, qui prend cours à la publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance du litige principal.

#### 1.4.4.2. Conditions de forme de la demande d'intervention

La demande d'intervention doit préciser :

- l'affaire ;
- le nom et l'adresse des parties principales ;
- les nom et domicile de l'intervenant ;
- le nom de l'avocat de la partie intervenante, le barreau d'appartenance, l'adresse ;
- l'élection de domicile de l'intervenant au Luxembourg ;
- les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;
- dans le cas de demandes d'intervention autres que celles d'Etats membres ou d'institutions, l'exposé des raisons justifiant l'intérêt de l'intervenant à la solution du litige.

L'original doit être accompagné de cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a de parties<sup>210</sup>.

#### 1.4.4.3. Signification de la demande d'intervention aux parties

Les parties peuvent présenter leurs observations écrites ou orales avant que le Tribunal ne statue sur l'intervention.

Le président statue par voie d'ordonnance ou défère la demande au Tribunal. L'ordonnance qui rejette la demande doit être motivée. Elle est susceptible d'un pourvoi<sup>211</sup>.

---

<sup>210</sup> Articles 43 et 44 du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>211</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.3.1.4. Pourvoi.

Si le président admet l'intervention, l'intervenant doit avoir communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Le président peut décider, à la demande d'une partie, d'exclure la communication de pièces secrètes ou confidentielles.

Le président fixe le délai de présentation du mémoire en intervention.

#### *1.4.4.4. Conditions de forme du mémoire en intervention*

Le mémoire en intervention doit indiquer :

- l'affaire ;
- le nom et le domicile des parties ;
- le nom et le domicile de l'intervenant ;
- le nom et l'adresse de l'avocat de l'intervenant ;
- l'élection de domicile au Luxembourg ;
- les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties ;
- les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
- les offres de preuve s'il y a lieu.

Il ne faut pas oublier que le mémoire en intervention doit être signé et daté par l'avocat. Il faut joindre cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

### **1.5. Procédure d'urgence par voie de référé**

La demande en référé est présentée dans un acte séparé de la requête dans lequel le requérant doit apporter la preuve de son intérêt à agir<sup>212</sup>.

La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président du Tribunal fixe un bref délai pour qu'elle présente ses observations écrites ou orales.

---

<sup>212</sup> Article 104 du règlement de procédure du Tribunal.

Le président peut faire droit à la demande en référé avant même que l'autre partie n'ait présenté ses observations si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie et pour éviter que la procédure en référé ne soit vidée de sa substance.

Le président peut par exemple :

- ordonner l'ouverture d'une instruction<sup>213</sup> ;
- statuer lui-même ou déférer la demande à la formation de jugement à laquelle l'affaire principale a été attribuée<sup>214</sup>.

La décision est rendue sous la forme d'une ordonnance motivée qui est immédiatement signifiée aux parties et qui est susceptible d'un recours devant la Cour de justice.

L'ordonnance peut comporter une date à partir de laquelle la mesure provisoire cesse d'être applicable. A défaut, celle-ci est suspendue dès le prononcé de l'arrêt qui règle le litige au fond.

A la demande d'une partie, les mesures prises peuvent être modifiées par suite d'un changement de circonstances.

Un justiciable dont la demande de mesures provisoires a été rejetée une première fois peut introduire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

### **1.5.1. Conditions de recevabilité de la demande**

Toute demande de sursis à exécution d'un acte d'une institution n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant le Tribunal<sup>215</sup>.

Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées aux articles 243 CE<sup>216</sup>, 39 troisième alinéa du traité CECA et 158 du traité CEEA n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont le Tribunal est saisi et si elle se réfère à ladite affaire.

---

<sup>213</sup> Article 105 du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>214</sup> Article 106 du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>215</sup> Articles 242 CE (ex article 185 du traité CE), 39 deuxième alinéa du traité CECA et 157 du traité CEEA.

<sup>216</sup> Ex article 186 du traité CE.

### **1.5.2. Conditions de forme pour la demande des mesures provisoires**

La demande doit indiquer<sup>217</sup> :

- le nom de la partie demanderesse (requérant). Il ne faut pas oublier d'indiquer le nom de l'avocat, son barreau d'appartenance, son adresse ;
- le domicile élu au Luxembourg. On doit préciser le nom de la personne autorisée à recevoir les notifications ;
- le nom et l'adresse des parties défenderesses (défendeur) ;
- l'objet du litige : la demande de mesures provisoires ne doit pas se confondre avec la demande qui fait l'objet du recours principal ;
- les circonstances établissant l'urgence : le requérant doit démontrer qu'un préjudice grave et irréparable risque de lui être occasionné et qu'il ne saurait attendre l'issue de la procédure sans subir un préjudice ;
- les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de mesures provisoires ;
- les conclusions.

### **1.5.3. Conditions de forme de la demande de sursis à exécution**

Les conditions de forme sont les mêmes que celles prévues pour l'octroi de mesures provisoires.

Pour accorder un sursis à l'exécution, le Tribunal prend en considération l'intérêt du requérant à l'octroi du sursis, mais aussi la difficulté que cet octroi pourrait causer aux institutions communautaires et les inconvénients qui pourraient en résulter pour des tiers.

Il faut souligner qu'une mesure de suspension ne peut par exemple pas être accordée lorsque :

- il en résulterait, non pas un sursis à exécution de la mesure attaquée, mais un renversement complet de la situation de nature à rendre le recours principal sans objet ;
- le requérant n'est pas exposé à subir un dommage irréparable ;
- un lien direct entre la décision attaquée et le risque de préjudice invoqué fait défaut.

---

<sup>217</sup> La demande doit être présentée par acte séparé et remplir les formalités contenues dans les articles 43 et 44 du règlement de procédure du Tribunal.

## 1.6. Contentieux relatifs au droit de la propriété intellectuelle

Le règlement de procédure du Tribunal s'applique aux recours dirigés contre les décisions de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur et contre l'Office communautaire des variétés végétales.

### 1.6.1. Déroulement de la procédure <sup>218</sup>

La procédure comporte une phase écrite suivie d'une phase orale. La procédure se déroule de la façon suivante :

- le dépôt de la requête ;
- la signification de la requête par le greffier aux parties et à l'Office ;
- la transmission de l'Office au Tribunal du dossier de la procédure devant la chambre de recours ;
- l'intervention (cette procédure admet la participation d'un intervenant) ;
- le dépôt du mémoire en réplique par le requérant et du mémoire en duplique par le défendeur (facultatif) ;
- le rapport d'audience ;
- l'audience ;
- la décision du Tribunal.

#### 1.6.1.1. Requête : conditions de forme

La requête doit préciser :

- le nom et le domicile du requérant ;
- la désignation de l'avocat ;

---

<sup>218</sup> Il est important de préciser que le régime linguistique devant la chambre de recours est spécifique. La langue de procédure est celle dans laquelle le requérant a rédigé la requête (article 131 §1 du règlement de procédure du Tribunal). Si dans le délai fixé par le greffier après le dépôt de la requête, une partie fait opposition au choix de la langue de procédure ou s'il y a absence d'accord à ce sujet entre les parties, la langue dans laquelle la demande d'enregistrement a été déposée devant l'Office devient la langue de procédure. Toutefois, il existe un régime dérogatoire à cette règle. Si, à la demande motivée d'une partie et après avoir entendu les autres parties, le président constate que l'utilisation de cette langue ne permettrait pas à toutes les parties devant la chambre de recours de suivre la procédure et d'assurer leur défense et que seule l'utilisation d'une autre langue pourrait remédier à cette situation, il peut désigner cette dernière langue comme langue de procédure (article 131 §2). Dans les mémoires et autres écrits adressés au Tribunal ainsi qu'au cours de la procédure orale, chaque partie peut utiliser la langue de son choix (article 131 §3).

- l'élection de domicile au Luxembourg. Il faut indiquer le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications ;
- le nom de toutes les parties à la procédure devant la chambre du recours et les adresses que celles-ci avaient indiquées aux fins de notification ;
- la décision attaquée par la chambre de recours. Il faut annexer une copie de cette décision et indiquer la date de la notification ;
- les moyens et arguments de droit invoqués ;
- les conclusions.

La signification de la requête est faite par le greffier aux parties à la procédure devant la chambre de recours par envoi postal recommandé, avec accusé de réception.

#### *1.6.1.2. Mémoires*

Le mémoire en réponse doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la signification de la requête<sup>219</sup>.

La requête et les mémoires en réponse peuvent être complétés par des mémoires en réplique et en duplique des parties. Le délai pour la présentation de la réplique et la duplique est fixé par le président.

Il faut souligner que les mémoires des parties ne peuvent modifier l'objet du litige devant la chambre de recours.

---

<sup>219</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.3.1.2. *Mémoire, pour les conditions de forme.*

## CHAPITRE II

### PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Nous regrouperons au sein de ce chapitre des informations générales sur la Cour de justice et sur la procédure (2.1. et 2.2.), avant d'exposer le déroulement de la procédure devant la Cour de justice (2.3.)<sup>220</sup>. Nous examinerons également les incidents de procédure qui peuvent se présenter (2.4.) ainsi que la procédure de référé (2.5.).

#### **2.1. Généralités relatives à la Cour de justice**

La Cour de justice est l'organe juridictionnel commun aux trois Communautés : CE, CECA et CEEA. L'organisation et le fonctionnement de la Cour de justice sont déterminés par les dispositions de ces traités, les dispositions du statut de la Cour de justice et le règlement de procédure propre à la Cour de justice<sup>221</sup>. Elle siège à Luxembourg.

##### **2.1.1. Composition et organisation de la Cour de justice**

La Cour de justice est composée de quinze juges et de neuf avocats généraux<sup>222</sup> qui sont nommés d'un commun accord par les Etats, pour une période de six ans renouvelable. Ils sont soumis à un renouvellement partiel tous les trois ans.

Les juges élisent parmi eux un président nommé pour une période de trois ans renouvelable.

---

<sup>220</sup> *Les procédures spéciales visées aux articles 103 à 105 du traité CEEA et les procédures prévues par l'accord EEE ne sont pas développées dans le guide.*

<sup>221</sup> *Règlement de procédure de la Cour de justice, JOCE C 65 du 6/03/99, pages 1 à 36, modifié le 16 mai 2000, JOCE L 122, pages 43 à 45.*

<sup>222</sup> *Le nombre de juges et d'avocats généraux peut être augmenté sur demande de la Cour de justice par décision du Conseil statuant à l'unanimité. Les conditions de nomination des juges sont fixées à l'article 223 CE (ex article 167), à l'article 139 CEEA et à l'article 32 ter CECA.*

La Cour de justice est composée de six chambres comprenant de trois à cinq juges. Les chambres ne sont pas spécialisées.

Les membres de la Cour de justice désignent pour une année les présidents de chambre, ainsi qu'un premier avocat général. Elle nomme son greffier.

### **2.1.2. Compétences de la Cour de justice**

L'article 220 CE <sup>223</sup> prévoit que «*la Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité*» et l'article 7 CE <sup>224</sup> précise qu'elle ne peut agir que «*dans les limites des attributions qui sont conférées par le présent traité*», c'est-à-dire qu'elle ne peut statuer que dans la mesure où le traité lui attribue la compétence.

- La Cour de justice a compétence exclusive pour statuer sur :
  - \* un renvoi en appréciation de validité des actes communautaires ;
  - \* un renvoi en interprétation d'une disposition communautaire ;
  - \* un recours en manquement ;
  - \* un pourvoi contre des décisions rendues par le Tribunal.
- Pour les autres recours, la Cour de justice est seule compétente pour statuer, lorsque le requérant est un Etat membre ou une institution communautaire (exemple : recours en annulation ou recours en manquement).

### **2.1.3. Ouverture du bureau du greffe : jours ouvrables, jours fériés, vacances judiciaires**

Le greffe est ouvert au public les jours ouvrables. En dehors des heures d'ouverture du greffe, les pièces de procédure peuvent être déposées auprès du gardien de service qui prendra note de la date et de l'heure de dépôt.

---

<sup>223</sup> Ex article 164 du traité CE.

<sup>224</sup> Ex article 4 du traité CE.

Les horaires d'ouverture sont <sup>225</sup> :

- du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h à 18h,
- sauf les jours fériés <sup>226</sup>.

Les vacances judiciaires de la Cour de justice ont lieu <sup>227</sup>:

- du 18 décembre au 10 janvier ;
- du dimanche qui précède le jour de Pâques au deuxième dimanche après le jour de Pâques ;
- du 15 juillet au 15 septembre.

Pendant cette période, la présidence est assurée soit par le président qui reste en contact avec le greffier, soit par un président de chambre ou autre juge qu'il invite à le remplacer.

## **2.2. Généralités relatives à la procédure**

Un certain nombre de conditions se retrouvent dans tous les actes de procédure. Ces conditions communes portent notamment sur la représentation des parties, le régime linguistique, l'élection de domicile, la signification, les délais, la mention de la date et la signature des actes de procédure et leur nombre de copies.

### **2.2.1. Représentation des parties**

Le régime de représentation des parties devant la Cour de justice est le même que celui applicable devant le Tribunal de première instance <sup>228</sup>.

Le principe de la représentation obligatoire subit toutefois des modifications dans le domaine des affaires préjudicielles <sup>229</sup>. La Cour de justice tient compte des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie. Ainsi toute

---

<sup>225</sup> *Instruction au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes article 1 JOCE C 39 du 15/02/82, page 35.*

<sup>226</sup> *Voir quatrième partie, chapitre I, 1.1.3. Ouverture des bureaux du greffe.*

<sup>227</sup> *Article 28 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

<sup>228</sup> *Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.1. Représentation des parties.*

<sup>229</sup> *Voir article 104 alinéa 2 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

personne habilitée à représenter ou à assister une partie dans l'affaire au principal devant la juridiction nationale peut le faire devant la Cour de justice. De même, si les règles de procédure applicables devant la juridiction nationale n'exigent aucune représentation, les parties au principal ont le droit de présenter eux-mêmes leurs observations écrites et orales.

### **2.2.2. Régime linguistique**

Les langues de procédure sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois <sup>230</sup>.

Une seule de ces langues peut être désignée pour la procédure et elle est choisie par le requérant sous certaines réserves :

- dans les recours directs, le requérant a le droit de choisir la langue de procédure, sauf si la partie défenderesse est un Etat membre ou une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat membre ; dans ce cas, la langue de procédure est la langue officielle de cet Etat, (le cas échéant une des langues officielles) ;
- dans une affaire préjudicielle, la langue de procédure est toujours celle de la juridiction nationale qui a saisi la Cour de justice ;
- les Etats membres peuvent utiliser leur propre langue, lorsqu'ils interviennent dans une affaire directe ou lorsqu'ils sont parties à une affaire préjudicielle.

### **2.2.3. Election de domicile**

Le règlement de procédure de la Cour de Justice et le règlement de procédure du Tribunal présentent d'importantes similitudes et notamment celles relatives à l'élection de domicile <sup>231</sup>.

### **2.2.4. Signification**

Les règles relatives à la signification sont les mêmes que celles prévues dans le règlement du Tribunal <sup>232</sup>.

---

<sup>230</sup> *Modification du règlement de procédure de la Cour de justice JOCE L 44 du 28/02/95, page 61 ; JOCE L 103 du 19/04/97, page 3.*

<sup>231</sup> *Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.4. Election de domicile.*

<sup>232</sup> *Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.5. Signification.*

### **2.2.5. Délais**<sup>233</sup>

### **2.2.6. Date, signature, nombre de copies et annexes**

Tout acte de procédure doit être déposé au greffe de la Cour de justice. La date de dépôt au greffe sera prise en considération au regard des délais de procédure.

L'original de tout acte de procédure doit être daté et signé par l'agent ou l'avocat de la partie concernée et il doit être déposé au greffe de la Cour de justice.

L'acte et les annexes doivent être présentés avec cinq copies pour la Cour de justice et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Les copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Les mémoires et les actes de procédure peuvent être accompagnés de pièces et documents annexés sur lesquels les parties appuient leur argumentation. Il convient de présenter un bordereau d'annexes et de mentionner le numéro, la date et la nature du document annexé ainsi que la page du mémoire à laquelle la production de l'annexe est justifiée.

Il est conseillé aux parties de rédiger tous les actes dans un style simple, direct et concis qui facilite la traduction, étant donné que les juges prennent souvent connaissance des actes par des traductions dans une autre langue que la langue de procédure.

## **2.3. Déroulement de la procédure**

La procédure devant la Cour de justice comporte une phase écrite suivie d'une phase orale.

### **2.3.1. Procédure écrite**

#### *2.3.1.1. Procédure écrite dans le cadre des recours directs*

Les recours directs donnent lieu à la production d'un certain nombre de pièces :

- la requête introductive de l'instance ;

---

<sup>233</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.6. Délais.

- les échanges de mémoires : mémoire en défense, éventuellement réplique et duplique ;
- le mémoire en réplique du requérant (facultatif) ;
- le mémoire en duplique du défendeur (facultatif) ;
- les observations éventuelles de l'intervenant ;
- la présentation du rapport préalable du juge rapporteur à la date fixée par la Cour de justice;
- les mesures éventuelles d'instruction décidées par la Cour de justice.

#### *2.3.1.1.1. Requête dans les recours directs*

La requête doit indiquer :

- **les nom et domicile du requérant.** Si le requérant est une personne morale de droit privé, il doit joindre :
  - \* les statuts ou un extrait récent du registre de commerce, ou toute preuve de son existence ;
  - \* la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.
- **la désignation de l'avocat assistant ou représentant.** Il devra produire un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'une autre partie à l'accord EEE. La Carte d'identité professionnelle d'avocat fournie par le Conseil des Barreaux de l'Union Européenne (CCBE) est acceptée.
- **l'élection de domicile au Luxembourg.** Il faut indiquer le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications ;
- **la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;**
- **l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués.** Il est conseillé au requérant d'indiquer de façon claire et concise :
  - \* la nature du contentieux ;
  - \* les conditions de recevabilité du recours ;
  - \* un exposé des faits avec les documents et l'offre de preuve à l'appui ;
  - \* un énoncé de l'ensemble des moyens sur lesquels le recours est basé ;
  - \* un exposé de l'argumentation si possible en mentionnant la jurisprudence de la Cour de justice ;
- **les offres de preuve s'il a lieu ;**
- **les conclusions du requérant.**

De plus, l'acte doit contenir le choix de la langue. Il faut joindre les traductions de toutes les pièces et documents annexés et rédigés dans une autre langue que la

langue de procédure. La requête et ses annexes doivent être présentées avec cinq copies pour la Cour de justice et autant de copies qu'il y a de parties en cause<sup>234</sup>.

Le non-respect des conditions de forme substantielles entraîne l'irrecevabilité de la requête.

La requête est signifiée au défendeur par le greffier.

### *2.3.1.1.2. Mémoires*

#### *2.3.1.1.2.1. Mémoire en défense*<sup>235</sup>

Le défendeur doit présenter le mémoire en défense dans le mois qui suit la signification de la requête. Ce délai peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur.

Le mémoire doit indiquer<sup>236</sup> :

- l'affaire ;
- le nom et l'adresse du requérant ;
- le nom et l'adresse du défendeur ;
- le nom de l'avocat du défendeur, son barreau d'appartenance et son adresse ;
- l'élection de domicile au Luxembourg ;
- les arguments de fait et de droit invoqués ;
- les conclusions du défendeur ;
- les offres de preuve ;
- les conclusions.

#### *2.3.1.1.2.2. Réplique et duplique*

La réplique est destinée à répondre aux moyens et aux arguments soulevés dans le mémoire en défense.

La duplique a pour objet de répondre aux moyens et aux arguments soulevés dans la réplique.

---

<sup>234</sup> *Articles 37 et 38 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

<sup>235</sup> *Egalement appelé mémoire en réponse.*

<sup>236</sup> *Voir quatrième partie, chapitre II, 2.3.1.1.1. Requête dans les recours directs.*

Le dépôt d'un mémoire en réplique ou en duplique est soumis à l'autorisation préalable du président à la suite d'une demande de la partie intéressée. Cette demande doit être présentée dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse<sup>237</sup>. Le président fixe les délais de dépôt du mémoire en réplique et en duplique<sup>238</sup>.

Les parties peuvent offrir des preuves à l'appui de leur argumentation, mais elles doivent motiver le retard apporté dans l'offre de la preuve. En principe, les parties n'ont pas la possibilité d'exprimer des moyens nouveaux.

#### *2.3.1.1.3. Rapport préalable*<sup>239</sup>

Après le dépôt de la duplique, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur devra présenter à la Cour le rapport préalable, qui est un document interne à la Cour.

Le rapport préalable comporte des propositions sur des mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires, ainsi que sur le renvoi éventuel de l'affaire à une chambre. Les parties n'ont pas accès au rapport.

#### *2.3.1.1.4. Mesures d'instruction*<sup>240</sup>

#### *2.3.1.1.5. Mesures préparatoires*

Le juge rapporteur et l'avocat général peuvent demander aux parties de soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu'ils jugent pertinents.

---

<sup>237</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.2.6. Délais, pour le calcul des délais.

<sup>238</sup> En général le délai de dépôt du mémoire en réplique et en duplique est d'un mois.

<sup>239</sup> Le président de la Cour de justice attribue les affaires, dès le dépôt de la requête, à une chambre et désigne en son sein le juge rapporteur.

<sup>240</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.3.1.5. Mesures d'instruction. Les mesures d'instruction existantes devant la Cour de justice sont les mêmes que celles devant le Tribunal de première instance. Cependant, elle sont rarement utilisées depuis le transfert de compétences au Tribunal de première instance.

### 2.3.1.2. Procédure écrite dans le cadre du renvoi préjudiciel<sup>241</sup>

Cette procédure comporte :

- La présentation de la demande préjudicielle par la juridiction nationale.
- La notification par le greffier de la demande préjudicielle aux parties au litige principal, aux Etats membres, à la Commission, au Conseil (s'il est l'auteur de l'acte communautaire visé par l'ordonnance de renvoi).
- Le dépôt par les parties au litige principal, les Etats et la Commission de leurs observations écrites dans un délai de deux mois. Dans leurs observations écrites, il est conseillé de faire un rappel très sommaire des faits et de la procédure devant le juge national<sup>242</sup>.

Il convient de signaler que seul le juge national peut décider de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. Les parties ont intérêt à suggérer les questions et la rédaction de celles-ci devant la juridiction nationale<sup>243</sup>.

A la demande de la juridiction nationale et lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur une question préjudicielle, le président peut accorder une procédure accélérée. Les parties et autres intéressés peuvent déposer des mémoires ou observations écrites dans un délai fixé par le président qui ne peut être inférieur à 15 jours. Le président peut les inviter à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels.

### 2.3.2. Procédure orale

Une fois la procédure écrite terminée, le juge rapporteur présente le rapport préalable à la réunion générale de tous les membres de la Cour de justice. Si aucune des parties ne présente une demande indiquant les motifs pour lesquels elle souhaite être entendue, la Cour peut décider de ne pas ouvrir de phase orale. La demande doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification, à la partie, de la clôture de la procédure écrite.

---

<sup>241</sup> Voir deuxième partie, chapitre I Procédure de renvoi préjudiciel.

<sup>242</sup> Il est conseillé aux avocats de ne pas faire de références au dossier d'une part parce qu'il n'y a pas de traduction et d'autre part parce que le renvoi préjudiciel est une procédure distincte et en aucun cas le prolongement du litige national.

<sup>243</sup> Voir deuxième partie, chapitre I, 1.5. Rôle et intérêts des parties. Voir également sur le site Internet de la Cour de justice (<http://curia.eu.int/>) cliquer ensuite sur textes relatifs à l'institution) la «note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales» rédigée par la Cour de justice.

### 2.3.2.1. Déroulement de la phase orale

La phase orale comprend deux étapes :

- Le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. Le juge rapporteur rédige un rapport d'audience qui est communiqué aux parties trois semaines avant l'audience publique. Il constitue une synthèse objective du litige. Si les parties considèrent que des éléments essentiels du rapport d'audience ont été oubliés ou mal interprétés, elles ont la possibilité d'adresser leurs remarques au juge rapporteur.
- Au cours de l'audience, l'audition des parties est destinée à rappeler les points essentiels du mémoire et à répondre aux arguments des autres parties. Le jour même de l'audience, une réunion préalable informelle a lieu entre les magistrats, le juge rapporteur et les parties. Elle est destinée à organiser le déroulement de l'audience. L'audience commence en principe par les plaidoiries des avocats des parties. Celles-ci sont suivies par les questions posées par les membres de la Cour de justice. Les plaidoiries se font dans la langue de procédure.

La présentation des conclusions de l'avocat général, très rares en pratique, a lieu en audience publique avant la clôture de la procédure orale. Les parties ne peuvent pas prendre position sur ces conclusions<sup>244</sup>.

Les conseils pratiques concernant la plaidoirie devant le Tribunal<sup>245</sup> sont également applicables à la plaidoirie devant la Cour de justice<sup>246</sup>, sauf en ce qui concerne la durée de la plaidoirie. Lors de la convocation à l'audience devant la Cour de justice, faite par le greffier, il est demandé aux avocats d'indiquer la durée de leur plaidoirie.

---

<sup>244</sup> Voir CJCE, ordonnance du 04/02/00, *Emesa Sugar (free zone) NV et Aruba, JOCE C 17*.

<sup>245</sup> Voir quatrième partie, chapitre I, 1.3.2.2. *Plaidoirie : conseils pratiques*.

<sup>246</sup> «La durée de plaidoirie peut varier selon la complexité de l'affaire. La Cour de justice, en général, demande aux avocats de limiter le temps de plaidoirie à 30 minutes, et pour les affaires portées devant la chambre à trois juges elle est limitée à 15 minutes. En ce qui concerne le temps de parole des parties intervenantes, il est de 15 minutes. Cependant, une demande de dérogation à cette durée normale, dûment motivée en précisant le temps de parole jugé nécessaire, est possible. Cette demande doit être présentée à la Cour de justice au moins quinze jours avant la date de l'audience. Il sera statué par décision du président de la formation du jugement, prise sur avis du juge rapporteur et de l'avocat général. Cette décision sera notifiée au demandeur au moins une semaine avant l'audience», *in Note destinée à servir de guide aux conseils des parties lors de l'audience, Greffe de la Cour de justice*.

A partir de là, ils sont tenus de la respecter sans pouvoir l'augmenter. Les avocats doivent tenir compte du fait que leur débit de parole doit être lent afin de faciliter l'interprétation.

#### *2.3.2.1.1. Procédure orale dans le cadre du renvoi préjudiciel<sup>247</sup>*

Dans le cadre de la procédure accélérée, le président fixe immédiatement la date de l'audience qui sera communiquée aux parties et autres intéressés avec la signification de la décision de renvoi. Le délai de fixation pour l'audience sera en tout cas supérieur à 15 jours, dans la mesure où le délai de dépôt des mémoires ou observations écrites est de 15 jours minimum et que ceux-ci doivent être communiqués aux parties et autres intéressés avant l'audience.

De manière générale, l'audience étant un complément de la procédure écrite, il convient d'éviter toute répétition inutile.

#### *2.3.2.2. Arrêts*

##### *2.3.2.2.1. Généralités*

L'arrêt est rendu en audience publique après convocation des parties. Il est motivé et a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour de justice, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai de deux semaines à compter du prononcé.

Le greffier notifie à l'autre partie la demande de rectification. Elle peut présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié.

La Cour de justice statue sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

---

<sup>247</sup> *Les règles applicables au déroulement de la procédure orale dans les recours directs sont applicables au renvoi préjudiciel.*

Il convient de préciser que la procédure devant la Cour de justice est gratuite.

Cependant, le règlement de procédure prévoit des dépens récupérables tels que les frais d'avocats, les frais de déplacement et de séjour des témoins et experts, les frais postaux, etc. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la chambre statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours.

Dans les recours directs, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, si cela a été demandé lors de la présentation des mémoires.

Cependant, la Cour de justice peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour de justice reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

La Cour de justice peut également répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs ou pour des motifs exceptionnels.

#### *2.3.2.2.2. Arrêts rendus par défaut et opposition*

Lorsqu'un défendeur régulièrement mis en cause s'abstient de déposer ses observations écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard.

Si le défendeur a été mis en cause et n'a pas répondu dans les formes et délais prescrits, le requérant peut demander à la Cour de justice de lui adjuger ses conclusions. Cette demande est signifiée au défendeur.

Le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. La Cour de justice après avoir entendu l'avocat général examine la recevabilité de la requête avant de rendre l'arrêt par défaut.

L'arrêt est susceptible d'opposition dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Après signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour présenter ses observations écrites. L'opposition n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour de justice.

### **2.3.3. Voies de recours extraordinaires**

Le règlement de procédure prévoit deux recours, mais qui ne sont pas applicables aux procédures préjudicielles :

- la tierce opposition ;
- la révision.

#### *2.3.3.1. Recours de tierce opposition*

Les Etats membres, les institutions et toute autre personne physique ou morale peuvent former une tierce opposition contre les arrêts de la Cour de justice rendus sans qu'ils aient été appelés, et qui portent préjudice à leurs droits.

Le recours doit indiquer<sup>248</sup> :

- l'affaire ;
- le nom et le domicile du tiers opposant ;
- l'élection de domicile au Luxembourg ;
- l'arrêt attaqué ;
- la désignation de toutes les parties ;
- clairement en quoi l'arrêt porte préjudice aux droits du tiers opposant ;
- les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pas pu participer au litige principal.

La demande en tierce opposition doit être formée contre toutes les parties au litige principal.

Le tiers opposant a le droit de demander qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt. La demande doit être présentée dans les deux mois à compter de la publication au Journal officiel des Communautés européennes. Les dispositions sur la procédure en référé sont applicables au déroulement du recours.

L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.

---

<sup>248</sup> *Articles 37 et 38 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

### 2.3.3.2. Recours en révision

La révision d'un arrêt peut être demandée en raison de l'existence d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour de justice et de la partie qui demande la révision.

La révision doit être présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée. Cependant, aucune demande en révision n'est recevable après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'arrêt <sup>249</sup>.

Le recours en révision doit être formé contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

Le recours doit indiquer <sup>250</sup> :

- l'affaire ;
- le nom et le domicile du demandeur ;
- l'élection de domicile au Luxembourg ;
- l'arrêt attaqué ;
- la désignation de toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée ;
- les points sur lesquels l'arrêt est attaqué ;
- les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article 98 du règlement de procédure de la Cour de justice a été respecté ;
- la conclusion.

La Cour de justice statue sur la recevabilité de la demande après avoir entendu l'avocat général et avoir étudié les observations écrites des parties.

La demande de recours en révision mettant en cause la chose jugée, les conditions de recevabilité sont sévèrement appréciées. La Cour de justice et le requérant doivent avoir ignoré un fait antérieur à l'arrêt. Ce fait doit être déjà accompli et de nature à avoir une influence décisive sur la solution du litige.

Si la Cour de justice déclare recevable la demande, elle poursuit l'examen de fond du litige et statue par voie d'arrêt.

---

<sup>249</sup> Voir l'article 41 du statut CE ; l'article 42 du statut CEEA ; l'article 38 du statut CECA de la Cour de justice.

<sup>250</sup> Articles 37 et 38 du règlement de procédure de la Cour de justice.

### **2.3.4. Recours en interprétation des arrêts**

Les statuts de la Cour de justice prévoient qu'en cas de difficultés sur le sens ou la portée d'un arrêt il appartient à la Cour de justice d'en donner l'interprétation, sur demande d'une partie ou d'une institution justifiant d'un intérêt. Ce recours n'est toutefois pratiquement jamais utilisé.

L'interprétation d'un arrêt ne peut être demandée que par les parties. La demande doit être formée contre toutes les parties à l'arrêt. Elle doit indiquer<sup>251</sup> :

- l'affaire ;
- la désignation de toutes les parties en cause à l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;
- les nom et domicile du demandeur ;
- le domicile élu au Luxembourg ;
- l'arrêt visé ;
- les textes dont l'interprétation est demandée.

La Cour de justice statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations et avoir entendu l'avocat général.

## **2.4. Incidents au cours de la procédure**

### **2.4.1. Généralités relatives à la procédure d'incident**

Le règlement de procédure permet à l'avocat de demander à la Cour de justice de statuer sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond. Dans ce cas, la partie doit présenter la demande par acte séparé.

La procédure d'incident se déroule en plusieurs étapes :

- La requête doit être déposée au greffe et mentionner :
  - \* l'affaire ;
  - \* le nom du requérant de l'incident ;
  - \* l'élection de domicile au Luxembourg ;
  - \* le nom et l'adresse des parties au principal ;

---

<sup>251</sup> *Articles 37 et 38 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

- \* l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels la requête se fonde ;
  - \* les pièces invoquées à l'appui des arguments ;
  - \* les conclusions.
- Le président fixe un délai à l'autre partie afin d'y répondre ;
  - La rédaction par écrit du mémoire en défense ;
  - La clôture de la procédure écrite ;
  - La présentation du rapport d'audience ;
  - L'audience ;
  - La Cour de justice, après avoir entendu l'avocat général, statue sur la demande ou la joint au fond.

#### **2.4.2. Suspension de la procédure**

La procédure peut être suspendue :

- dans les cas prévus aux articles 47 troisième alinéa du statut CE, 47 troisième alinéa du statut CECA, et 48 troisième alinéa du statut CEEA, par ordonnance de la Cour de justice ou de la chambre à laquelle l'affaire a été renvoyée, prise une fois l'avocat général entendu ;
- dans tous les autres cas, par décision du président prise après avoir entendu l'avocat général et sauf pour les renvois préjudiciels visés à l'article 103 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire à l'égard des parties. L'ordonnance de suspension est notifiée aux parties par le greffier.

#### **2.4.3. Intervention**

Il s'agit d'autoriser l'introduction d'un tiers dans un contentieux déjà ouvert devant la Cour de justice.

Les Etats membres et les institutions communautaires peuvent intervenir à l'instance, sans avoir besoin de justifier un intérêt à la solution du litige. Par contre, les particuliers et les entreprises pour intervenir dans un litige doivent justifier leur intérêt. Dans les litiges entre les Etats ou entre les institutions communautaires, l'intervention des particuliers et des entreprises est interdite.

La possibilité d'intervention se limite aux recours directs et aux pourvois. La procédure en intervention comprend deux étapes : la première consiste en l'admission de la demande et la seconde en l'intervention proprement dite.

La demande d'intervention doit être présentée dans un délai de trois mois à partir de la publication dans le Journal officiel des Communautés européennes de la requête introductive d'instance.

#### *2.4.3.1. Conditions de forme de la demande d'intervention*

La demande d'intervention doit contenir <sup>252</sup> :

- l'indication précise de l'affaire ;
- l'indication des parties principales au litige ;
- le nom et le domicile de l'intervenant ;
- l'élection de domicile au Luxembourg de l'intervenant ;
- l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir ;
- les conclusions.

La demande d'intervention doit être signifiée aux parties. Avant que la Cour de justice ne statue, les parties au principal sont invitées à présenter leurs observations écrites sur la recevabilité de l'intervention (exceptionnellement des observations orales sont admises).

Le président statue par voie d'ordonnance ou défère la demande à la Cour de justice.

#### *2.4.3.2. Conditions de forme de l'intervention proprement dite*

Une fois l'intervention admise, la partie intervenante présente un mémoire en intervention à la date fixée par le président.

L'intervenant accepte le litige dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'intervention.

---

<sup>252</sup> *Articles 37 et 38 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

Le mémoire doit indiquer<sup>253</sup> :

- l'affaire ;
- le nom et l'adresse des parties ;
- le nom et l'adresse de l'intervenant ;
- l'élection de domicile au Luxembourg ;
- les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet des conclusions d'une des parties ;
- les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
- les offres de preuve s'il y a lieu.

Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

## **2.5. Procédure d'urgence par voie de référé**<sup>254</sup>

La demande de mesures provisoires par voie de référé n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire pendante devant la Cour de justice et si elle se réfère à ce recours. Malgré cette connexité, la demande en référé doit toujours être présentée par acte séparé et doit répondre aux conditions énoncées dans le règlement de procédure de la Cour de justice<sup>255</sup>.

Compte tenu du fait que la demande en référé est une procédure d'urgence, la partie demanderesse est invitée à résumer dans la demande de mesures provisoires les moyens de fait et de droit à l'appui de sa demande. La demande en référé doit, à elle seule, permettre au président ou, le cas échéant à la Cour de justice, de statuer sur le bien-fondé des mesures sollicitées.

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Cependant, la Cour de justice peut ordonner des mesures provisoires ou le sursis à exécution de l'acte attaqué.

---

<sup>253</sup> *Articles 37 et 38 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

<sup>254</sup> *A la différence de la procédure d'urgence devant le Tribunal de première instance, seules les institutions communautaires ou un Etat membre sont compétents pour introduire un référé devant la Cour de justice.*

<sup>255</sup> *Article 83 du règlement de procédure de la Cour de justice.*

### **2.5.1. Conditions de recevabilité de la demande**

Toute demande de sursis à exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 242 du traité CE <sup>256</sup>, 39 deuxième alinéa du traité CECA et 157 du traité CEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour de justice.

Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées aux articles 243 CE <sup>257</sup>, 39 troisième alinéa du traité CECA et 158 du traité CEEA n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour de justice est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.

### **2.5.2. Conditions de forme de la demande des mesures provisoires**

La demande en référé doit indiquer <sup>258</sup> :

- **le nom de la partie demanderesse.** Il ne faut pas oublier d'ajouter le nom de l'avocat, son barreau d'appartenance et son adresse ;
- **le domicile élu au Luxembourg.** Il faut préciser le nom de la personne autorisée à recevoir les notifications ;
- **le nom et l'adresse des parties défenderesses ;**
- **l'objet du litige ;**
- **les circonstances établissant l'urgence.** La demanderesse doit démontrer qu'un préjudice grave et irréparable risque de lui être occasionné et qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure sans subir un préjudice ;
- **les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de mesures provisoires ;**
- **la conclusion.**

### **2.5.3. Conditions de forme de la demande de sursis à exécution**

Les conditions de forme et les dispositions du déroulement de la procédure sont les mêmes que celles prévues pour l'octroi de mesures provisoires.

<sup>256</sup> Ex article 185 du traité CE.

<sup>257</sup> Ex article 186 du traité CE.

<sup>258</sup> Articles 37 et 38 du règlement de procédure de la Cour de justice.

#### **2.5.4. Déroulement de la procédure de référé**

Un fois la demande en référé signifiée à l'autre partie, cette dernière est autorisée à présenter des observations écrites dans un bref délai<sup>259</sup>.

Après le dépôt de ces observations, le président en présence du juge rapporteur et de l'avocat général procède à l'audition des parties et ensuite rend son ordonnance.

En règle générale, l'ordonnance de référé est précédée par l'audition des parties concernées devant le président, éventuellement en présence du juge rapporteur et de l'avocat général.

Cette audition publique a lieu environ deux à quatre semaines avant que le président, ou le cas échéant la Cour de justice ne prenne l'ordonnance statuant sur la demande.

L'audience se déroule d'une manière beaucoup moins formelle que l'audience des plaidoiries. En pratique, l'audition débute par un résumé des difficultés de l'affaire prononcé par le président. Par la suite, le président invite les parties à s'exprimer sur ces difficultés. L'audition se termine par des questions posées aux parties.

L'ordonnance a un caractère provisoire, c'est-à-dire qu'elle peut être modifiée en cas de changement de circonstances.

Elle est motivée et non susceptible de recours.

---

<sup>259</sup> *Il est prévu qu'en cas d'extrême urgence, le président puisse statuer immédiatement sans attendre les observations écrites de l'autre partie.*

## TABLE DES ANNEXES

**Annexe I** : Sources du droit communautaire.

**Annexe II** : Caractéristiques du droit communautaire.

**Annexe III** : Exemples d'actes.

**Annexe IV** : texte de la communication publiée dans «Les activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes» suite à la modification du règlement de procédure de la Cour de Justice en date du 16 mai 2000 (JOCE L 122 24/05/2000).



## ANNEXE I : SOURCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

<b>SOURCES ECRITES</b>	<b>SOURCES INTERNES</b>	<p>1. DROIT ORIGINAL (ou «primaire»)</p> <p>2. DROIT DERIVE (CE)</p> <p>3. ACTES ATYPIQUES («hors nomenclature»)</p> <p>4. DROIT COMPLEMENTAIRE («hors nomenclature»)</p>	<p>1.1. Traités (+annexes et protocoles) 1.2. Actes modificatifs des traités</p> <p>2.1. Règlements 2.2. Directives 2.3. Décisions 2.4. Actes non obligatoires</p> <p>3.1. Les actes «politiques» (résolutions, déclarations, délibérations, programmes d'action, décisions ...) 3.2. Les «communications» 3.3. Les mesures d'ordre intérieur 3.4. Les accords interinstitutionnels</p> <p>4.1. Les «conventions communautaires» 4.2. Les décisions et accords des représentants des gouvernements des Etats membres 4.3. Les déclarations communes des Etats membres</p> <p>4.1.1. Les conventions du nouvel article 293 CE 4.1.2. Les conventions non prévues par les traités</p>
	<b>SOURCES EXTERNES</b>	<p>5. LES ENGAGEMENTS EXTERIEURS DES COMMUNAUTES</p> <p>6. LES ACCORDS LIANT LES ETATS MEMBRES</p>	<p>5.1. Les accords externes 5.2. Les actes unilatéraux pris par les organes des accords externes</p>
<b>SOURCES NON ECRITES</b>		<p>7. LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE</p> <p>8. LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES</p>	<p>7.1. Les droits fondamentaux 7.2. Les principes tirés du droit international 7.3. Les principes tirés des droits internes des Etats membres 7.4. Les principes structurels de l'ordre communautaire</p>

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DU DROIT COMMUNAUTAIRE (TRAITE CE)

<i>CARACTERES</i>	REGLEMENT	DIRECTIVE	DECISION	RECOMMANDATION	AVIS
<b>obligatoire</b>	✓	✓	✓		
<b>facultatif</b>				✓	✓
<b>général</b>	✓	✓			
<b>individuel</b>			✓		
<b>destinés aux Etats</b>	✓	✓	✓	✓	✓
<b>destinés aux particuliers</b>	✓		✓	✓	✓
<b>normativement complet</b>	✓		✓		
<b>normativement incomplet</b>		✓			
<b>directement applicable</b>	✓		✓		
<b>indirectement applicable</b>		✓			

## ANNEXE III

### EXEMPLES D'ACTES

En raison de la diversité des recours et des moyens pouvant être développés devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, les exemples d'actes contiennent des indications d'ordre général.

Il ne constitue en aucun cas un modèle obligatoire. Ils sont conçus pour aider les avocats qui se trouveraient confrontés à une procédure devant la Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Il s'agit :

- du recours en annulation,
- du mémoire en défense dans un recours en annulation,
- de l'incident de procédure,
- du mémoire en réponse dans une procédure d'incident,
- de la requête afin d'intervention,
- des observations écrites déposées par un intervenant après son admission,
- des observations écrites dans le cadre d'un recours préjudiciel,
- du pourvoi,
- de la requête afin d'obtenir un sursis à exécution ou des mesures provisoires.

## RECOURS EN ANNULATION (ARTICLE 230 CE)

### RECOURS EN ANNULATION ARTICLE 230 CE

A Messieurs les présidents et juges  
composant le Tribunal de première  
instance des Communautés européennes

Pour M/Mme \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, exerçant la profession de \_\_\_\_\_.

**ou**

Pour la société (*indiquer le nom ou la raison sociale, le capital, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés*) représentée par (*préciser le nom et la fonction du représentant légal*).

Ayant pour avocat (*indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax*).

Elisant domicile (*préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg*).

Contre (*nom et adresse des parties défenderesses*).

Le présent recours est formé contre... (*indiquer l'acte dont l'annulation est demandée, il ne faut pas oublier de joindre cet acte au recours : par exemple «recours en annulation en vertu de l'article 230 CE contre une décision de - nom de l'institution - ayant pour objet...*)

I. Exposé des faits.

II. Recevabilité du recours. (*indiquer la date de l'acte attaqué et les circonstances pour lesquelles celui-ci a été porté à la connaissance du requérant. Le Tribunal pourra vérifier les délais. Lorsque le recours est formé contre un règlement ne pas oublier de prouver que l'acte affecte directement et individuellement le requérant*)

III. Bien-fondé. (*exposé des moyens*)

IV. Mesures d'instruction. (*indiquer les mesures demandées et leurs motifs*)

V. Conclusion :

Par ces motifs et tous autres à produire, il est demandé au Tribunal de :

- annuler l'acte en date du.....,
- ordonner une mesure d'instruction aux fins de .....,
- condamner la (les) défenderesse(s) aux entiers dépens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Nom de l'avocat et signature.

# MEMOIRE EN DEFENSE DANS UN RECOURS EN ANNULATION

## MEMOIRE EN DEFENSE

A Messieurs les présidents et juge composant  
le Tribunal de première instance des  
Communautés européennes

Dans l'affaire T- / .

Partie(s) défenderesse(s)

*(indiquer le nom de l'institution communautaire et le nom de l'agent qui la représente).*

Elisant domicile *(préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg).*

Partie(s) requérante(s).

M/Mme , né le , à , de nationalité , domicilié , exerçant la profession de

**ou**

Pour la société *(indiquer le nom ou la raison sociale, le capital, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés)*, représentée par *(préciser le nom et la fonction du représentant légal)*.

Ayant pour avocat *(indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax)*.

Elisant domicile *(préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg)*.

Le recours qui a pour objet de faire annuler *(préciser les références de l'acte attaqué)*.

- I. Exceptions d'irrecevabilité.
- II. Sur les moyens de fait et de droit..
- III. Mesures d'instruction *(il faudra indiquer les mesures et préciser les raisons des demandes)*.
- IV. Par ces motifs et tous autres à produire, il est demandé au Tribunal de première instance de
  - faire préalablement droit à l'exception d'irrecevabilité,
  - ordonner une mesure d'instruction aux fins de ...,
  - rejeter le recours en annulation comme non fondé,
  - condamner la (les) demanderesse(s) aux entiers dépens.

Fait à , le .  
Nom de l'avocat et signature.

## INCIDENT DE PROCEDURE

### MEMOIRE VISANT A INTRODUIRE UN INCIDENT DE PROCEDURE

A Messieurs les présidents et juges composant  
la Cour de justice des Communautés européennes

Dans l'affaire C- / .

*(indiquer le nom de l'institution communautaire et de l'agent qui la représente).*

Elisant domicile *(préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg).*

Contre *(indiquer le nom et l'adresse des parties adverses - défenderesse, requérante ou intervenante).*

I. Dans un recours en *(indiquer le type de recours au principal).*

II. Exposé des moyens de fait et de droit *(arguments de la prétention).*

III. Indiquer les pièces à l'appui des arguments déjà développés.

IV. Par ces motifs et tous autres à produire, il est demandé à la Cour de justice de :  
– indiquer l'objet de l'incident;  
– proroger les délais dans la procédure au principal jusqu'à ce qu'elle ait tranché sur l'incident.

Fait à , le .  
Nom de l'avocat et signature.

# MEMOIRE EN REPONSE DANS UNE PROCEDURE D'INCIDENT

## MEMOIRE EN REPONSE

A Messieurs les présidents et juges composant  
la Cour de justice des Communautés européennes

Dans l'affaire C- / .

M/Mme , né le , de nationalité , domicilié ,  
exerçant la profession de

**ou**

Pour la société (*indiquer le nom ou la raison sociale, le capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés*), représentée par (*préciser le nom et la fonction du représentant légal*).

Ayant pour avocat (*indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax*).

Elisant domicile (*préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg*).

(*indiquer les différentes parties à la procédure y compris les parties intervenantes*).

- I. Sur la demande d'incident. (*exposer les moyens de fait et de droit justifiant la réponse apportée à fin d'incident*)
- II. Les offres de preuve.
- III. Par ses motifs et tous autres à produire, il demande à la Cour de :
  - (*rappeler chaque point demandé*),
  - condamner (*le nom de la demanderesse de l'incident*) aux entiers dépens.

Fait à , le  
Nom de l'avocat et signature.

## REQUETE AFIN D'INTERVENTION

### REQUETE EN INTERVENTION

A Messieurs les présidents et juges composant  
la Cour de justice des Communautés européennes

Dans l'affaire C- / .

*(préciser les différentes parties à la procédure, en n'omettant ni le nom des avocats ni l'élection de domicile au Luxembourg).*

Pour  
Contre

Intervenant :

Pour M/Mme , né le , à , de nationalité ,  
domicilié , exerçant la profession de .

**ou**

Pour la société (*indiquer le nom ou la raison sociale, le capital, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés*), représentée par (*préciser le nom et la fonction du représentant légal*).

Ayant pour avocat (*indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax*).

Elisant domicile (*préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg*).

- I. Exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir.
- II. Exposé des faits et des droits justifiant la demande d'intervention. Il faut préciser que l'intervention se fait en soutien du requérant ou de la défenderesse.
- III. Vu les explications qui précèdent et les pièces annexées à la présente requête :
  - dire que la demande en intervention de (*indiquer le nom de l'intervenant*) est recevable en raison de l'intérêt légitime de cette société à intervenir dans l'affaire (*préciser à nouveau les références de l'affaire*) ;
  - lui donne acte de ce qu'elle vient au soutien des conclusions formulées par (*indiquer la partie soutenue*) ;
  - dire qu'il a lieu de (*indiquer la solution qu'il souhaiterait au litige principal*) ;
  - condamner (*indiquer la partie au principal à l'encontre de laquelle l'intervention est faite*) aux entiers dépens de son intervention.

Fait à , le  
Nom de l'avocat et signature.

**OBSERVATIONS ECRITES DEPOSEES PAR UN INTERVENANT  
APRES SON ADMISSION**

OBSERVATIONS ECRITES

A Messieurs les présidents et juges composant  
la Cour de justice des Communautés européennes

Dans l'affaire C- / .

Requérant (*indiquer le nom du requérant*).  
Défendeur (*indiquer le nom du défendeur*).

Intervenant :

M/Mme , né le , à , de nationalité ,  
domicilié , exerçant la profession de .

**ou**

La société (*indiquer le nom ou la raison sociale, le capital, le siège, le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés*), représentée par (*préciser le nom et la fonction du représentant légal*).

Ayant pour avocat (*indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax*).

Elisant domicile (*préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg*).

- I. La Cour a autorisé (*nom de l'intervenant*) à intervenir dans la présente instance, par ordonnance du (*indiquer la date*) donnant à l'intervenante un délai de pour présenter ses observations.
- II. Les présentes observations écrites viennent à l'appui du ...(*indiquer s'il s'agit d'un recours ou du mémoire en défense et le nom de la partie soutenue*).
- III. Sur le bien fondé de la demande principale (*développer les moyens et arguments*).
- IV. Par ces motifs et tous autres à produire, (*indiquer le nom de l'intervenant*) demande à la Cour de :
  - (*indiquer une par une les prétentions*) ;
  - condamner (*préciser le nom de la partie principale opposée à qui les dépenses sont demandées*) aux entiers dépens de son intervention.

Fait à , le .  
Nom et signature de l'avocat.

## OBSERVATIONS ECRITES DANS LE CADRE D'UN RECOURS PREJUDICIEL

### OBSERVATIONS ECRITES SUR LES QUESTIONS PREJUDICIELLES POSEES PAR (LA JURIDICTION DE RENVOI)

A Messieurs les présidents et juges composant  
la Cour de justice des Communautés européennes

Dans l'affaire C- / .

M/Mme , né le , à , de nationalité ,  
domicilié , exerçant la profession de .

**ou**

La société (*indiquer le nom ou la raison sociale, le capital, le siège, le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés*), représentée par (*préciser le nom et la fonction du représentant légal*).

Ayant pour avocat (*indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax*).

Elisant domicile (*préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg*).

- I. Faits et procédures devant la juridiction nationale (*rappeler sommairement les faits*).
- II. Les questions posées par la juridiction nationale (*les indiquer une à une et développer les éléments de fait et de droit qui justifient la réponse proposée par la partie*).
- III. Par ces motifs : (*rappel des principaux éléments de réponse*).

Fait à , le .  
Nom de l'avocat e signature.

## POURVOI <sup>256</sup>

### POURVOI

A Messieurs les présidents et juges composant  
la Cour de justice des Communautés européennes

Pour (indiquer si la partie est requérante ou défenderesse devant le Tribunal de première instance des Communautés européenne).

M/Mme , né le , à , de nationalité ,  
domicilié , exerçant la profession de .

**ou**

Pour la société (indiquer le nom ou la raison sociale, le capital, le siège social, le numéro d'immatriculation dans le Registre de commerce et des sociétés), représentée par (préciser le nom et la fonction du représentant légal).

Ayant pour avocat (indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax).

Elisant domicile (préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir les notifications au Luxembourg).

(préciser les autres parties à la procédure devant le Tribunal de première instance et si elles sont requérantes ou défenderesses au principal).

(il ne faut pas oublier d'indiquer le nom des avocats et le domicile élu au Luxembourg).

- I. Le présent pourvoi est formé contre l'arrêt (ou l'ordonnance) du Tribunal de première instance rendu le dans l'affaire T- / , notifié le .
- II. Sur les moyens de droit (développer les moyens et arguments de droit invoqués à l'appui du pourvoi).
- III. Par ces motifs il est demandé à la Cour de justice :
  - d'annuler l'arrêt totalement ou partiellement (indiquer les demandes),
  - de condamner (préciser le nom de la partie à qui les dépens sont demandés) aux entiers dépens.

Fait à , le .  
Nom de l'avocat et signature.

---

<sup>256</sup> Le pourvoi ne peut être formé qu'à l'encontre des arrêts du Tribunal de première instance. Il faut annexer l'arrêt du Tribunal au pourvoi.

**REQUETE AFIN D'OBTENIR UN SURSIS A EXECUTION OU DES MESURES  
PROVISOIRES**

REQUETE AFIN DE (SURSIS, MESURES PROVISOIRES)

A Messieurs les présidents et juges composant  
la Cour de justice des Communautés européennes

Pour M/Mme \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, de nationalité  
domicilié \_\_\_\_\_, exerçant la profession de \_\_\_\_\_.

**ou**

Pour la société (*indiquer le nom ou la raison sociale, le capital, le siège social, le  
numéro d'immatriculation dans le Registre de commerce et des sociétés*),  
représentée par (*préciser le nom et la fonction du représentant légal*).

Ayant pour avocat (*indiquer le nom de l'avocat et/ou de la société d'avocats, le  
barreau d'appartenance, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax*).

Elisant domicile (*préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir  
les notifications au Luxembourg*).

(*indiquer le nom de l'institution communautaire et de l'agent qui la représente*).

Elisant domicile (*préciser le nom et l'adresse de la personne autorisée à recevoir  
les notifications au Luxembourg*).

- I. Dans le recours ayant pour objet de (*préciser l'objet du recours*).
- II. Sur la recevabilité de la requête...
- III. Sur le bien fondé ...
- IV. Par ces motifs, il est demandé à la Cour de justice de :
  - préciser la mesure provisoire demandée,
  - condamner (*indiquer le nom de l'opposant*) aux entiers dépens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.  
Nom de l'avocat et signature.

## ANNEXE IV

### TEXTE DE LA COMMUNICATION PUBLIEE DANS «LES ACTIVITES DE LA COUR DE JUSTICE ET DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES» SUITE A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COUR DE JUSTICE EN DATE DU 16 MAI 2000 (JOCE L 122 24/05/2000)

#### Modification du règlement de procédure de la Cour de Justice<sup>257</sup>

Une modification du règlement de procédure de la Cour de Justice entrera en vigueur le 1er juillet 2000. Les dispositions en cause visent à améliorer le déroulement des procédures, à accélérer le traitement de certains renvois préjudiciels présentant une urgence particulière et à adapter le règlement aux modifications apportées par le traité d'Amsterdam.

Parmi les dispositions les plus importantes figurent notamment les articles 104, paragraphe 3 et 104 bis, qui concernent les renvois préjudiciels.

Le nouvel article 104, paragraphe 3 élargit les hypothèses dans lesquelles la Cour peut statuer selon une procédure simplifiée. Il se lit comme suit:

«Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour peut, après avoir informé la juridiction de renvoi et après avoir entendu les intéressés visés aux articles 20 du statut CE, 21 du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du présent règlement en leurs observations éventuelles et après avoir entendu l'avocat général, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant, le cas échéant, référence à l'arrêt précédent ou à la jurisprudence en cause.»

---

<sup>257</sup> «Les activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes», Semaine du 26 au 30 juin 2000, n° 20/00, pages 27 et 28.

Une procédure accélérée est introduite par un article 104 bis, qui se lit comme suit:

«À la demande de la juridiction nationale, le président peut exceptionnellement, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur la question posée à titre préjudiciel.

Dans ce cas, le président fixe immédiatement la date de l'audience qui sera communiquée aux parties au principal et aux autres intéressés visés aux articles 20 du statut CE, 21 du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du présent règlement avec la signification de la décision de renvoi.

Les parties et autres intéressés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à quinze jours, déposer des mémoires ou observations écrites éventuels. Le président peut inviter les parties et autres intéressés concernés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels soulevés par la question préjudicielle.

Les mémoires ou observations écrites éventuels sont communiqués aux parties et autres intéressés mentionnés ci-dessus avant l'audience.

La Cour statue, l'avocat général entendu.»